ISSEM Inisienne **LOI DE L'INVEST**

LOI DES CONTRATS DE PARTEMARIAT LOI REFONDANT LE DISPOSIȚĂF DES AVANTAGES FISCAUX et Textes annexés Imprimerie Officielle

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

cielle de la République runisienne eles férence

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ue Farhat Hached 2098, Radès ville - Tunisie

20 X1 43 42 11 – Fax : 216 71 43 42 34 - 216 71 42 96 35

Le service d'édition : edition@iort.gov.tn

Le service commercial : commercial@iort.gov.tn

Tous droits réservés à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

SOMMAIRE

SOMMAIRE	inisienne
Première Partie :	16.
Loi de l'investissement	5
Textes d'application de la loi de l'investissement Dispositions de certains articles du code distration	23
Dispositions de certains articles du code distriction aux investissements Demeurant en vigueur	163
Textes d'application de la loi de l'investissement Dispositions de certains articles du code d'investion aux investissements Demeurant en vigueur Textes connexes	185
ine	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement (1).

(Jort n°82 du 7 octobre 2016)

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi don la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente loi de l'investissement et l'encouragement de la création d'entreprises et de leur développement selon les marités de l'économie nationale, notamment à travers :

- l'augmentation de la vantar ajoutée, de la compétitivité et de la capacité d'exportation de l'economie nationale et de son contenu technologique aux nitrette régional et international, ainsi que le développement des sont contenu technologique aux nitrette régional et international, ainsi que le développement des sont contenu technologique aux nitrette régional et international, ainsi que le développement des sont contenu technologique aux nitrette régional et international, ainsi que le développement des sont contenu technologique aux nitrette régional et international, ainsi que le développement des sont contenu technologique aux nitrette régional et international, ainsi que le développement des sont contenu technologique aux nitrette régional et international, ainsi que le développement des sont contenu technologique aux nitrette régional et international, ainsi que le développement des sont contenu technologique aux nitrette régional et international, ainsi que le développement des sont contenu technologique aux nitrette régional et international, ainsi que le développement des sont contenu technologique aux nitrette régional et international, ainsi que le développement des sont contenu technologique aux nitrette régional et international de la complexite régional et international de la complexite régional et international de la complexite regional de la complexite reg
- la création de mplois et la promotion de la compétence des ressources humaires,
 - la réalisation d'un développement régional intégré et équilibré,
 - la **té R**isation d'un développement durable.

Apple 2.- La présente loi fixe le régime juridique de l'in estissement réalisé par des personnes physiques ou morales, adentes ou non résidentes, dans toutes les activités économiques.

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 17 septembre 2016.

¹⁾ Travaux préparatoires :

Les activités économiques sont classées conformément à « la nomenclature d'activités tunisienne », adoptée uniformément par tous les services publics intervenant dans l'investissement.

gouvernemental.

- Au sens de la présente loi, on entend par :

 Investissement : tout emploi durable de capitaux effectuérs revestisseur pour la réalisation d'un projet permettant de capitaux développement de l'économie turis l'investisseur pour la réalisation d'un projet permettant de contribuer au développement de l'économie tunisienne tout en assurant risques et ce, sous forme d'opérations d'investissement direct ou d'opérations d'investissement par participation.
- 1- Opération d'investissement direct: toute créat nouveau et autonome en vue de produire des bien du de fournir des services ou toute opération d'extension ou de verbuvellement réalisée par une entreprise existante dans le cadre de même projet permettant d'augmenter sa capacité productive, technologue ou sa compétitivité,
- 2- Opération d'investissement proparticipation : la participation en numéraire ou en nature dans le capital de sociétés établies en Tunisie, et ce, lors de leur constitution ou l'augmentation de leurs capitaux sociaux ou de l'acquisition d'un participation à leurs capitaux.
- Investisseur : toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, qui réalise investissement.
- Entreprise : tou unité qui a pour but de produire des biens ou de fournir des services et qui prend la forme d'une société ou d'une entreprise individuelle conformément à la législation tunisienne.
- développement régional: indice élaboré par le ministère chargé du développement, calculé selon des critères économiques, sociaux, démographiques et environnementaux pour class@les zones du pays selon l'évolution de leur degré de Aloppement.
 - Conseil : conseil supérieur de l'investissement.
 - Instance : instance tunisienne de l'investissement.
 - Fonds : fonds tunisien de l'investissement.

TITRE II L'ACCES AU MARCHE

Les opérations d'investissement doivent se conformer à la islation relative à l'exercice des activités économiques.

Sont fixés par décret gouvernemental législation relative à l'exercice des activités économiques.

d'une année à partir de la publication de la présente loi la N activités soumises à l'autorisation et la liste des autorisations administratives pour réaliser le projet, les délais, les prédures et les conditions de leur octroi en tenant compte des exigentes de la sécurité et la défense nationales, la rationalisation de subventions, la préservation des ressources naturelles et du atrimoine culturel, la protection de l'environnement et la santé.

La décision de refus d'une autorisation doit être motivée et notifiée au demandeur dans les délais légaux par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite.

Le silence gardé après piration des délais prévus par le paragraphe 3 du présent article vaut autorisation pourvu que la demande remplisse tants les conditions requises. Dans ce cas, l'instance accorde ditorisation après vérification du respect de ces conditions de la cas de silence après l'expiration des délais.

Certaines activités peuvent être exceptées des dispositions du paragraphe précédent par décret gouvernemental.

Cie 5.- L'investisseur est libre d'acquérir, louer ou exploiter iens immeubles non agricoles afin de réaliser ou poursuivre des pérations d'investissement direct sous réserve de respecter les dispositions du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et des plans d'aménagement du territoire.

Article 6.- Toute entreprise peut recruter des cadres de nationalité étrangère⁽¹⁾ dans la limite de 30% du nombre total de ses cadres jusqu'à la fin de la 3ème année à compter de la date de constitution juridique de l'entreprise ou de la date d'entrée en activité effective au choix de l'entreprise. Ce taux doit être ramené à 10% à partir de la 4ème année à compter de ladite date. Dans tous les cas, l'entreprise peut recruter quatre cadres de nationalité étrangère.

Au-delà des taux ou limite prévus au paragraphe précédent, l'entreprise est soumise, quant au recrutement des cadres étratgers, à une autorisation délivrée par le ministère chargé de Demploi conformément aux dispositions du code du travail.

Les procédures de recrutement des cadres étranger cont soumises aux dispositions du code du travail à l'exception des paragraphes 2, 3, 4, et 5 de son article 258-2.

TITRE III

GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR

Article 7.- Dans des situations comparables, l'investisseur étranger jouit d'un traitement national non mons favorable à l'investisseur tunisien en ce qui concerne les droits et les obligations prévus par la présente loi.

Article 8.- La protection de l'investisseur et de ses droits de propriété intellectuelle est garantie conformément à la législation en vigueur.

La cession de la voiture de tourisme et des effets objet de l'exonération est soumise à la réglementation du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes dus à la date de la cession sur la base de la valeur de la voiture de tourisme et des effets à cette date.

⁽¹⁾ Article 14 de la 0017-8 du 14 février 2017.

^{4.} Les cadres erangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement, ainsi que les investissemes ou leurs mandataires étrangers chargés de la gestion des entreprises susment onées peuvent bénéficier des avantages suivants :

⁻ La paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu au taux de 20 % du salaire brut.

exonération des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition locale des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne. Cet avantage fiscal est accordé dans la limite maximale de 10 voitures de tourisme pour chaque entreprise.

Les biens de l'investisseur ne peuvent être expropriés sauf pour cause d'utilité publique, conformément aux procédures légales, sans discrimination sur la base de la nationalité et moyennant une indemnité juste et équitable.

Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'exécution des jugements judicaires ou des sentences arbitrales.

Article 9.- L'investisseur est libre l'empêchent pas l'exécution des jugements judicaires ou des sentences arbitrales.

Article 9.- L'investisseur est libre de transférer ses capitals à l'étranger en devises conformément à la législation des charges en vigueur.

Dans les cas où le transfert à l'étranger nécessite l'obtention d'une autorisation de la banque centrale de Tunisie, les positions de l'article 4 de la présente loi s'appliquent.

Article 10.- L'investisseur doit respecter la transparence, la santé, le travail, la sécurité sociale, la protection de l'environnement, la protection des ressources naturelles la fiscalité et l'aménagement territorial et de l'urbanisme. Il doit en outre fournir toutes les informations demandées dans de cadre de l'application des dispositions de la présente loi tout en garantissant la fiabilité, l'exactitude et l'exhaustivité su informations fournies.

GOUVERNANCE DE L'INVESTISSEMENT

CHAPITRE I

conseil supérieur de l'investissement

Article 1.- Il est créé un « conseil supérieur de l'investissement» auprès de la présidence du gouvernement, présidé par le chef du gouvernement et composé des ministres ayant rapport avec le domaine l'investissement. Les ministres chargés de l'investissement, des mances et de l'emploi doivent assister aux délibérations du conseil.

La composition du conseil et les modalités de son organisation sont fixées par décret gouvernemental.

- **Article 12.-** Le conseil détermine la politique, la stratégie et les programmes de l'Etat dans le domaine de l'investissement. Il est notamment chargé de :
- la prise des décisions nécessaires à la promotion - l'évaluation de la politique de l'Etat dans le domain de la vestissement à travers un rapport annuel qui sera public.

 - l'approbation de l'investissement et l'amélioration du climat des l'investissement.
- l'investissement à travers un rapport annuel qui sera publié,
- l'approbation des stratégies, des plans d'action et annuels de l'instance et du fonds,
- l'approbation de l'allocation annuelle des ressou publiques affectées au fonds conformément que politique de l'Etat dans le domaine de l'investi cadre de l'élaboration des lois de finances,
- la supervision, le contrôle et l'é luation des travaux de l'instance et du fonds.
- l'adoption des incitations en faveur des projets d'intérêt national prévues à l'article 20 de la présence di

L'instance assure le secrétant permanent du conseil qui se réunit périodiquement au moins un pois tous les trois mois.

tunisienne de l'investissement

l est créé une instance publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière dénomment instance tunisienne de l'investissement » sous la tutelle utere chargé de l'investissement.

siège de l'instance est à Tunis et peut avoir des représentations onales et à l'étranger.

L'instance est soumise aux règles de la législation commerciale dans la mesure où elle n'y est pas dérogée par les dispositions de la présente loi.

- L'instance n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.
- Le personnel de l'instance est régi par un statut particulier qui prend en considération les droits et garanties fondamentaux prévus par la loi n°85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commer et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales.

 Les ressources de l'instance sont constituées :

 - des ressources du budget de l'Etat,

 - des dons accordés de l'intérieur et de l'extériem

- de toutes autres ressources.

L'organisation administrative et financiè le statut particulier de son personne gouvernemental.

Article 14.- L'instance propose au conseil les politiques et les réformes en rapport avec l'investissement et ce en concertation avec les organismes représentants de cteur privé. Elle assure aussi le suivi de leur exécution, la collecte et la publication des informations relatives à l'investissen que l'élaboration des rapports d'évaluation de la politique d'investissement.

es demandes de bénéfice des primes et décide la base d'un rapport technique élaboré par l'organisme concerné qui assure le suivi de la réalisation de l'investissement.

La l'instance et les organismes concernés par l'investissement est fixée par des conventions cadres approuvées par

Article 15.- Il est créé au sein de l'instance un « Interlocuteur nique de l'Investisseur » chargé notamment de :

- Accueillir l'investisseur, l'orienter et l'informer en coordination avec les différents organismes concernés,

- Effectuer en sa faveur les procédures administratives relatives à la constitution juridique de l'entreprise ou son extension et à l'obtention des autorisations requises pour les différentes étapes de l'investissement.
- Recevoir les requêtes des investisseurs et œuvrer à les résoudre en coordination avec les organismes concernés ainsi que la mise en place d'une base de données pour la collecte des requêtes reçues, leur étude et la proposition des solutions appropriées, tout en publiant défaillances enregistrées et les actions correctives dans ses rais d'évaluation.

La déclaration de l'opération d'investissement direct et a l de constitution juridique des entreprises est effectuée suivant une liasse unique dont le modèle, la liste des documents d'accompanement et les procédures sont fixés par décret gouvernemental.

L'interlocuteur unique de l'investisseur fournt l'investisseur une attestation de dépôt de la déclaration de divestissement et les documents de création ou d'extension de difference dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la da di dépôt de la déclaration accompagnée de tous les documents les

CHANCRE III Le Fonds Turis on de l'Investissement

Article 16.- Il est exame instance publique dénommée le «fonds tunisien de l'investis ment » dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Le fonds excumis aux règles de la législation commerciale et aux règles de sestion prudentielle dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

des exerce ses missions sous le contrôle d'une commission de sucolliance, présidée par le ministre chargé de l'investissement qui hargée notamment de :

Arrêter la stratégie de développement de l'activité du fonds et la olitique générale de ses interventions,

- Arrêter le programme annuel des investissements et de placement du fonds.

- Approuver les états financiers et le rapport d'activité annuel du fonds,
- Arrêter le budget prévisionnel et assurer le suivi de son exécution.

exécution.

- Arrêter les contrats programmes et assurer le suivi de leur de le régime de rémunération de son parsonnel de le régime de rémunération de son parsonnel de leur de le régime de rémunération de son parsonnel de leur de le régime de rémunération de son parsonnel de leur de leur de le régime de rémunération de son parsonnel de leur de l particulier et le régime de rémunération de son personnel,
- Désigner les commissaires aux comptes conformeme législation en vigueur.
- Le fonds n'est pas soumis aux dispositions de la lo (2) 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.

Le personnel du fonds est régi par un statut particulier qui prend en considération les droits et garanties fondamentaux prévus par la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général les agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales.

L'organisation administrative et financière et les règles de fonctionnement du fonds aussi que le statut particulier de son personnel et les règles de gestion prudentielle sont fixés par décret gouvernemental.

Article 17.- Les cources du fonds sont constituées :

- du budget de l'Etat,
- des prêts et les dons accordés de l'intérieur et de l'extérieur,
- de toutes autres ressources mises à sa disposition.

48.- Le fonds gère ses ressources financières conformément à des priorités de développement dans maine de l'investissement. Ces interventions comprennent :

- le déblocage de primes mentionnées dans le titre V de la présente loi,
- la souscription dans les fonds communs de placement à risque, es fonds de capital risque et les fonds d'amorçage d'une manière directe ou indirecte.

Les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice des participations au capital sont fixés par décret gouvernemental.

TITRE V

Article 19.- Les primes au titre de la réalisation des opérations envestissement direct sont octroyées comme suit :

1- La prime de l'augmentation de l'augm d'investissement direct sont octroyées comme suit :

compétitivité:

- Au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct dans :
 - les secteurs prioritaires,
 - les filières économiques.
- Au titre de la performance économique d
- (1) Article 18 de la loi n°2017-8 du 14 février (0) Le ministère chargé des finances établit un rapport annuel comportant notamment les données suivantes :
 - Montants alloués aux avantages fiscux et financiers accordés au titre de l'année budgétaire précédente, répartis on les secteurs économiques, les gouvernorats ainsi que les délégations.

 - Nombre d'emplois créés par les entreprises ayant bénéficié des avantages durant l'année budgétaire précéde te répartis selon la catégorie des recrues.
 Chiffre d'affaires précédente.
 - Situation de Conceprise ayant bénéficié de l'avantage à l'égard de la continuité de son activ et de sa pérennité.

Le milistère chargé des finances présente à l'Assemblé des Representants du Peuple le rapport susvisé avec le projet de la loi de finaces.

Le prapport comporte notamment l'évalution de l'impact des avantages fiscatx et financiers en matière de l'exportation, de l'emploi et du développement ré pal et sectoriel en indiquant la méthodologie adoptée pour cette évaluation.

l'intance chargée de l'investissement oligatoirement, au ministère chargé des finances, les données indiquées au premier paragraphe du présent article, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du premier trimestre de chaque année budgétaire.

Le rapport d'évaluation précité est publié au site du ministère après l'adoption de la loi de finances.

Le présent article s'applique à partir de la loi de finances pour l'année 2020.

- des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité,
 - des investissements immatériels.
- de la formation des employés qui conduit à la certification des mpétences.
 2- La prime de développement de la capacité d'employabilité titre de la prise en charge par l'Etat : compétences.

au titre de la prise en charge par l'Etat :

- de la contribution patronale au régime légal de la sociale au titre des salaires versés aux employés tunisions durant une période ne dépassant pas les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.
- d'un pourcentage des salaires versés employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement.

3- La prime de développement régional de développement régional dans certoires activités au titre:

- de la réalisation d'opération d'investissement direct,
- des dépenses des travaux d'infrastructures.

4- La prime de développement durable au investissements réalisés plans la lutte contre la pollution et la protection de l'envirolt ement.

Les primes préviour la présente loi ou dans le cadre d'autres textes législatifs que ent être cumulées sans que leur total ne dépasse en aucun cas le trers du coût d'investissement, et ce compte non tenu de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructures et de la prime de dyeloppement de la capacité d'employabilité.

Les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice de ces primes les activités concernées sont fixés par décret gouvernemental.

Article 20 .- Les projets d'intérêt national bénéficient des incitations vantes:

une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de dix années,

- une prime d'investissement dans la limite du tiers du coût d'investissement y compris les dépenses des travaux d'infrastructures intra-muros.
- la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure.

Les dossiers des projets d'intérêt national obligatoirement à l'instance qui se charge de les étudier, les évalus les soumettre au conseil.

Sont fixés par décret gouvernemental:

- les projets d'intérêt national sur la base de la raille de leur investissement ou capacité d'employabilité et de la satisfaction d'au moins un des objectifs prévus par l'article premier (à présente loi,
- le plafond de la prime d'investisseme premier du présent article.

Les incitations prévues au paragraph octrovées à tout projet gouvernemental après avis du conseil.

Article 21.- Les entreprises bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi sont sound au suivi et au contrôle des services administratifs compétents.

La déclaration d'in Assement est considérée comme nulle dans le cas où l'exécution (4) l'investissement n'a pas été entamée dans un délai d'une année à compter de la date de son obtention.

n sont retirées de leurs bénéficiaires dans les cas

le présente loi ou de ses textes

a non réalisation du programme d'investissement durant les premières années à compter de la date de déclaration de vestissement prorogeable exceptionnellement une seule fois pour me période maximale de deux ans sur décision motivée par l'instance,

- le détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Article 22.- Les montants dûs conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi sont soumis à des pénalités de retard selon un taux de 0.75% sur chaque mois ou une partie du mois à compter de la date de bénéfice des incitations.

L'instance procède à l'audition directement ou sur proposition des services concernés des bénéficiaires des incitations financières et émoson avis sur le retrait et le remboursement des incitations. Le retrait et le remboursement des incitations sont effectués par arrêté motive du ministre chargé des finances conformément aux procédures un code de la comptabilité publique.

Le retrait et le remboursement ne concernent passes incitations octroyées au titre de l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, confomément à l'objet au titre duquel les incitations ont été octroyées

Les incitations octroyées au titre de la plas d'investissement sont remboursées après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au tine diquel les incitations ont été octroyées.

Les entreprises peuvent change d'un régime à un autre parmi les régimes d'incitations prévus par la présente loi, à condition de déposer une déclaration à cet effet conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, d'effectuer les procédures nécessaires à cette fin et de payer le reliquat pare la valeur totale des incitations octroyées dans le cadre des deux régimes, en plus des pénalités de retard.

Les montant de au titre de ce reliquat et les pénalités de retard sont calculés conformément aux dispositions du présent article.

TITRE VI

REGLEMENT DES DIFFERENTS

Article 23.- Tout différend entre l'Etat Tunisien et l'investisseur lécoulant de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente loi sera réglé par voie de conciliation à moins que l'une des parties n'y renonce par écrit.

Les parties sont libres de convenir des procédures et des règles régissant la conciliation.

A défaut, le règlement de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la conciliation s'applique.

Lorsque les parties concluent un accord de transaction, ledit accordit lieu de loi à leur égard et s'engagent à l'exécuter de bonne fois les meilleurs délais tient lieu de loi à leur égard et s'engagent à l'exécuter de bonne dans les meilleurs délais

Article 24.- Si la conciliation n'aboutie pas au règlement de entre l'Etat Tunisien et l'investisseur étranger, le différent peut être soumis à l'arbitrage en vertu d'une convention spécitoue entre les deux parties.

Si la conciliation n'aboutie pas au règlement du litige entre l'Etat Tunisien et l'investisseur tunisien et s'il vesente un caractère objectivement international, le différend por le soumis à l'arbitrage en vertu d'une convention d'arbitrage pas ce cas, les procédures d'arbitrage seront régies par les dispositions du code de l'arbitrage.

Dans les autres cas, le différend relève de la compétence des iuridictions tunisiennes.

Article 25.- La saisine de l'une des instances arbitrales ou judiciaires est considéracionme étant une renonciation définitive à tout recours ultérieur de l'ant tout autre organe arbitral ou judiciaire.

TITRE VII NS TRANSITOIRES ET FINALES

26 (Modifié par art.4 L.F.C n°2017-1 du 3 janvier Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à oter du 1^{er} avril 2017.

Article 27.- Sous réserve des dispositions des articles 28 à 32 de la résente loi, est abrogé le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993, à l'exception de ses articles 14 et 36 ⁽¹⁾, et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Article 28.- Continuent à bénéficier de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale prévue par les articles 25, 25 bis, 43 et 45 du code d'incitation aux investissements, et ce jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie :

- les entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement, et qui dans un délai maximal de deux années compter de cette date, ont obtenu une décision d'octroi dudit avantage et sont entrées en activité effective,
- les entreprises entrées en activité avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.
- Article 29.- Demeurent en vigueur les avantages financiers, prévus par les articles 24, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 66, 42, 42 bis, 45, 46, 46 bis et 47 du code d'incitation aux investigablents pour les entreprises remplissant les conditions suivantes :
- obtention d'une attestation de léctration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement,
- obtention d'une décision poctroi des avantages financiers et l'entrée en activité effective des productions dans un délai maximal de deux années à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Les conditions et les modalités d'attribution des crédits fonciers agricoles sont fixées par décret.

⁽¹⁾ Article 14 (du code d'incitation aux investissements) Les entreprises totalement expondréges sont considérées non résidentes lorsque leur capital est détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises couratibles au moins égale à 66% du capital.

Aricle 36 (du code d'incitation aux investissements) Des crédits fonciers peuvent être accordés pour l'achat des terres agricoles par les techniciens agricoles et les jeunes agriculteurs ou pour l'acquisition des parts des coindivisaires des promoteurs de projets agricoles dans une exploitation agricole constituant une unité économique.

Article 30.-

- 1) Demeurent en vigueur les dispositions des articles 63, 64 et 65 du code d'incitation aux investissements pour les incitations accordées en vertu dudit code
- 2) Demeurent en vigueur les dispositions des articles 3, 5, 6, 7 et 8 de la loi n°90-21 du 19 mars 1990, portant promulgation du code di investissements touristiques.

Article 31.- Les missions attribuées à l'instance tunisieme de l'investissement sont exercées par les organismes publics chargés de l'investissement, chacun dans la limite de ses compétences, jusqu'à l'exercice de l'instance de ses missions.

Article 32.-

- 1) La commission supérieure d'investissement prévue par l'article 52 du code d'incitation aux investissements, continue à exercer les missions qui lui sont assignées conformement à la législation en vigueur jusqu'à l'exercice du conseil supérieur d'investissement de ses missions, ce qui entraînera la dissolution de la commission.
- 2) Les incitations prévues par légarticles 51 bis, 51 ter, 52, 52 bis, 52 ter et 52 sexies du code d'incitation aux investissements, demeurent en vigueur au productes entreprises disposant de l'accord de la commission supérieure d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'active stissement.

L'expression « commission supérieure d'investissement » est remplacée, là cù se trouve dans la législation en vigueur par l'expression « conseil supérieur de l'investissement » compte tenu de la différence d'expression.

Article 33.- Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement, les dispositions du paragraphe dernic de l'article 2 (nouveau) de la loi n°91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle, telle que no lifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2009-34 du 23 juin 2009 et remplacées par ce qui suit :

« Les collectivités locales et les promoteurs immobiliers bénéficient des mêmes incitations prévues par l'article 19 de la loi de l'investissement

pour les promoteurs industriels dans le domaine des travaux d'infrastructure dans les zones de développement régional ».

Article 34.-

- 1) Les dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement s'appliquent aux entreprises au cours des trois années précédant la promulgation de la présente loi comme si ces entreprises étaient créé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2) Les dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissament s'appliquent aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents, prévus par loi n°2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtan pa totalité de leurs services au profit des non résidents, aippi qu'aux parcs d'activités économiques prévus par la loi n°92-20 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques.
- Article 35.- L'activité de production d'armes, de munitions, d'explosifs, parties et pièces détachées expoumise aux autorisations nécessaires des services administratifs ompétents et conformément à la législation en vigueur.
- Article 36.- Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'actissement, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :
- L'article 9 de la 100 92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économique, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.
 - l'article 40 du code de commerce
- l'article 16 de la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, relative la recherche scientifique et au développement technologique,
 - article 26 de la loi n°98-65 du 20 juillet 1998, relative aux illietés professionnelles d'avocats,
- l'article 5 de la loi n°2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents.

- l'article 11 de la loi d'orientation n°2007-13 du 19 février 2007. relative à l'établissement de l'économie numérique,
- la loi n°2010-18 du 20 avril 2010, portant création du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,
- le décret n°2000-2819 du 27 novembre 2000, portant création et de l'investissement et fives ibutions, de sa composition conseil supérieur de l'exportation et de l'investissement et fixation de attributions, de sa composition et de son fonctionnement, à l'exce de son article 7.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République nisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 septembre 2016. Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat. Le Pré Menmerie Officielle de la Pérène (MPrimerie

Textes d'application de la loi de Riquestissement

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n°2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conserve supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n°85-78 du 5 août 1985, parve au statut général des agents des offices et des établissement publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la profession 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n°90-17 du 26 février 1990, relative à la refonte de la législation relative à la nomotion immobilière, telle que modifiée et complétée par les terres subséquents et notamment la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 relative à la loi de finances pour l'année 2014,

Vu la 194-117 du 14 novembre 1994, relative à la réorganisation au marché financier, et notamment son article 35,

Vu la de n°2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé de tant la totalité de leurs services au profit des non-résidents, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et de la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de investissement,

Vu la loi n°2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non-résidents,

Vu la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée par la loi n°2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016, et notamment ses articles du 11 à 18 et ses articles 31 et 32,

Vu le décret n°2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels, tel que modifié et complété par le décret n°2008-733 du 24 mars 2008.

Vu le décret n°2014 2020 de 10

Vu le décret n°2014-3629 du 18 septembre 2014, fit aut la composition, les attributions, l'organisation et les mortes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n°2014-4516 du 22 décembre 2014, petant création des unités d'encadrement des investisseurs,

Vu le décret n°2014-4566 du 31 décembre 2014, portant ratification d'un mémorandum d'entente populait instauration d'un mécanisme de communication entre l'administration publique et le secteur privé dans le domaine d'éveloppement du climat administratif des affaires « agenda national des affaires »,

Vu le décret gouvernement 0°2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du prinistère du développement, de l'investissement et de la cooperation internationale,

Vu le décret Préside del n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef, de pouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la dérbération du conseil des ministres.

Prend le deret gouvernemental dont la teneur suit :

Articopremier.- Le présent décret gouvernemental fixe la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement ci-après dénommé « le conseil ».

Il fixe également l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement ci-après dénommés respectivement « l'instance » et le « fonds ».

TITRE PREMIER

La composition du conseil supérieur de l'investissement et les modalités de son organisation

Article 2.- Le conseil exerce les missions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 12 de la loi de l'investissement susvisée ainsi que les missions de la commission supérieure de l'Investissement qui lui confiées en vertu des textes législatifs en vigueur.

Article 3.- Le conseil est présidé par le chef du gouvernement. Il est composé des membres suivants :

- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé du développement et de l'invessement,
- le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le ministre chargé de l'industrie,
- le ministre chargé de l'agriculture,
- le ministre chargé de l'équipement,
- le gouverneur de la banque centivie de Tunisie.

Le président du conseil con que obligatoirement le ministre concerné par un dossier soumis à l'approbation pour assister aux réunions du conseil.

Le président du conseil peut convoquer en cas de besoin toute personne dont l'avis est légé utile et la ^(*) faire participer aux travaux du conseil.

Article 4.- Le Conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois en une session ordinaire et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président.

Les membres sont informés de la date de la réunion et de l'ordre du jour dans un délai d'au moins sept jours avant la date de la réunion du concell.

Article 5.- L'instance citée dans l'article 7 du présent décret convernemental assure le secrétariat permanent du conseil et est hargée notamment de :

^(*) Paru au JORT : « le ».

- l'établissement de l'ordre du jour du conseil et la préparation des dossiers qui lui sont soumis,
 - l'établissement des procès-verbaux des réunions,
- la conservation des documents liés aux dossiers soumisseil et ses deliberations,
 l'élaboration d'un rapport annuel sur l'activité du conseil.

 Article 6.- Le conseil établit un recre
 itier de la conseil établit un recre conseil.
- conseil et ses deliberations.

politiques de l'Etat dans le domaine de l'investissement. Le rapport sera publié sur le site électronique de l'instance.

L'organisation administrative exfl l'instance tunisienne de l'

Les attribution de l'instance

Article 7.- L'instance chargée notamment des missions suivantes:

- proposer au confeil les politiques et les réformes en rapport avec l'investissement et ce en concertation avec les organismes représentant le secte drivé et le suivi de leur exécution ainsi que la collecte et la publication des informations relatives à l'investissement d'évaluation rapports de d'investisseme
- perviser les opérations d'investissement en assurant ce qui

cueillir l'investisseur, le guider et l'orienter en coordination les différents organismes concernés à travers "l'interlocuteur que de "l'investisseur" (*)" prévu par l'article 15 de la loi de investissement susvisée.

^(*) Paru au JORT: « l'investissement ».

- effectuer au profit de l'investisseur les procédures administratives relatives à la constitution juridique de l'entreprise ou son extension et à l'obtention des autorisations requises pour les différentes étapes de l'investissement,
- octroyer les autorisations conformément aux conditions mentionnées dans les dispositions de l'article 4 de la loi de l'investissement susvisée,
- examiner les demandes de bénéfice des primes et décider de cerr octroi sur la base d'un rapport technique élaboré par l'organisme concerné qui assure le suivi de la réalisation de l'investissement.
- recevoir les requêtes des investisseurs et œuvrer à ésoudre les problèmes rencontrés en coordination avec les organismes concernés ainsi que la mise en place d'une base de données pour la collecté des requêtes reçues pour examen et proposition de solutions autorpriées, tout en publiant les défaillances enregistrées et les actions tentectives dans ses rapports d'évaluation.
 - 3. assurer le secrétariat permanent du consul,
- 4. examiner et évaluer les projets d'inferêt national prévus par l'article 20 de la loi de l'investisse susvisée et proposer les incitations y afférentes et les soumettre au conseil.

CHAPITRE II La compaction de l'instance

Article 8.- L'instance est composée d'un président, d'un conseil d'instance, d'un conseil paregique et d'un organe exécutif. L'instance est placée sous la tutelle d'un instère chargé de l'investissement.

tion 1 - Le président de l'instance

- Article d'instance est dirigée par un président nommé et rémunéré par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé de investissement.
- Article 10.- Le président est le représentant légal de l'instance. Il est le désident de son conseil et l'ordonnateur de l'exécution de son budget et il est chargé notamment d'assurer :
 - la gestion administrative et financière,
 - la conclusion des marchés et des contrats,
- la représentation de l'instance auprès des tiers dans les actes civils, administratifs et juridictionnels,

- l'exercice de toute prérogative liée à l'activité de l'instance qui lui est confiée par le conseil de l'instance.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur isienne exécutif mentionné à l'article 17 du présent décret gouvernemental ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité.

Section 2 - Le conseil de l'instance

Article 11.- Le conseil de l'instance est chargé de :

- définir la politique générale de l'instance, les programme que les mécanismes nécessaires pour son exécution,
 - approuver le budget prévisionnel de l'instance,
- arrêter les états financiers avant de approbation au commissaire aux comptes,
 - organiser les services administratifs de l'
- établir les statuts particuliers du persons de l'instance ainsi que leur régime de rémunération,
 - élaborer le règlement intérieur d
 - approuver les marchés et conventions conclus par l'instance,
- approuver les contrats d'acquisitions, les transactions et toute autre opération immobilière ant de l'activité de l'instance,
 - approuver le rapport nnuel de l'instance,
 - nommer le directeur exécutif de l'instance,
 - nommer les commissaires aux comptes.

D'une faço conerale, Le conseil de l'instance examine tout autre aspect lié à son a tivité qui lui est soumis par son président.

Article 12.- Le conseil de l'instance est composé de son président et des medires suivants :

- représentant de la Présidence du gouvernement ayant le rang
- un représentant du ministère chargé des finances ayant le rang de
- un représentant du ministère chargé de l'investissement ayant le rang de directeur général,

- un représentant du ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ayant le rang de directeur général,
- un représentant du ministère chargé de l'équipement ayant le rang de directeur général,
- l'innovation.
- le directeur général de l'agence de promotion de l'industrie et de movation,
 le directeur général de l'agence de promotion de l'industrie et de movation,
 le directeur général de l'agence de promotion de l'industrie et de movation, investissements agricoles.
 - le directeur général de l'office national du tourisme
- 1e directeur général de l'agence de promo investissements étrangers. (*)
 - cinq représentants des organismes représentant
 - deux (2) experts dans le domaine de l'investissement.

Les membres du conseil sont désignés r arrêté du ministre chargé de l'investissement, sur proposițion es structures concernées pour les ministères et organismes représentant le secteur privé et sur proposition du président de l'instance pour les deux experts dans le domaine de l'investissement.

Le président de l'instance peut onvoquer toute personne reconnue pour sa compétence dans le Maine de l'investissement ou d'autres domaines pour assister à la Minion du conseil et donner son avis sur un point particulier de l'afte du jour.

Les membres du préseil sont nommés pour une durée de trois ans reule fois à l'exception des membres désignés par leur qualité.

du conseil de l'instance perçoivent pour leurs missions des primes fixées par décret gouvernemental.

23.- Le conseil de l'instance se réunit, sur convocation de Mident, au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que aire pour donner son avis sur les questions inscrites à l'ordre du établi par le président de l'instance et communiqué, au moins sept ours à l'avance, à tous les membres du conseil.

^(*) Selon la loi n°95-19 on lit « Agence de promotion de l'investissement extérieur ».

Le conseil ne peut se réunir valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de l'instance se réunit une deuxième fois dans les quinze jours qui suivent. Dans ce cas, ses délibérations seront considérées valables indépendamment

Le conseil de l'instance émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président conseil est prépondérante.

Le règlement intérieur de l'instance définit notamment.

- l'organisation des réunions du conseil de l'instance d'auconseil stratégique,
- les points permanents inscrits dans l'ordre du jou des réunions du conseil.

Section 3 - Le conseil straté

Article 14.- Le conseil stratégique est plés l'instance. Il est composé de représentant du secteur public et du secteur privé choisis sur la base de leur expérience et de leur compétence dans le domaine de l'investissement.

Les membres du conseil strate que sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'investissement sur proposition du président de l'instance pour une durée de les renouvelable une seule fois.

Les membres du conseil stratégique perçoivent pour leurs missions des primes fixées par de la gouvernemental.

Article 15.- Le confeil stratégique est chargé notamment :

- d'évaluer le dinat des affaires et de l'investissement,
- de proposer les choix stratégiques dans le domaine du climat des affaires et de l'investissement,
- de proposer les politiques publiques et les programmes adéquats pour l'applioration du climat des affaires et de l'investissement.

Le conseil stratégique élabore le rapport annuel prévu par l'article 6 présent décret gouvernemental à soumettre pour approbation du deseil de l'instance accompagné du rapport de « l'agenda national des iffaires » prévu par le décret n° 2014-4566 du 31 décembre 2014 susvisé.

Article 16.- Le conseil stratégique se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que

nécessaire pour examiner les questions inscrites dans l'ordre du jour établi par le président de l'instance.

Le pôle des politiques de l'investissement et des réformes prévu sienne par l'article 19 du présent décret gouvernemental assure le secrétariat permanent du conseil stratégique.

Section 4 - L'organe exécutif

Sous-section 1 - Le directeur exécutif

Article 17.- Le directeur exécutif de l'instance est désign conseil de l'instance sur proposition du président de l'instan des candidats sur dossiers qui répondent l'expérience et de la compétence dans la gestion financière et technique.

Article 18.- Le directeur exécutif est charge

- d'établir les budgets prévisionnels de l'in
- de proposer l'organisation des services de l'instance, les statuts particuliers de son personnel ainsi que le gime de leur rémunération,
 - d'exécuter les dépenses et les recettes,
- de conclure les opérations d'usition, les transactions et toutes opérations immobilières relevant de l'activité de l'instance,
- d'élaborer des rapports administratifs périodiques sur les activités de l'instance à samettre au conseil de l'instance,
- d'élaborer un prort annuel sur l'activité de l'instance à soumettre au conseil de l'instance,
- ate autre mission lui est confiée par le président de l'instance et relevant de ses activités.

Sous-section 2 - Les pôles techniques

le 19.- L'organe exécutif est composé notamment des pôles

le pôle des politiques d'investissement et des réformes : ce ôle est chargé d'élaborer les politiques d'investissement et proposer les réformes en concertation avec le secteur privé ainsi que la réalisation des études prospectives visant à améliorer l'investissement et l'élaboration des statistiques et une base de données sur l'investissement. Il assure également les missions de veille et d'analyses dans le domaine de l'investissement,

- le pôle des primes et des incitations: ce pôle est chargé d'étudier les demandes de bénéfice des primes et des incitations, de préparer les dossiers y afférents et de proposer l'octroi des primes ainsi que d'assurer leur suivi en coordination avec les structures concernées,
- le pôle d'encadrement de l'investisseur : ce pôle est chargé notamment d'encadrer et d'assister l'investisseur dans le cadre des missions confiées à « l'interlocuteur unique de l'investisseur » prévu par l'article 15 de la loi de l'investissement susvisée. Il se charge également de l'étude des projets d'intérêt national, our évaluation et le suivi de leur exécution,
- le pôle de l'évaluation et du contrôle des primes et des incitations : ce pôle est chargé de l'évaluation du rendement du système d'octroi des primes et des prations et du contrôle de leur exécution en se basant sur les meilleures pratiques en la matière,
- le pôle de support : ce pôle est chargé de la gestion des ressources humaines et moyens matériels de l'instance, l'élaboration du budget prévisionnel de gestion et d'investissement et l'élaboration des dosses des marchés et leur exécution ainsi que l'élaboration de la proprique de communication de l'instance et les dossiers de coopération internationale.

Le conseil de l'instance fixe l'organigramme des pôles techniques cités ci-dessis.

CHAPITRE III

L'organisation financière

Article 20.- Le budget prévisionnel de l'instance comprend des recettes et des dépenses.

Le directeur exécutif de l'instance arrête le budget prévisionnel de l'instance dans un délai ne dépassant pas le 31 août de chaque année.

Article 21.- Les recettes comprennent ce qui suit :

- les subventions et les dotations que l'Etat accorde à l'instance,
- les subventions, dons et legs,
- les produits de la vente des biens meubles et immeubles,
- tout autre produit pouvant revenir à l'instance.

Les dépenses comprennent ce qui suit :

- les dépenses de fonctionnement,
- les frais de gestion et d'entretien des biens immeubles à autres biens lui appartenant,
- les dépenses relatives à l'acquisition des biens in reubles et les frais d'aménagement,
 - les dépenses d'investissement,
 - autres dépenses.

Article 22.- Les marchés conclus par d'intance sont soumis aux principes de la concurrence, de la transparence et de l'égalité des chances. Les procédures et les conditions de conclusion et d'exécution des marchés sont fixées par un manuel des procédures spécial approuvé par le conseil de l'instance.

CHAPITRE IV

Tutelle de l'Est et mécanismes de contrôle

Article 23.- L'invalce soumet au conseil pour approbation :

- le plan d'action annuel durant les trois premiers mois de chaque année,
- le rapport relatif à l'évaluation du climat des affaires et de l'investigation,
 - le rapport d'activité annuel.

rapport d'activité annuel est publié sur le site web électronique instance après l'approbation du conseil.

Article 24.- Le président de l'instance soumet au ministère chargé des finances et au ministère chargé de l'investissement les documents suivants :

- les procès-verbaux des réunions du conseil de l'instance,
- les budgets prévisionnels de l'instance,
- Tunisienne - les états financiers approuvés par le commissaire aux comptes,
- les états de la situation de la liquidité,
- les états des dons et des legs,
- le plan d'action annuel.
- le rapport relatif à l'évaluation du climat des affaires.
- le rapport d'activité annuel de l'instance.

TITRE III

L'organisation administrative et financiè tunisien d'investissement et les ra fonctionnemen

L'organisation admin

Section 1 - Le directeur général

Article 25.- La gestion de fonds est assurée par un directeur général qui exerce ses functions sous l'autorité du comité de surveillance prévu par l'article 16 de la loi d'investissement susvisée.

La nomination du directeur général et sa rémunération sont fixées par un décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé de l'investissement.

Article 26. Le directeur général exerce les missions suivantes :

- La gestion administrative et financière du fonds,
- éparation des travaux du comité de surveillance et l'exémion de ses décisions et propositions,

La représentation du fonds auprès des tiers dans tous les actes ls, administratifs et judiciaires conformément à la législation en

- La proposition du statut et du régime de rémunération des agents du fonds.

- L'élaboration du règlement intérieur du fonds,
- La conclusion des accords et des conditions d'arbitrage et des accords de réconciliation relatifs à la résolution des conflits.

Le directeur général veille à la mise en œuvre du statut et du régime de rémunération et il bénéficie de tous les pouvoirs sur les agents du fonds. Il supervise les recrutements, la promotion et licenciement.

Le directeur général peut déléguer certains de ses pouvoir du le droit de signature aux agents sous son autorité dans les limites des tâches qui leurs sont confiées.

Section 2 - Le comité de surveillance

Article 27.- Le comité de surveillance du foncs est présidé par le ministre chargé de l'investissement ou par con représentant. Il est composé :

- d'un représentant du ministère charge les finances ayant le rang de directeur général,
- d'un représentant du ministère chargé de l'industrie ayant le rang de directeur général,
- d'un représentant du mintrère chargé de l'agriculture ayant le rang de directeur général,
- d'un représentant de banque centrale de Tunisie ayant le rang de directeur général,
 - du président de mstance tunisienne de l'investissement,
 - du préside du conseil du marché financier,
 - du directeur général de la caisse des dépôts et des consignations,
- du président de l'association professionnelle tunisienne des banques des établissements financiers,
 - président de l'association tunisienne des investisseurs en
 - de trois représentants indépendants ayant une expertise dans les lomaines économiques et financiers.

Les membres du comité de surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois par arrêté du ministre

chargé de l'investissement et sur proposition des ministres concernés et du gouverneur de la banque centrale de Tunisie sur la base de leur spécialisation à l'exception des membres désignés par leur qualité.

Le président du comité de surveillance peut inviter toute personne dont la participation est jugée utile selon les questions et les dossiers inscrits dans l'ordre du jour, sans droit de vote.

fixées par décret gouvernemental.

par l'article 16 de la loi de l'investissement susvisée et peut, aucun cas, déléguer ses pouvoirs.

Un rapport d'activités du fonds est transmis chaque bis à tous les membres du comité de surveillance.

Article 29.- Le comité de surveillance se réput, sur convocation de son président, au moins une fois tous les réput, mois et chaque fois que nécessaire pour délibérer sur les questients y afférentes et inscrites dans l'ordre du jour qui doit être commentué aux membres dans un délai de sept jours, au moins, avant la dit de la réunion.

Le comité de surveillance ne peut se réunir valablement qu'en présence de la moitié de ses menures au moins. Si le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit pe deuxième fois dans les quinze jours qui suivent. Dans ce cas, ses dénbérations seront considérées valables indépendamment du nombre des membres présents.

Les décisions du contré de surveillance sont prises à la majorité des membres présents fin cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le règlement intérieur du fonds adopté par le comité de surveillance fixe les structures chargées du secrétariat permanent, l'organisation des réunions et la relation entre le comité de surveillant et des commissions émanant de lui mantiagnées à l'artico du présent décret gouvernemental.

rticle 30.- Il est créé au sein du fonds les trois commissions manentes suivantes émanant du comité de surveillance :

- la commission d'investissement,
- la commission d'audit,
- la commission des risques.

Article 31.- La commission d'investissement assure notamment :

- la proposition de la politique générale du fonds et de ses domaines d'intervention.
- l'exception des opérations de gestion,
- le suivi et l'évaluation des opérations de mobilisation de sources du fonds en prêts et dons auprès des institute ancières, ressources du fonds en prêts et dons auprès des instituto financières.
- le suivi et l'évaluation des conventions cadres conclues fonds communs de placement à risque, les fonds de capital risque et les fonds d'amorcage.

La commission d'investissement est composée du en tant que président et de quatre membres du corque de surveillance dont obligatoirement un des représentants indéper

Le président de la commission peut inviter oute personne dont sa participation est jugée utile selon les questions inscrites dans l'ordre du jour.

La commission se réunit au moins une fois tous les trois mois. Elle soumet un rapport sur ses activités au comité de surveillance avant chaque réunion et un rapport annuel qui sera inséré dans le rapport d'activité annuel du fonds.

Article 32.- La commission d'audit assure notamment :

- la vérification de l'apprentie de contrôle interne approuvé par le comité de surveillance
- la révision du apport d'activité annuel et des états financiers du fonds avant de les transpetire au comité de surveillance,
- le contrôle et la coordination des activités des structures en charge de l'audit interne et des structures en charge des fonctions de contrôle le cas échéant,
 - roposition de nomination des commissaires aux comptes du fonds.
- commission d'audit est composée de trois membres du comité urveillance dont un représentant du ministère chargé des finances ui preside "la commission" (*).

^(*) Paru au JORT : « le comité ».

Le directeur général du fonds ne peut pas participer aux travaux de la commission. La commission peut inviter les commissaires aux comptes et tout cadre du fonds dont la présence est jugée utile.

La commission se réunit au moins une fois tous les trois mois avant les réunions du comité de surveillance. La commission présente un rapport au comité de surveillance à chaque réunion et un rapport annuel qui sera inséré dans le rapport d'activité annuel du fonds.

Article 33.- La commission des risques est chargé d'accompagner le comité de surveillance à exercer ses missions de gestion de suivi des risques et d'évaluer le respect des règles de gestion prudentielle conformément à la législation et à la réglementation et risqueur ainsi que les politiques suivies à cet effet.

Elle assure notamment:

- la proposition de la stratégie de gestion des risques financiers et opérationnels,
- l'évaluation de la politique de curreture des risques liés aux investissements et aux placements du fonds,
 - l'évaluation des résultats des d'acements effectués,
 - l'évaluation du respect cormes de gestion prudentielle.

La commission des risques est composée de trois membres du comité de surveillance unit un représentant de la banque centrale de Tunisie qui préside la commission.

Le présidence de commission peut inviter toute personne dont l'avis est justifie selon les questions inscrites dans l'ordre du jour.

La commission se réunit au moins une fois tous les trois mois. La commission présente un rapport d'activité au comité de survainance à chaque réunion et un rapport annuel qui sera inséré à le rapport d'activité annuel du fonds.

Article 34.- La présence d'un membre du comité de surveillance n'est autorisée que dans une seule commission parmi les commissions émanant du comité de surveillance.

CHAPITRE II

L'organisation financière

Article 35.- Le comité de surveillance du fonds fixe, avant la fin du mois d'août de chaque année, les budgets prévisionnels du fonds.

Le budget prévisionnel du fonds est soumis à l'approbation conseil.

Article 36.- Le comité de surveillance procède durant l'annue, le cas échéant, à la réaffectation du budget de l'exercice en cours, et à la demande du président du comité de surveillance ou à la demande du directeur général.

Article 37.- Les marchés conclus par le fonds sour soumis aux principes de la concurrence, de la transparence de l'égalité des chances. Les procédures et les conditions de condition et d'exécution des marchés sont fixées par un manuel des procédures spécial approuvé par le comité de surveillance.

Article 38.- Le fonds soumet à l'approparion du "conseil" (*):

- la stratégie d'intervention du fonds, au cours du premier trimestre de l'année,
 - l'évaluation périodique des emplois du fonds trimestriellement,
 - le rapport d'activité annue

TITRE IV

Disportions transitoires et finales

Article 39 direction générale des affaires économiques, financières à la Présidence du gouvernement est chargée provisoirement du secrétariat permanent du conseil jusqu'à l'exercice de l'instant de ses missions.

Article 40.- L'instance peut déléguer les missions de supervision des parations d'investissement dont le coût est égal ou inférieur à curire millions de dinars aux organismes concernés par investissement, et ce jusqu'à la mise en place de l'instance et rexercice de toutes ses missions.

^(*) Paru au JORT : «du comité de surveillance».

- Article 41.- La rémunération et les différentes primes accordées aux agents de l'instance sont fixées conformément à celles appliquées dans le secteur bancaire public en vertu d'un arrêté du ministre chargé de l'investissement et sur proposition du président de l'instance, et ce jusqu'à la publication du statut particulier de ses agents.
- Article 42.- La rémunération et les différentes primes accordées aux agents du fonds sont fixées conformément à celles appliqués dans le secteur bancaire public en vertu d'un arrêté du ministre chargé de l'investissement et sur proposition du directeur général du funds, et ce jusqu'à la publication du statut particulier de ses agents.
- Article 43.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 24-3629 du 18 septembre 2014, fixant la composition, les attributions déganisation et les modes de fonctionnement de la commission supérité d'investissement à l'exception des dispositions de son article 7.
- Article 44.- Le présent décret gouvernemental entre en vigueur à partir de la date d'entrée en vigueur de la des le l'investissement.
- Article 45.- Le ministre du dével prement, de l'investissement et de la coopération internationale et la ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publique Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2017.

Pour Contreseing

La miristre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n°2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissement réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifié et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°200\(\) 1 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n°63-17 du 27 mai 1963, popul encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code du travail promuné par la loi n°66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et conflété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n°200-51 du 6 juin 2011,

Vu le code de la contrabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973 rel que modifié et complété par les textes subséquents et notationent la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de figurées pour l'année 2016,

Vu la lo 13-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45, portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, telle que modifié et complétée par les textes subséquents,

la loi n°81-76 du 9 août 1981, portant création d'un fonds inional de promotion de l'artisanat et des petits métiers, telle que nodifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes

subséquents et notamment la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par le décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 20 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subsequents et notamment la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n°92-122 du 29 décembre 1992, per ant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment ses articles 4 35 à 37 relatifs à la création du fonds de dépollution,

Vu la loi n°94-127 du 26 décembre 254, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment su articles 37, 38 et 39, relatifs à la création du fonds de développement de la compétitivité industrielle,

Vu la loi n°96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises, que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n°99-101 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et potamment son article 13 portant création du fonds national de remploi, telle que modifiée et complétée par les textes subséqueres.

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes succequents et notamment le décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux societés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs atterventions,

Vu la loi n°2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers.

Vu la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n°2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016,

Vu le décret n°78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment le décret n°2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n°93-2120 du 25 octobre 1993, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de dépollution vel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n°96-1563 du 9 septembre 1996, fignt les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervantion du fonds de développement de la compétitivité dans les sections de l'agriculture et de la pêche, tel que modifié par le décret n°26.00-153 du 1^{er} février 2010.

Vu le décret n°99-2741 du 6 décembre 1999, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement ansi que les modalités d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle, tel que modifié et compété par les textes subséquents et notamment le décret n°2008-2494 du 23 juin 2008,

Vu le décret n°2005-190 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahier des charges,

Vu le décret à 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes di fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de la bénéfice, tel que modifié et complété par les textes subséque de et notamment le décret gouvernemental n°2016-904 du 27 iuille 2016,

le décret gouvernemental n°2016-1164 du 10 août 2016, tant organisation du ministère du développement, de investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n°2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière Tunisienne l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Titre premier Dispositions générales

Article premier.- Le présent décret gouvernemente exe :

- les taux, les plafonds et les conditions de ben ainsi que les activités concernées prévus par l'article 19 de la loi de l'investissement susvisée.
- les projets d'intérêt national et d'investissement y afférente prévus l'investissement susvisée.
- les taux, les plafonds et os conditions de bénéfice des participations au capital prévus par l'article 18 de la loi de l'investissement susvisée,
- les conditions et les modalités d'obtention des prêts fonciers agricoles conformément l'article 27 de la loi de l'investissement susvisée,
- le modèle de la hasse unique, la liste des documents « annexes » et les procédures afférentes prévus par l'article 15 de la loi de l'investissemen susvisée.
- Article 2.- Au sens du présent décret gouvernemental, on entend par:
- secteurs prioritaires : les secteurs caractérisés par leur on stratégique et leur capacité à augmenter le rythme de la issance ou à forte employabilité, et qui jouissent d'une priorité onformément aux plans de développement,
- filières économiques : les activités qui reposent principalement sur la valorisation des ressources en substances utiles

et agricoles, le patrimoine naturel et culturel à travers l'industrialisation et l'exploitation dans les zones de production et contribuent au développement des chaînes de valeur par la transformation radicale de la nature du produit,

- les petites et moyennes entreprises : toute entreprise au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement et dont le volume d'investissement ne dépasse pas quinze millions de dinars y compare les investissements d'extension et les fonds de roulement,
- les technologies propres : toute technique qui utilisé d'une manière rationnelle et efficace des matières premières, des ressources hydrauliques ou énergétiques de manière à limiter la quantité des émissions polluantes ou de réduire considérablement les déchets provenant des différentes étapes d'industrialisation, ou pendant l'utilisation de matériaux de production.
- l'investissement direct dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture : les investissements dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture sont classés comme suit :

1. Catégorie « A »:

- investissement dans l'agricultre dont le coût ne dépasse pas deux cent (200) mille dinars,
- investissement dans la soche dont le coût ne dépasse pas trois cent (300) mille dinars.
- investissement dans l'aquaculture dont le coût ne dépasse pas cinq cent (500) mille linars,
- investissement réalisé par les sociétés mutuelles de services agricoles et les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

2. Categorie « B »:

- estissement dans l'agriculture dont le coût dépasse deux cent mille dinars,
- investissement dans la pêche dont le coût dépasse trois cent (300) nille dinars,
- investissement dans l'aquaculture dont le coût dépasse cinq cent (500) mille dinars,

- investissement réalisé dans les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche.

La liste des activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche est fixée dans l'annexe n°1 du présent décret gouvernemental.

Titre II

Des taux, des plafonds des primes et des activités concernées

Article 3 .- Les opérations d'investissement direct énéficient des primes prévues par l'article 19 de la loi de l'investissement au titre de la prime de l'augmentation de la valeur ajoutée à le la compétitivité, de la prime de développement régional, de la pune de développement de la capacité d'employabilité et de la prime de développement durable comme suit :

- 1. La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité :
- au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct dans :
- Les secteurs prioritaires fixés à l'annexe n°1 du présent décret gouvernemental : 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de un (1) millon de dinars.

Ce taux est tanené à 30% pour les investissements de catégorie « A » dans le sacteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

• Les filières économiques fixées à l'annexe n° 1 du présent décret gouverne untal : 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafore de un (1) million de dinars.

au titre de la performance économique dans le domaine :

Des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité fixés à l'annexe n°1 du présent décret gouvernemental : 50% du coût des investissements approuvé avec un plafond de cinq cent (500) mille dinars.

Ce taux est ramené à 55% pour les investissements de catégorie « A » dans l'agriculture, la pêche et l'aquaculture et à 60% pour les sociétés mutuelles de services agricoles et des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

- Des investissements immatériels fixés à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 50% du coût des investissements immatériels approuvés avec un plafond de cinq cent (500) mille dinars y controls la prime des études dont le plafond est fixé à vingt (20) mille dinars.
- De la recherche et développement fixée à l'anne et 1 du présent décret gouvernemental : 50% des dépenses de recherche et développement approuvées avec un plafond de trois con (300) mille dinars.
- De la formation des employés qui conduit à a certification des compétences: 70% du coût de formation des proployés de nationalité tunisienne qui conduit à la certification des compétences conformément aux normes international pavec un plafond annuel de vingt (20) mille dinars au titre de chaque entreprise.

La prime des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et la prime des investissements immatériels sont octroyées à la création. La prime des investissements matériels au titre de l'amélioration de la productivité prévus par l'annexe n° 1 est octroyée au profit des productivité prévus par l'annexe n° 1 est octroyée au profit des productivité prévus par l'annexe n° 1 est octroyée au profit des productivité prévus par l'annexe n° 1 est octroyée au profit des productivité prévus par l'annexe n° 1 est octroyée au profit des productivité prévus par l'annexe n° 1 est octroyée au profit des productivité prévus par l'annexe n° 1 est octroyée au profit des productivité prévus par l'annexe n° 1 est octroyée au profit des productivité prévus par l'annexe n° 1 est octroyée au profit des productivité prévus par l'annexe n° 1 est octroyée au profit des profit des productivité prévus par l'annexe n° 1 est octroyée au profit des pr

La prime d'investissement octroyée au titre du secteur agricole est calculée sur la vase du coût d'investissement approuvé sans tenir compte de la valeur du terrain.

2. La prime de développement régional

Le tranier groupe des zones de développement régional fixées à l'ann (r n° 2 du présent décret gouvernemental :

15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de 1.5 lions de dinars.

- 65% des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de un (1) million de dinars.

Le deuxième groupe des zones de développement régional fixées à l'annexe n° 2 du présent décret gouvernemental :

- 30% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de trois (3) millions de dinars.
- 85% des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec plafond de un (1) million de dinars.

La participation de l'Etat dans la prise en charge des dépenses d'infrastructures est octroyée aux projets réalisés à l'intérieur des zones aménagées à cet égard et conformément ux plans d'aménagement ou des documents d'urbanisme approuvés ou les projets disposant des autorisations nécessaires aupras des autorités concernées. Ces dépenses ne comprennent pas les jouts des travaux d'infrastructure liés à l'activité normale et prérogatives des institutions nationales travaillant dans ces domannes.

La liste des activités exceptées du prime de développement régional est fixée dans la mexe n°1 du présent décret gouvernemental.

3. La prime de développement de la capacité d'employabilité au titre de :

- a. La prise en charge par Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité unisienne recrutés pour la première fois et d'une manière permanale de comme suit :
- les secteurs proritaires : pour les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- le première groupe des zones de développement régional : pour les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.
- de deuxième groupe des zones de développement régional : pour les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité de la date de la da
- b. La prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement dans toutes les activités exceptées les activités exclues des incitations au

titre du développement régional fixées dans l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental comme suit :

- un taux d'encadrement variant entre 10% et 15%: la prise en charge par l'Etat sur une période d'une année de 50% du salaire versé avec un plafond de deux cent cinquante (250) dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur disposant d'un brevet de technicien supérieur,
- un taux d'encadrement supérieur à 15% : la prise en charge par l'Etat sur une période de trois années de 50% du salaire versé avec un plafond de deux cent cinquante (250) dinars mensuellement avitire de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur,

La prime de développement de la capacite d'employabilité susvisée n'est pas cumulable avec celle prévue de la réglementation en vigueur dont bénéficient les entreprises du secteur privé au même titre.

4. La prime de développement durant au titre de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement de 50% de la valeur des composantes d'investissement approuvée avec un plafond de trois cent (300) mille dinars.

Bénéficient de cette prima le investissements suivants :

- les projets de dépollution hydrique et atmosphérique, occasionnée par l'activité l'entreprise,
- les projets adocunt les technologies propres et non polluantes, permettant la réduction de la pollution à la source ou la maîtrise de l'exploitation de sressources,
- les équipements collectifs de dépollution réalisée par des opérateurs publics ou privés, pour le compte de plusieurs entreprises exerçant à même activité ou dégageant la même nature de pollution.
- Arcle 4.- Les listes prévues par le présent décret gouvernemental actualisées périodiquement sur proposition de l'instance un sienne de l'investissement et après approbation du conseil upérieur d'investissement.

Article 5.- Dans le cas de bénéfice de primes en vertu de la loi de l'investissement et de primes accordées dans le cadre d'autres textes

législatifs, l'ensemble de ces primes ne peut pas dépasser un tiers du coût de l'investissement avec un plafond de cinq millions de dinars et ce compte non tenu de la participation de l'Etat dans les dépenses d'infrastructure et de la prime de développement de la capacité d'employabilité. Une même composante ne peut en aucun cas bénéficier du cumul de plusieurs primes.

Le coût des composantes d'investissement bénéficiant des princt au titre de la performance économique et au titre du développement durable sont soustraites du coût des opérations d'investissement direct réalisées au titre du développement régional, des secteurs provritaires et des filières économiques.

L'investisseur désirant bénéficier des primes prévue dar le présent décret gouvernemental doit informer selon les as, l'instance tunisienne de l'investissement ou les structure concernées par l'investissement, de toute demande d'obtention princitations prévues dans le cadre d'autres textes législatifs.

Les structures concernées par l'attributen des incitations prévues par la loi de l'investissement ou par d'ances textes législatifs, doivent également informer l'instance tunsienne d'investissement, des décisions d'octroi d'incitations dans des sept jours à compter de la date de leur signature.

Titre III

Des conditions e des procédures de bénéfice des primes et des délais requis

Article 6.- La Célaration de l'opération d'investissement direct et de l'opération de constitution juridique des entreprises est effectuée selon le modé de la liasse unique annexé au présent décret gouvernemental.

Article 7.- Le bénéfice des primes prévues par l'article 3 du présen décret gouvernemental est subordonné au respect des confluons suivantes :

le dépôt de la déclaration de l'investissement avant d'entamer a réalisation de l'opération d'investissement direct,

- l'adoption d'un schéma de financement du projet comprenant un minimum de fonds propres de 30% du coût d'investissement, Ce taux est ramené à 10% pour les investissements de la catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

- la tenue d'une comptabilité régulière conformément au système comptable des entreprises, et ce pour les sociétés ainsi que pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par la réglementation fiscale en vigueur
- La réalisation des investissements en employant de nouveaux équipements ou des équipements importés usagés à condition d'être évalués par les services techniques compétents. Pour l'investissement agricole, seulement les nouveaux équipements sont acceptes.
- la situation fiscale de l'investisseur doit être en règle à la date de dépôt de la demande de bénéfice de l'avantage et d'annt la période de bénéfice de l'avantage,
- la création d'au moins dix emplois permetents pour les projets créés au titre des filières économiques et de l'ecteurs prioritaires à l'exception du secteur de l'agriculture, de la peche et de l'aquaculture, les activités de services liés à l'agriculture et la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche.

Le bénéfice de l'avantage relative la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux entroyés de nationalité tunisienne est subordonné également au respect des conditions suivantes :

- l'entreprise conce de n'est pas en cessation d'activité,
- l'entreprise contrnée, doit déclarer durant toute la période du bénéfice de l'avantage les salaires des employés concernés par cette mesure sur la base des salaires payés durant la période concernée, et doit déduire et payer la quote-part des contributions à la charge des employés.

La **co**rtication du respect de ces conditions est effectuée par les structures concernées par l'investissement, chacun dans sa compétence, à l'occasion de l'approbation ou de déblocage des primes urà l'occasion du suivi périodique.

Article 8.- L'investisseur qui souhaite bénéficier des primes prévues dans l'article 3 du présent décret gouvernemental, doit soumettre une demande écrite auprès de l'instance tunisienne de

l'investissement ou la structure d'investissement concernée et territorialement compétente selon les cas, au plus tard un an à compter de la date de dépôt de la déclaration de l'investissement appuyée d'une étude de faisabilité du projet comprenant les données suivantes :

Jussement,
Jud'implantation du projet,

les données concernant le marché,

le coût d'investissement et son schéma de financement,

la forme juridique de l'entreprise,

les participations étrangères,

le calendrier de réalisation du projet,

le nombre d'emplois à créer,

la liste des équipements à acquérir

les devis de dépenses d'infrastruture.

L'investisseur qui souhair

lement une développement de la capacité d'employabilité doit soumettre également une demande écrit con le modèle prévu par l'annexe n° 4 du présent décret gouvernemental auprès du :

- bureau local ou rexonal de la caisse nationale de sécurité sociale territorialement competent en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale, qui est enu de vérifier la liste nominative des employés et de soumettre la demande après son étude dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de réception de la demande,
- bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement computent en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat d'une partie alaires versés aux employés tunisiens.
- Article 9.- Sont chargées d'examiner et donner leur avis à propos les demandes d'octroi des primes, des participations au capital et des prêts fonciers agricoles prévus respectivement par les articles 3, 21 et 23 du présent décret gouvernemental :

- une commission nationale créée auprès de l'instance tunisienne de l'investissement pour les projets dont le coût d'investissement dépasse quinze (15) millions de dinars ainsi que les opérations d'extension des projets dont le coût d'investissement à la création dépasse le plafond indiqué,
- des commissions nationales créées auprès des organismes concernés par l'investissement, chacun en ce qui le concerne, pour le projets dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à d'investissement est supérieur ou égal à quinze (15) millions de dinars ainsi que les demandes d'octroi des prêts fonciers agricoles,
- des commissions régionales créées auprès des organismes "régionaux" ^(*) concernés par l'investissement, chacun en ce qui le concerne, pour les projets dont le coût d'investissement est inférieur à un (1) million de dinars.

La composition de ces commissions de leur mode de fonctionnement est fixé par arrêté commun de ministre chargé de l'investissement, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du secteur.

Article 10.- Les primes, les participations au capital et les prêts fonciers agricoles prévus respectivement par les articles 3, 21 et 23 du présent décret gouvernemental, son octroyés par décision du ministre chargé du secteur ou son déligué sur la base de l'avis des commissions créées conformétant aux dispositions de l'article 9 du présent décret gouvernemental

Article 11.- Est statue sur les demandes d'octroi des incitations prévues par la loi de l'investissement susvisée dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la date de dépôt de la demande remplissant les carditions exigées.

L'investisseur est informé de la décision d'octroi d'avantages par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite. Une copie de la décision est délivrée à l'investisseur dans un délai maximum de sept jours à galapter de la date de sa signature.

Do s'le cas du refus de l'octroi de l'avantage, la décision de refus doi de argumentée et l'investisseur doit être informé par écrit ou par moyen laissant une trace écrite conformément au délai mentionné dans le paragraphe deux du présent article.

^(*) Paru au JORT : « régionales ».

L'investisseur concerné dont la demande a été refusée, peut demander le réexamen de son dossier dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'information du rejet et ce, par une demande écrite déposée au bureau d'ordre de l'instance tunisienne de l'investissement ou de l'organisme chargé d'investissement selon les cas et qui doit être appuyée par des nouveaux justificatifs n'ayant pas été présentés auparavant. Les commissions, créées conformément au dispositions de l'article 9 du présent décret gouvernementations chargent de réexaminer le dossier à nouveau et d'informer le concerné de sa décision dans le délai mentionné dans le paragraphe deux du présent article.

Dans ce cas, le rejet du dossier sera définitif.

Titre IV

Du déblocage et retrait des prime de du suivi de réalisation

Article 12.- Le déblocage des propérévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental s'effectue en deux tranches comme suit :

- 40% après réalisation de 40% du coût d'investissement approuvé,
 - 60% à l'entrée du projet en activité effective.

Les primes sont calchées sur la base des montants nets de la taxe sur la valeur ajoutée ce pour les cas ou le remboursement ou la déduction de la tax indiquée est possible.

Article 12 déblocage des tranches des primes prévues par le présent décret couvernemental s'effectue sur la base des documents et justification et après un constat sur terrain par les services concernés et en présente d'un représentant des services régionaux du ministère des finance comme suit :

les commissariats régionaux au développement agricole et l'agence de promotion des investissements agricoles pour les activités de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que pour les activités de services liés à l'agriculture et la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche,

- l'office national du tourisme tunisien pour les activités d'hébergement touristique et d'animation touristique,
- l'agence nationale de protection de l'environnement pour les projets environnementaux et de dépollution,
- l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation pour les activités.

 nvestisseur est tenu de présenter les documents. autres activités.

L'investisseur est tenu de présenter les documents justificatifs nécessaires et notamment les factures, les contrata listes relatives à la réalisation des travaux de d'aménagement et de services accompagnés des virements bancaires et tout document prouvant le paiement effectif des montants facturés. Ne sont pas acceptés les factures et les contrats ne respectant pas les exigences juridiques. Les opérations de paiement ad montant dépasse cinq (5) mille dinars ne sont pas assi adoptées.

Les opérations de paiement au comptant les factures et contrats dont le montant dépasse cinq (5) mille mars sont transférées aux services compétents du ministère des fin les.

Article 14.- La réalisation de l'invistissement est soumise au suivi des organismes chargés de l'inversissement en coordination avec l'instance tunisienne d'investissement.

doit présider un rapport annuel sur l'état L'investisseur d'avancement du projet à l'organisme chargé de l'investissement pour la durée de réalisation prévue par l'article 21 de la loi de l'investissement susy

Dans le cas du pon respect des conditions prévues par la loi de l'investissement susvisée et par le présent décret gouvernemental, les incitations seront déchues et remboursées conformément aux procédures prévues par l'article 22 de la loi de l'investissement susvisée.

Wele 15.- L'instance tunisienne de l'investissement est chargée borer un manuel des procédures d'obtention des primes et itations, leur modalité de déblocage et de déchéance et les délais exigés en la matière ainsi que les éléments du rapport prévu par l'article 14 du présent décret gouvernemental. Ce manuel est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'investissement.

Titre V

Des projets d'intérêt national

- Article 16.- Sont considérés comme projets d'intérêt national prévus par l'article 20 de la loi de l'investissement susvisée, les projets qui contribuent à la réalisation de l'une des priorités de l'économie, nationale mentionnée aux dispositions de l'article premier de la loi d'l'investissement susvisée et qui "satisfont" (*) à l'un des criteres suivants :
- un coût d'investissement supérieur ou égal à cinquatre (50) millions de dinars,
- la création d'au moins cinq cents (500) postes d'emploi durant une période de trois ans à compter de la date d'entrée en activit effective.
- Article 17.- Nonobstant les dispositions du prenier paragraphe de l'article 5 du présent décret gouvernemental, le nation de la prime d'investissement au profit des projets d'intérêt (a) ional est fixé dans la limite d'un tiers du coût de l'investissement et ce compte tenu des dépenses de l'infrastructure interne avec un plafond de trente (30) millions de dinars.
- Article 18.- Les incitations prévues par l'article 20 de la loi de l'investissement sont octroyées par chaque projet d'intérêt national en vertu d'un décret gouvernement conformément à l'avis du conseil supérieur d'investissement et proposition de la commission créée auprès de l'instance tunisiente d'investissement prévue par l'article 9 du présent décret gouvernemental.

Le taux de la prime l'accorder à ces projets est estimé sur la base du volume de l'accorder programmé ou sa capacité d'employabilité aissi que sa capacité à réaliser d'au moins un des objectifs prévue dans l'article premier de la loi de l'investissement.

Titre VI

Des participations au capital et prêts fonciers agricoles

Artcle 19.- Le fonds tunisien de l'investissement gère ses résources financières conformément aux programmes fixés sur la case des priorités de développement dans le domaine de l'investissement. Ces interventions comprennent :

^(*) Paru au JORT: « satisfait ».

- le déblocage des primes mentionnées dans le titre V de la loi de l'investissement susvisée.
- risienne - la souscription dans les fonds communs de placement à risque, les fonds de capital-risque et les fonds d'amorçage d'une manière directe ou indirecte

Chapitre I

Des participations au capital

Article 20.- Le fonds tunisien de l'investissement approbation du conseil supérieur de l'investissement souscrit

- l'obiet est la des fonds régionaux de l'investissement don participation, pour leur propre compte ou pour le Compte des tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement d'investissement et des fonds propres des investissements implantés dans les zones de développement régional annexées au présent décret gouvernemental,
- des fonds sectoriels dont l'obje est la participation, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportoités d'investissement et des fonds propres des investissements (exisés dans les secteurs prioritaires et les filières économiques annés au présent décret gouvernemental.
- reprises bénéficient d'une participation au tunisien ressources du fonds conformément aux conditions cumulatives suivantes:
- les investissements réalisés dans les secteurs prioritaires et les encernées par les primes de développement régional prévues par l'anexe n°1 du présent décret gouvernemental,

les entreprises créées dont le volume de l'investissement ne basse pas quinze (15) millions de dinars y compris les fonds de oulement. Elle comprend également les investissements d'extension à condition que l'investissement total ne dépasse pas quinze millions de dinars, y compris les immobilisations nettes.

La participation au capital est octrové au profit des projets réalisés par des personnes physiques de nationalité tunisienne pour une seule fois dans le cadre de la loi de l'investissement susvisée, et ce sur la base du capital compris entre le minimum des fonds propres prévu par l'article 7 du présent décret gouvernemental et 40% du coût de l'investissement selon le schéma ci-après :

- millions de dinars, le taux de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement ne doit pas depasser 60% du capital, à condition que l'investisseur présente un apport personnel d'au moins 10% dudit capital et une participation d'une société d'investissement à capital risque ou par des fonts communs de placement à risque d'au moins 10 % dudit capital
- pour les projets dont le coût dépasse deux (1) millions de dinars, le taux de la participation imputée sur les resources du fonds tunisien de l'investissement ne doit pas dépasset de du capital, à condition que l'investisseur présente un apport par sonnel d'au moins 20% dudit capital mentionné et une participation d'une société d'investissement à capital risque ou par des fonds communs de placement à risque d'au moins 20% dudit capital.

1 participation du fonds tunisien de Dans tous les cas, l'investissement ne doit pa dépasser le plafond de deux (2) millions de dinars.

Procession en faveur des bénéficiaires de la de sur les ressources du fonds tunisien de participation in in effectue à sa valeur nominale majorée de 1% par l'investissement. an pour les projets dont le coût est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars et de 3% pour les projets dont le coût dépasse deux (2) millions de dinars, et ce dans un délai maximum de douze (12)

s conditions et les modalités de rétrocession de la participation visée sont fixées par une convention à conclure entre la société l'investissement à capital risque et l'entreprise bénéficiaire ou entre le gestionnaire des fonds de placement à risque et le dépositaire et l'entreprise bénéficiaire.

La gestion de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement est confiée à une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital risque ou le gestionnaire des fonds de Misienne placement à risque et le dépositaire en vertu d'une convention à conclure entre chacune de ces sociétés et le fonds tunisien de l'investissement.

Chapitre II Des prêts fonciers agricoles

agricoles:

Article 23.- Peuvent bénéficier des prêts fonciers pour l'aménagement des terres agricoles dans une explosion agricole constituant une unité économique viable en vue de le liser des projets

- les jeunes dont l'âge ne dépasse pas quante ans et disposant d'un certificat de confirmation d'aptitute professionnelle ou une attestation de validation de compétence professionnelle auprès d'un établissement de formation professionelle agricole ou de pêche ou ceux disposant d'un certificat professionnelle ou un certificat de compétence auprès d'un établissement de formation professionnelle agricole pêche, ou tout autre diplôme équivalent.
- les techniciens d'anomés des établissements d'enseignement supérieur agricoles de formation agricole ou de pêche,
- désirant acquérir des parts indivises de leurs copropriétair

- Le prêt foncier agricole peut être accordé aux promoteu visés à l'article 23 du présent décret gouvernemental dans indidun montant maximal de 250 mille dinars. Cette limite est è le à 125 mille dinars dans le cas d'achat de la terre agricole rès des ascendants. Les promoteurs susvisés ne peuvent bénéficier ce prêt qu'une seule fois durant leur vie.

Les promoteurs désirant bénéficier du prêt doivent obtenir une décision d'octroi du prêt foncier prise conformément aux dispositions

de l'article 9 du présent décret gouvernemental, et présenter à l'appui de leur demande les documents suivants :

- un engagement de payement d'au moins de 5% du prix d'achat du terrain sur ses fonds propres,
- une pièce officielle attestant que le demandeur remplit les nditions de l'article 23 du présent décret gouvernemental, un engagement de réaliser un projet agricole sur la terre objet de chat, conditions de l'article 23 du présent décret gouvernemental.
- l'achat.
 - une promesse de vente du terrain objet de la demande du prêt,
- présenter un schéma de financement comprédant un taux minimum d'autofinancement d'au moins 5% de la valeur d'achat du terrain et 10% de la valeur des travaux d'anteragement qui sont éligibles aux primes prévues par l'article du présent décret gouvernemental.
- présenter les pièces et justificatifs repssaires, en particulier les factures préformas relatives aux travalx d'aménagement.

La durée de remboursement des prêts fonciers agricoles est fixée à 25 ans dont 7 ans de grâce avec un taux d'intérêt de 3%. Les montants des intérêts du capital pour les sept années de grâce seront répartis sur les 18 annuités de remboursement du prêt.

- Article 25.- Les bénéficiaires des prêts fonciers agricoles doivent obtenir une décision d'octroi des avantages conformément aux dispositions de 🕻 article 10 du présent décret gouvernemental et s'engager à
- entamer la réalisation du projet d'investissement agricole objet de nent, et sur la base duquel le prêt foncier agricole a été attriber et ce dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la at d'achat du terrain,
- exploiter directement la terre agricole acquise pendant toute la durée prévue du remboursement du prêt et d'assumer personnellement a responsabilité de l'exploitation dudit terrain agricole,

- ne pas exercer d'activité en tant qu'employé dans le secteur public ou privé durant toute la durée prévue pour le remboursement du prêt,
- établir un contrat avec un accompagnateur spécialisé dans la création des projets et la gestion des exploitations agricoles pendant une période de cinq ans à compter de la date d'achat du terrain,
- ne pas aliéner la terre objet d'acquisition ou la résiliation du contrat d'achat durant toute la période prévue pour le rembourcement du prêt, à cet effet, une clause résolutoire sera inscrite au profit de l'Etat sur le titre foncier du bien objet d'achat,
- inscrire une hypothèque sur le terrain objet d'acquisition, au profit de l'organisme prêteur pour le montant du prêt.

En cas de décès de l'acquéreur au com de la période de remboursement du prêt, la condition d'explantion directe peut être remplie par les héritiers ou par l'un d'eu prement.

Article 26.- En cas de manquement de la part du bénéficiaire de l'une des obligations prévues à l'article 25 du présent décret gouvernemental, ou le cas échéait à défaut de présenter un contrat d'achat inscrit sur le titre fouter, la partie non remboursée du prêt devient immédiatement exigible avec l'application des taux d'intérêt des prêts bancaires à la réferme, en vigueur à cette date et ce pour la période écoulée. Aus dans le cas où le terrain acheté perd sa vocation agricole (Line peut pas être utilisé à des fins agricoles au cours de la période de remboursement du prêt.

Titre VII

Dispositions transitoires et finales

Aticle 27.- Jusqu'à l'exercice du fonds tunisien de twestissement de ses missions, les primes, les participations et les prêts fonciers agricoles sont imputés sur :

- les ressources du fonds spécial pour le développement de l'agriculture pour les investissements réalisés dans le secteur de

l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture et pour les prêts fonciers agricoles,

- les ressources du fonds de promotion et de décentralisation
- les dotations du titre II du budget de l'Etat inscrites au profit développement,
 les dotations du titre II du prime de recherches développement,
 les dotations du titre II du prime de recherches développement,
- l'office national de tourisme tunisien pour les investissements réalisés dans les activités d'hébergement et d'animation touristiques,
- les ressources du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers pour les investissements réalises entreprises et les petits métiers.
- les dotations du titre II du budget de l'Etar ministère chargé des affaires sociales pour incitation de la prise en charge par l'Etat de la contribution sécurité sociale.
- les ressources du fonds national de l'emploi pour les dépenses relatives à l'avantage de la prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employer tunisiens en fonction du niveau d'encadrement et des dépenses relatives à la formation des employés qui conduit à la certificat des compétences.
- Article 28.- Son parogées toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret gouvernemental et notamment le présent n°2013-561 du 21 janvier 2013, relatif aux grands projets.
- Article 29.- Le présent décret gouvernemental entre en vigueur à compter le date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.
- Accele 30.- Le ministre du développement, de l'investissement et coopération internationale, la ministre des finances, le ministre l'industrie et du commerce, le ministre des affaires locales et de environnement, le ministre de l'agriculture, des ressources nydrauliques et de la pêche, le ministre des affaires sociales, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et la ministre

du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2017.

Pour Contreseing

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Le ministre de l'industrie et du commerce

Zied Laadhari

Le ministre des affaires locales et de l'environnement

Riadh Mouakher

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de pêche

Samir Attaieb

Le ministre des affaires se

Mohamed Trakelsi

Le ministre de lo professionnelle

La ministr du tourisme et de

Implimeri **a**ma Elloumi Rekik

Republique Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE Nº 1

T. Liste des secteurs prioritaires

- l'agriculture, la pêche, l'aquaculture, et les services liés
- Tunisienne - les activités de première transformation des produits de l'agriculture et de la pêche
 - Industries de nanotechnologie
 - Industries de biotechnologie
 - Textile et habillement
 - Industries électroniques
 - Plastique technique et produits composés
- Industries automobiles, aéronautiques, maritime composantes
 - Industries pharmaceutiques et dispositifs m
 - Les centres de recherche et développement e e recherche clinique
 - Industrie des équipements industriels
 - Industries militaires
 - Industries culturelles et créative
- L'assemblage, la valorisation. la transformation et le traitement des déchets solides et liquides
- Les projets de protection et de valorisation des filières naturelles, de biodiversité et de lutte con ella désertification
 - La production de energies renouvelables
 - Les technologies de communication et de l'information
 - logistiques prêtés dans les zones logistiques
- Le tourisme : les projets d'hébergement et d'animation touristique réalisés dans le cadre du développement du tourisme culturel, écologique, du désert et le tourisme du golf

Les centres sportifs et de loisirs

Liste des filières économiques

- Filière des cultures géothermiques
- Filière des plantes médicinales et aromatiques
- Filière des matériaux extractives

Liste des activités exceptées du bénéfice des incitations du développement régional

- Extraction et mise en vente des matériaux extractives à leur état primaire
- Les opérateurs de communication et les fournisseurs des services internet

 Le commerce en détail et de gros

 Les services de most. d'internet
- sur place excepté les restaurants touristiques classés
- La production et la distribution de l'électricité et du gaz et du carburant excepté la production des énergies renouvelable
 - La promotion immobilière, les travaux publi services liés
 - Les services immobiliers et les services de
 - Les services des petits métiers
 - Les services de coiffure et d'esthétique
 - Le transport
 - Les agences de voyage touristique
 - L'agriculture, la pêche et l'aq
 - Les métiers libres
- Les services paramédi dux, les pharmacies et les laboratoires d'analyses médicaux
 - Les salles des f
 - boulangerie, de pâtisseries et de confiserie
 - as différentes épices et le meulage du café
 - anat non structuré (moins de cinq employés)

Liste des activités de services liés à l'agriculture et à la pêche ités de première transformation de produits de l'agriculture

ervices Liés aux Activités Agricoles

- Valorisation des sous-produits d'origine végétale ou animale
- Insémination artificielle
- Services de cabinets et cliniques vétérinaires
- Services de laboratoires d'analyses vétérinaires et agricoles

- Conseils agricoles
- Collecte du lait
- Collecte et stockage des céréales
- Préparation de la terre, récolte, moisson et protection et entretien des gétaux
 Service de pulvérisation aérienne des insecticides et pesticides de cultures et l'arboriculture
 Forages des puits et prospection de l'eau
 Stockage des fourrages grossiers produits localement végétaux
- les cultures et l'arboriculture
- Les unités ambulantes de gestion et de maintenante des réseaux hydrauliques agricoles
 - Les unités ambulantes de maintenance de ma
- unités ambulantes d'approvisionnement en intrants pour la produ
 - Transport réfrigéré des produits agric

Services Liés à la Pêche

- Montage d'équipements et de mériel de pêche
- Distribution des produits de la pêche à travers les circuits intégrés
- analyses bactériologiques et chimiques - Services de laboratoir vétérinaires

 - des produits de la pêche
 - utils de production
- ambulantes de maintenance des équipements et des

vités de première transformation de produits agricoles et

- ransformation du lait frais dans les zones de production à usion de la production du yaourt
 - Production de fromage à partir du lait frais local
- Conserves et semi-conserves des fruits et légumes et des produits de la pêche à l'exception des olives

- Semi-conserves de l'olive de table selon les procédés modernes
- Production des dérivés de tomate
- Extraction des huiles essentielles et aromatiques.

- Transformation des œufs - Production d'aliments biologiques conditionnés et transformés - Production de jus des fruits frais - Abattage industriel des animaux - Unités de transformation des viandes - Sciage, conditionnement V. Lie Liste des investissements matériels la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la pr

Les investissements matériels pour maîtrise des nouvelles technologies

- Matériel de conception : station de conception assistée par ordinateur et de dessin assisté par ordinateur (CANDAO),
- Station de gestion de la production assistée par ordinateur et de gestion de la maintenance assiste dar ordinateur (GPAO/GMAO),
- Matériel de laboratoire à l'exclusion de l'outillage, du petit matériel tel que les verreries de voratoire, des produits consommables et du matériel de production

l'amélioration matériels pour productivité

- tracteurs agricoles et ses attachements, patteuses et de machines de récolte d'olives
- disition des machines et des équipements nécessaires pour nle d'eau d'irrigation, l'amélioration de sa qualité et le contrôle des ues d'irrigation et de fertilisation
 - Réalisation des travaux de conservation des eaux et des sols
 - Production-et multiplication des semences
- Création de prairies, de pâturages et de parcours semés et plantation d'arbustes fourragers et forestiers

- Les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode de production biologique
 - Installation de filets de protection
- Installation d'unités de production d'électricité en utilisant les énergies renouvelables dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture
- Les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à duction du compost et valorisation des sous-produite du nales et organiques production du compost et valorisation des sous-produits animales et organiques
 - Renouvellement de vieilles plantations d'oliviers et d'arbées
- Réhabilitation des terres agricoles et amélioration de la Prtilité du sol et amendement des oasis et réalisation des ouvrages @collecte des eaux pluviales
- Les équipements et matériaux spécifiques au et aux serres canariennes
- Acquisition des équipements et matériaux précision de terrain pour la rationalisation d'utilisation des intrants av aualité
- Equipements et matériaux de sôle de la température et de l'humidité dans les locaux de production
- Les équipements, instruments & spécifiques pour la production de plants forestiers et pastoraux
 - Les équipements de traile et les équipements de froids à la ferme
 - Les équipements de Rid et de congélation à bord
 - Machines de fabrication de glace en écailles à bord
 - Appareils de prospection pour la pêche
 - rveillance par satellite des navires
 - et bacs isothermes pour la préservation du produit à bord
 - k pêche sélective
- Di Fibuteur automatique d'aliments spécifiques aux

Distributeur automatique d'oxygène pour les bassins d'aquaculture Nouvelles plantations d'oliviers

Liste des investissements immatériels

- Les analyses de laboratoire du produit en vue de démontrer sa conformité par rapport aux normes exigées et l'obtention d'un signe spécifique de qualité

- Conception et enregistrement des marques commerciales des produits agricoles
- TUNISIENNE - Mise en place d'un système d'appellation d'origine contrôlée et indication de provenance et autres signes de qualité pour les produits agricoles
 - Mise en place d'un système de tracabilité des produits agricoles
 - Les frais d'études
 - Les frais d'accompagnement et d'encadrement
 - Exploitation des brevets
 - Assistance en marketing
 - Assistance technique en :
 - fabrication assistée par ordinateur FAO
 - gestion de la maintenance assistée par ordi
 - gestion de la production assistée par ord
 - qualité
 - conception assistée par ordinateur
 - découpe
 - Mise en place de logiciel intégé
 - Bureau de méthodes
- (maryse des dangers et points critiques pour - Certification HACCP leur maîtrise)
 - Certification ISC
- Certification des roduits aux normes tunisiennes et aux normes des pays étrangers
 - ommission Européenne CE
 - Accréditation de laboratoires
 - Eta nnage des équipements
 - equisition des logiciels :
 - fabrication assistée par ordinateur FAO
 - gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO
 - gestion de la production assistée par ordinateur GPAO
 - qualité
 - conception assistée par ordinateur CAO

- dessin assisté par ordinateur DAO
- découpe
- intégrés
- Mise en place d'un système HACCP (analyse des dangers et points tiques pour leur maîtrise)
 Mise en place d'un système management de la sécurité SMS
 Mise en place d'un système management de l'environnement
 Mise en place d'un système de management de la qualité d'un système de d'un système de management de la qualité d'un système de d'un système de d'un sys critiques pour leur maîtrise)

 - Sites web

 - Systèmes de surveillance et de contrôle à distance Veille sanitaire

VII. Liste des dépenses de recherche et dé

- Les études préliminaires nécessaires pui développer de nouveaux produits ou de nouveaux modèles de prod
- La réalisation des modèles et des expériences techniques qui y sont liés, ainsi que des essais sur le terrain?
- es pré.
 e nouveau.
 ealisation des que des essais s.
 L'acquisition d'équ.
 estion de projets de rech
 Acquisition des brevets - L'acquisition d'équipements scientifiques nécessaires pour la réalisation de projets de recher de développement

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE N°2: ZONES DE DEVELOPPEMENT REGIONAL

Les Zones	Premier groupe	Deuxième groupe
Gouverno	rat de Jendouba	.0
- Délégation de Jendouba		x ·S
- Délégation de Jendouba Nord		X.M
- Délégation de Bou Salem		*\)'
- Délégation de Tabarka		X
- Délégation de Aïn Draham,		⊗ x
- Délégation de Fernana	•	\mathcal{N}_{X}
- Délégation de Ghardimaou	<i> </i>	\mathbf{x}
- Délégation de Oued Meliz	<i>'\D'</i>	X
 Délégation de Balta Bou Aouane 	6,000	X
Gouverno	rat de Kasserine	
- Délégation de Kasserine Nord	10	X
- Délégation de Kasserine Su)	X
- Délégation d'Ezzouhour		X
- Délégation de Hassi N		X
- Délégation de Sbeit		X
- Délégation de Sbibl		X
- Délégation & Djedeliane		X
- Délégation d'El Ayoun		X
- Délegann de Thala		X
- Degation de Hidra		X
- Délégation de Foussana		X
- Délégation de Feriana		X
- Délégation de Mejel Bel		X
Abbès		

Gouvernorat de Kairou	ıan
- Délégation de Kairouan Nord	X
- Délégation de Kairouan Sud	X
- Délégation d'Echbika	X
- Délégation de Sbikha	X , C
- Délégation de Haffouz	X X
- Délégation de Hajeb El	x //2
Ayoun	
- Délégation de Nasrallah	
- Délégation d'Echrarda	
- Délégation de Bouhajla	X X
- Délégation d'El Oueslatia	V X
- Délégation d'El Alaâ	10 /2 X
- Délégation de Ain Jloula	X
- Délégation de Menzel Mhiri	X
Gouvernorat de Sinar	ia
- Délégation de Bou Arada	X
- Délégation de Gaâfour	X
- Délégation d'El Krib	X
- Délégation d'El Aroussa	X
- Délégation de Siliana	X
- Délégation de Siliara Mid	X
- Délégation de Bra Rouis	X
- Délégation & Pargou	X
- Délégation de Makthar	X
- Délégation d'Er-Rouhia	X
- Délégation de Kesra	X
Gouvernorat de Sidi Bo	uzid
Velégation de Sidi Bouzid	X
- Délégation de Sidi Bouzid Est	X
- Délégation de Mezzouna	X
- Délégation de Regueb	X

- Délégation de Ouled Haffouz	X
- Délégation de Bir El Hafey	X
- Délégation de Sidi Ali Ben Aoûn	X
- Délégation de Menzel	X
Bouzaïenne	<u> </u>
- Délégation de Jilma	X C
- Délégation de Cebalet Ouled Asker	x
- Délégation de Meknassy	\(\sigma_X\times\)
- Délégation de Souk Jedid	
- Délégation d'Essaïda	N X
Gouvernorat du Ke	f ''O'
- Délégation de Kef Ouest	\mathcal{N}_{X}
- Délégation de Kef Est	N X
- Délégation de Nebeur	X
- Délégation de Sakiet Sidi Youssef	X
- Délégation de Tajerouine	X
- Délégation de Kalaât Sénan	X
- Délégation de Kalaât Khasla	X
- Délégation de Djérissa 🕜	X
- Délégation d'El Ksou	X
- Délégation de Dahmani	X
- Délégation de la	X
- Délégation de l'ouiref	X
Gouvernorat de Tatao	uine
- Délegation de Tataouine Nord	X
- Degation de Tatatouine Sud	X
- Delégation de Bir Lahmar	X
Délégation de Smar	X
- Délégation de Ghomrassen	X
- Délégation de Dhehiba	X
- Délégation de Remada	X

Gouvernor	at de Béja	
- Délégation de Medjez El Bab	X	
- Délégation de Béja Nord		X
- Délégation de Béja Sud		X
- Délégation de Teboursouk		X
- Délégation de Tibar		x •.(
- Délégation de Testour		x ·S
- Délégation de Goubellat		X.
- Délégation de Nefza		(X)'
- Délégation de Amdoun		X
Gouvernora	nt de Gafsa	\O
- Délégation de Gafsa Nord		V X
- Délégation de Gafsa Sud		X
- Délégation de Sidi Aich	10	X
- Délégation d'El Ksar	200	X
- Délégation d'Oum El Araies	26X	X
- Délégation de Redeyef	(-	X
- Délégation de Metlaoui	λ`	X
- Délégation de Mdhila		X
- Délégation d'El Guetar		X
- Délégation de Belkhir		X
- Délégation de Sned		X
- Délégation de Sidi Koubaker		X
- Délégation de Zanduch		X
Gouvernorat	de Médenine	
- Délégation de Médenine Sud		X
- Délég Go n de Médenine Nord		X
- Délegation de Ben Guerdane		X
- Adegation de Sidi Makhlouf		X
Délégation de Béni Khedeche		X
Gouvernorat	t de Mahdia	
- Délégation de Chorbane		X
- Délégation d'Essouassi		X

- Délégation de Hébira	X
 Délégation de Ouled Chamekh 	X
Gouvernoi	rat de Gabès
- Délégation de Mareth	X
- Délégation d'El Hamma	x . c
- Délégation de Menzel El Habib	x isl
- Délégation de Nouvelle Matmata	\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\
- Délégation de Matmata	
- Délégation de Dekhilet Toujane	in July x
Gouverno	rat de Kébili
- Délégation de Kébili Sud	X
- Délégation de Kébili Nord	x x
- Délégation de Souk El Ahad	201 x
- Délégation de Douz Nord	X
- Délégation de Douz Sud	% x
- Délégation d'El Faouar	X
- Délégation de Réjim Maatous	X
Gopernora	t de Zaghouan
- Délégation de Zaghouan	X
- Délégation de Bir Nehergua	X
- Délégation de Leriba	X
- Délégation d'Al Fahs	X
- Délégation de Saouaf	X
- Délégation d'En-Nadhour	X
- V)	at de Tozeur
- Délégation de Tozeur	X
Délégation de Dégach	X
- Délégation de Tamaghza	X
- Délégation de Nefta	X
- Délégation de Hazoua	X

Djérid Gouvernorat de Bizerte - Délégation de Djoumine X - Délégation de Sedjnane X Gouvernorat de Sfax - Délégation de Agareb X - Délégation de Djebeniana X - Délégation d'El Amra X - Délégation d'El Hancha X - Délégation d'El Ghraiba X - Délégation de Skhira X - Délégation de Bir Ali Ben X - Khalifa - Délégation de Menzel Chaker - Délégation de Kerkennah X Gouvernorat de Sousse - Délégation de Sidi El Hani X
- Délégation de Djoumine - Délégation de Ghézala - Délégation de Sedjnane K Gouvernorat de Sfax - Délégation de Agareb - Délégation de Djebeniana - Délégation d'El Amra - Délégation d'El Hancha - Délégation d'El Ghraiba - Délégation de Skhira - Délégation de Bir Ali Ben Khalifa - Délégation de Menzel Chaker - Délégation de Kerkennah
- Délégation de Ghézala - Délégation de Sedjnane Gouvernorat de Sfax - Délégation de Agareb - Délégation de Djebeniana - Délégation d'El Amra - Délégation d'El Hancha - Délégation d'El Ghraiba - Délégation de Skhira - Délégation de Bir Ali Ben Khalifa - Délégation de Menzel Chaker - Délégation de Kerkennah
- Délégation de Sedjnane Gouvernorat de Sfax - Délégation de Agareb - Délégation de Djebeniana - Délégation d'El Amra - Délégation d'El Hancha - Délégation d'El Ghraiba - Délégation de Skhira - Délégation de Bir Ali Ben Khalifa - Délégation de Menzel Chaker - Délégation de Kerkennah
- Délégation d'El Amra X - Délégation d'El Hancha X - Délégation d'El Ghraiba X - Délégation de Skhira X - Délégation de Bir Ali Ben X Khalifa - Délégation de Menzel Chaker - Délégation de Kerkennah
- Délégation d'El Amra X - Délégation d'El Hancha X - Délégation d'El Ghraiba X - Délégation de Skhira X - Délégation de Bir Ali Ben X Khalifa - Délégation de Menzel Chaker - Délégation de Kerkennah
- Délégation d'El Amra X - Délégation d'El Hancha X - Délégation d'El Ghraiba X - Délégation de Skhira X - Délégation de Bir Ali Ben X Khalifa - Délégation de Menzel Chaker - Délégation de Kerkennah
- Délégation d'El Amra X - Délégation d'El Hancha X - Délégation d'El Ghraiba X - Délégation de Skhira X - Délégation de Bir Ali Ben X Khalifa - Délégation de Menzel Chaker - Délégation de Kerkennah
- Délégation de Kerkennah X
- Délégation de Kerkennah X Gouvernorat de Sousse - Délégation de Sidi El Hani X
Gouvernors de Sousse - Délégation de Sidi El Hani X
- Délégation de Sidi El Hani X
11696
officie.

Annexe n°3: La liasse unique

I. Attestation de déclaration d'investissement

Nom et Prénom	الاسم واللقب
Nationalité Résident Non résident مقيم غير مقيم	الجنسية
Tunisien résident à l'étranger Oui Non انعم لا	تونسي مقيم بالخارج
Pays de résidence	بلد الإقامة
Date et Lieu de naissance	تاريخ ومكان الولادة
Niveau d'instruction	المستوى التعليمي
Diplôme scientifique	الشهادة العلمية
Qualité (mandataire / promoteur)	الصفة (وكيل/ الباعث)
Raison sociale	الغاية الاجتماعية
ا بطاقة تعريف وطنية/ جواز سفر CIN/Passeport	بطاقة هوية
Date et Lieu de délivrance	تاريخ ومكان الإصدار
Adresse	المعنوان
Ville	المدينة
Code postal	الترقيم البريدي
TEL / GSM	الهاتف / الجوال
FAX	الفاكس
Adresse électronique	العنوان الالكتروني
Informations relatives à l'	entreprise
Dénomination (raison sociale/nom	الاسم (الاسم الاجتماعي/الاسم
commercial)	التجاري)
Mandataire / représentant juridique	الوكيل/الممثل القانوني
Siège social	المقر الاجتماعي

	1	_
Numéro d'immatriculation au registre du commerce	رقم السجل التجاري	
Identifiant fiscal et douanier	المعرف الجبائي والديواني	
Capital	رأس المال	
Nature juridique	الطبيعة القانونية	
Participation étrangère	المساهمة الأجنبية	_
Répartition de la participation étrangère	توزيع المساهمة الأجنبية	
Numéro de la CNCC	رقم الإنخراط بالصندوق الوطني للضمان الاجتماعي	
TEL	الهاتف	
FAX	الفاكس	
Adresse électronique	العنوان الإلكتروني	
Nationalité des associés étrangers	جنسية المساهمين الأجانب	
Répartition des participations locales	توزيع المساهمات المحلية	
Informations relatives au projet	بيانات حول المشروع	
Régime de l'investissement مصدر کلیا أو totalement exportateur or	نظام الاستثمار	
Nature du projet جداث توسعة / تجديد/ تهيئة Création / Extension / Renouv	طبيعة المشروع	
/ Equipement Le secteur	القطاع	
L'activité	النشاط	
Activités secondares	الأنشطة الثانوية	
L'activité Activités secondates Insertion du منظومة projet dans un filière économique oui / non / le nom du régime	إندراج المشروع ضمن منظومة إقتصادية	
Onnées détaillées sur le projet	معطيات مفصلة حول المشروع	
Autorisations / Cahier des Charg	ges nécessaires au projet	
Autorisation N° 1	ترخیص عدد 1	
Autorisation N° 1	ترخیص عدد 1	

Lieu de l'implantatio	n du projet	
Gouvernorat	الولاية	
Délégation	المعتمدية	
Commune	العمادة	
Lieu / Adresse	المكان / العنوان	
Port d'attache	ميناء الإرتفاق	
Superficie totale	المساحة الجملية	
Superficie des terres exploitées	مساحة الأراضي المستغلة	
Superficie couverte	المساحة المغطاة	
Propriété, mandat, location de terrain privé, location de terrain revenant au domaine de l'Etat, exploitation d'un domaine public maritime, groupement de développement / sociétés de mise en valeur et de développement agricole / Coopérative / exploitation individuelle)	صيغة الإستغلال	
Les créations d'	emploi	
nombre de postes prévus (Ouvriers / Cadres)	عدد مواطن الشغل المبرمجة	
nombre de postes existants (Ouvriers / Cadres : Techniciens, administratifs)	عدد مواطن الشغل الموجودة	
nombre de postes relatifs aux cadr	وs: مواطن الشغل الخاصة بالإطارات	
Diplôme obtenu	الشهادة المتحصل عليها	
les postes saisonniers ⁴	مواطن الشغل الموسمي	
Nombre	عددها	
Classement	تصنيفها	
Diplômes	الشهائد	

Investissement (TND)	الاستثمار (د ت)
Les terrains	الأراضي
Les constructions	البناءات
Aménagement	التهيئة
Les frais de constitution	مصاريف التأسيس
Les équipements importés	التجهيزات الموردة
Les équipements locales	التجهيزات المحلية
Moyens de transport	وسائل النقل
Le bétail	المواشي
Plantations	الغراسات
Monnaie de transaction	المال المتداول
Les frais de l'étude	مصاريف الدراسة
Autres dépenses	مصاريف أخرى
Total	المجموع
Financement	التمويل
Capital social	رأس المال الاجتماعي
Augmentation du Capital	الترفيع في رأس المال
Autofinancement	الأموال الذانية
Compte courant associés	الحساب الجاري للمساهمين
Crédit à long terme	قرض طويل المدى
Crédit à moyen terme	قرض متوسط المدى
Crédit à court terme	قرض قصير المدى
Crédit-bail	قرض إيجار

Crédit fournisseur			ِض مزود
Crédit foncier			ِض عقار <i>ي</i>
Crédit étranger			ِض أجنبي
Autres ressources			ارد أخرى
Total			مجموع
	التجهيزات Indications sur le		ts
القيمة	الكمية و		البيان
Libellé (quar	ntité et valeurs)		
D 1 4	,		-5 - 11 -1 -1 -1
Production p القيمة	المساحة	الكمية	نتاج المتوقع المنتوج /الخدمة
Valeur	Surface	(الوحدة)	Produit/service
		Quantité	
		(unité)	
Production de la	a dernière année		 نتاج السنة السابقة
القيمة Valeur	المساحةSurface	الكمية	المنتوج/الخدمة
		(الوحدة)	Produit/service
		Quantité	
		(unité)	

35 (1)				•		••
القيمة القيمة			اد الأولية والنصف مصنعة et semi-finies الدولية والنصف مصنعة المستشأ Origine الرمز Code الكمية		الم	
Valeur	Ur	nité				
Calendrie	r pré	visionnel d	e réalisation du	لمشروع projet	الرزنامة التقديرية لإنجاز ا	
سهر Mois	الث	السنة				
		Année				
					إحداث المؤسسة أو	
					mentation du capital	
			طلب التجهيزات demande d'équipement			
					الدخول طور الإنتا	
			•	•	معلومات أخرى حول	
			informations	relatives	aux entrepris implanté	
			référence du	projet لأصلي	مرجع المشروع ا d'origine	
		-		Code douani	الرمز الديواني er	
			ضمان الاجتماعي	ىندوق الوطني لل	رقم الانخراط بالص N° CNSS	
				_	رقم التسجيل	
					istre du commerce	L
mode de d	léliv	rance de l	la déclaration	صريح بالاستثمار	طريقة تسليم شهادة الته d'investissement	
			mode et lieu de	یم délivrance	طريقة ومكان التسل	
-				, -		T

les avan	الحوافز المطلوبة tages demandés
	prime des secteurs منحة القطاعات ذات الأولوية prioritaires
	prime des filières منحة المنظومات الاقتصادية économiques
	منحة الاستثمارات المادية للتحكم في التكنولوجيات الحديثة وتحسين الإنتاجية investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité
	Prime des منحة الاستثمارات اللامادية investissement immatériels
	Prime de la recherche et de منحة البحث والتطوير développement
	تكوين الأعوان الذي يؤدي إلى المصادقة على Prime de la formation des employés qui conduit à la certification des compétences
	prime de développement منحة التنمية الجهوية régional
1	مساهمة الأعراف في النظام القانوني للضمان الاجتماعي Prime de بعنوان الأجور المدفوعة للأعوان التونسيين la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés tunisiens
	تكفل الدولة بنسبة من الأجور المدفوعة للأعوان التونسيين حسب مستوى التأطير
	Prime de développement de la capacité d'employabilité au titre de la prise en charge par l'Etat
	منحة التنمية المستدامة بعنوان مقاومة التلوث وحماية البيئة

Prime de développement durable au titre de la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement		
participation au capital مساهمة في رأس المال		0
crédit foncier agricole قرض عقاري فلاحي		11,
المشاريع ذات الأهمية الوطنية d'intérêt national) `	

Turn Turn Officielle de la République Turn

II. Attestation commune de constitution d'une société

☐ SARL		ة محدودة	كة ذات مسؤوليا	∐ شر
☐ SUARL	دو دة	حد ذات المسؤولية المحا	كة الشخص الوا	🔲 شر
				٠,(
Identification du déclarant			بالتصريح	بيانات القائم
Nom:	اللقب:	Prénon	ı :	الاشراب
: Nationalité			Α'	الجنسية
			,/	•
Lieu de naissance :	مكانما :	Date de naissanc	e : \O : i	تاريخ الولادة
	Prom وكيل		41)	ريي ر- الصفة :
	الباعث		O_{i}	
Pièce Passenort	حماذ سف	CIN [10]	بطاقة التعريف	بطاقة هوية :
Pièce Passeport L d'identité :	.بورز سبر		بطاقه التعويف الوطنية	. 4,5-4
u identite .		_ , _0 <u>~</u>		
N° CIN / Passeport :			تعريف الوطنية /	
مكان الإصدار: مكان الإصدار	D	ate de délivrance	ار: e :	تاريخ الإصدا
délivrance :	S			
Code الترقيم Ville:	المدينة : Pa	ys: البلد:	Adresse :	عنوانه :
postal: البريدي:	(کر			
الإلكتروني : Email :	Fa lbs	الفاكس : x:	Tél.:	الهاتف :
Identification de la société			کة	بيانات الشرك
Raison Sociale :			الاجتماعي:	اسم الشركة
Nom commercial:			ي للشركة :	الاسم التجار
Adresse du Siègé Social :			عي:	المقر الاجتماء المدينة :
Code Gouvernor	at: Délégati	on: : عتمدية	Ville:	المدينة :
postal: البريدي:	ىة ٠	الو لا		
		- y·		
Objet Social :			جتماعي:	الموضوع الاج
Capital social :			ىركة :	رأس مال الش
Les apports :			: •	1. المساهمات
En العمل En nati industrie	ne 🗌 مينية	En numéraire	قدية 🗌 :	الن

Valeur	nominale :	ā	قيمـــة الحصــــ الواحدة :	Nombr	e de parts	: :,	عدد الحصص
Réparti les asso	tion des par ciés :	ts entre				صـــص اء:	علد الحصص توزيع الحي بين الشركا
							٠ ، د
القيمة		الخصص	عدد ب.ت.و /جواز سفر	العنوان	الجنسية	اللقب	12/1
Valeur	العدد Nombre	الطبيعة Nature	N° CIN/Passeport	Adresse	Nationalité	Non	Prénom
					1		
					110		
					<i>h</i>		
				100			
de l'exerc comptab Apparti t à un	le: ien	Non	3/80 3/80		Oui [نعم	تتمي إلى تجمـــع
groupe sociétés		116	ર્ડે				الشركات
Régime d'investis sement :	Régime d' aux invest	incita (S)	شجیع علی شمار	نظام الت الاسة	Droit commu	n 🗆	نظام الاستثمار :
sement.	~~						نظام عام
Domain						اط:	ميدان النشا
Secteur	Activité :						قطاع النشا
- V)	Principale				كة :	أصلية للشر	
iei d'i	mplantation		Common	At it - Box			محل تعاطي ال
/ .	Code postal	التوفيم البريدي. ١	نة: Gouvernement	Dèlèg الولايا	لعتمديه: gation	بنه: ville ب	المدي

Dépôt de	s fo	nd	s				رأس مال الشوكة						رأس م	إيداع					
Age	enc	e :			ع :	الفو							В	anc	que	:	كية :	مة البنك	المؤسس
RIB:																		البنكية :	رقم الهوية

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Réf. d'attestation bancaire Date :	:	تاريخه	N°:	عدد الضبط :	مراجع الشهادة البنكية
Adresse de l'agence bancaire :				(الفرع) :	عنوان المؤسسة البنكية
Code الترقيم Gouvemorat: :	الولاية :	Délégation :		: المعتمدية	isie
Commissaire aux comptes s'il est désigné				، تم تعيينه	مراقب الحسابات إن
Nom et prénom / Raison sociale :				ر سم المجتمعاعي :	الاسم واللقب / الام
N° CIN / Registre de commerce :			اري :	مضمون الشيارات	عدد ب. ت. و. /
N° d'inscription :		. 6	30) ,	عدد الترسيم :
Adresse:		S.	,		العنوان :
Certificats/déclaration/cahier des charges/autorisation	1		خيص	كراس الشروط/التر	الشهادات/التصريح/
Nature de certificat :					طبيعة الشهادة :
Organisme délivrant le relatificat :				ﺎﺩﺓ :	الإدارة المسلمة للشه
Références : Dac:	تاريخه :	N°:		عدد الضبط :	مراجع الشهادة :
Dirigeants					المسيرون
Stautaire: Non 🔲 y			Oui	نعم 📗	معين بالعقد التأسيسي :

Durée du mandat :				مدة الوكالة :
Pièce Passeport d'identité:	جواز سفر	CIN 🗌	ب. ت. و.	بطاقة هوية :
N° CIN / Passeport :		واز السفر :	يف الوطنية / ج	عدد طاقة التعر
Lieu de : کان الإصدار délivrance :	, G	Date de délivrance	·: <	تاريخ الإسمار:
Nom:	اللقب :	Prénom :	.10	الاسم:
Nationalité: : الجنسية:	Date et lieu de naiss	يغ رمكان الولادة : : ance	Qualité	: : :
Adresse :		JUL		العنوان :
Fax:	Té الفاكس :	lémoie V		الهاتف :
Pièce d'identité: Passeport	محواز سفر	እ `	ب. ت. و.	بطاقة هوية :
N° CIN / Passeport :		واز السفر :	يف الوطنية / ج	عدد بطاقة التعر
Lieudedélivrance: انالإصدار:	Š.	Date de délivrance	:	تاريخ الإصدار:
Nom:	Préno	om:		الاسم :
Nationalité: : Date d naissa	et lieu de	تاريخ ومكان الولادة :	Qualité :	الصفة :
Adical				العنوان :
(Fig.):	Té الفاكس :	léphone :		الهاتف :

الإمضاء

Pièces jointes	المصاحيب
Statuts de la société	القانون الأساسي للشركة
Déclaration	تصريح
Autorisation	تر خيص
Cahier des charges	ر ابعی الشروط
Titre justificatif du siège social	من مقر الشركة
Attestation bancaire	الشهدة بكية
Pièce d'identité	وثيقة إثبان معية
Mandat	التوكيل
	.01

	مكتب القباضة المالية	
	عدد التسحيل تاريخه : عدد الوصل :	
	مكتب مراقبة الأداءات	
	المعرف الجبائي : تاريخه :	
	مكتب كتابة المحكمة الابتدائية	
	عدد الإيداع : تاريك	خــاص
	عدد مضمون السحل التحاري :	بالإدارة
	مكتب المطبعة الرسمية	
	مراجع الإشهار بالرائد الرسمي : عدد تاريخه :	
	المكتب الديواني	
	رقم التعريف الديواني : تاريخه :	
Ö	مكتب الصندوق الوطني للضمان الاحتماعي	
)`	رقم الانخراط : تاريخه :	

Annexe n°4 : Modèle de demande de bénéfice de la prime de développement de la capacité d'employabilité

Données relatives à l'entreprise :	بيانات خاصة بالمؤسسة:							
1. Raison sociale	اسم المؤسسة :							
2. Forme juridique								
:3. Secteur d'activité	3 كالقطاع النشاط							
:4. Siège social	4 المقر الاجتماعي							
:5. Lieu d'implantation	• 5 مكان الانتصاب							
6. Représentant légal et fonction	6 الممثل القانوني وصفته:							
:7. Matricule fiscale	7 المعرف الجبائي (١٠)							
8. Numéro d'affiliation à la وق الوطني CNSS	8 رقم الانخراط بالصندو للضمان الاجتماعي :							
الفاكس البريد الالكتروني	الهاتف							
Adresse Fax électronique	Téléphone							
العدد الجملي للأعوان : Nombre total des agents منهم حاملي Dont diplôm العدد الجملي الأعوان : Tenseignement supérieur date d'entrée en activité : تاريخ الدخول طور النشاط الفعلي								
programme de recrute								
nombre des agents à recruter : تدابهم Pout diplômés de l'enseignement :العالي:	منهم حاملي شهادات التعليم اا							
51.	supérieur :							

Données relatives aux المغيين بالامتيازات. II agents concernés par les avantages

الأجر المصرح به Salaire déclaré	المستوى التعليمي Niveau d'études	تاريخ الانتداب Date de recrutement	عدد بطاقة التعرف الوطنية Numéro de la CIN	رقم التسجيل Numéro d'affiliation	اسم ولقب العون No 6 Noelom
			.•.	Jie Ji	de l'agent

Cette demande a été déposée auprès (du barrau local ou régional de la caisse nationale de sécurité sociale pour lavantage de la prise en charge de l'Etat de la contribution patronale au régime de la sécurité sociale / du bureau de l'emploi et de travail indépendant pour l'avantage de la prise en charge d'un pourcentage des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne.

Ecrit à	le`	N
Cachet de l'entrepris	101	
Cachet de l'entrepri:	se et signat	ure

Cette demande est jouve obligatoirement des documents suivants : (*)

- Carte d'immatriculation fiscale.
- Certificat d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale.
- Certificat prouvant le dépôt des déclarations fiscales échues à la date de dépôt de la demande.
- Cetal cat prouvant la régularisation de la situation de l'entreprise vis-à **O**s de la caisse nationale de sécurité sociale à la date de dépôt de la cenande.

Suivant la version arabe on trouve un premier tiret comme suit :

- Attestation de depôt de la declaration d'investissement et un sixème tiret comme suit :
- les contrats de recrutement des agents concernés par les avantages.

Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, de la ministre de l'industrie et du commerca du ministre de l'agriculture, des ressources hydraulique, et de la pêche et de la ministre du tourisme et de l'artistat du 28 avril 2017, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commission nationales et régionales chargées de l'examen, des demandes d'obtention des avantages financiers, des participations au capital ainsi que des prêts fonciers agricoles.

Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, la ministre des finances, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et la investre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la constitution,

Vu la loi n°70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et d'amment son article 32, relatif à la création de l'office national tuo sien du tourisme,

Vu la loi n°83-60 du 6 août 1982, portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 16, relatif à la création de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu (a loi n°91-38 du 8 juin 1991, portant création de l'agence de promotion de l'industrie, telle que modifiée et complétée par la loi n°210-25 du 17 mai 2010,

Vu la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n°2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016.

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°76-977 du 11 novembre 1977, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office national du tourisme tunisien, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°86-89 du 8 janvier 1986,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n°92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n°95-916 du 22 mai 1995 Kant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifie et complété par le décret n°2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n°96-270 du 14 Wier 1996, portant attributions du ministère du développement conomique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°96-223 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n°99-2 du 15 février 1999, fixant l'organisation administrative et financire ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence de proposion des investissements agricoles,

Vu le décre à 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2007- 2970 du 19 novembre 2007 et le décret n°2010-617 du 5 avril 2000,

Vu le décret n°2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n°2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n°2001-1567 du 2 iuillet 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n°2005-3189 du 12 décembre 2005.

attributions du ministère du commerce.

Vu le décret n°2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les ributions du ministère du commerce,

Vu le décret n°2001-2966 du 20 décembre 2001, potent anisation du ministère du commerce, organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n°2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère de tourisme, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement de tutelle der l'office du thermalisme.

Vu le décret n°2005-2123 du 27 juillet 2005 portant organisation du ministère du tourisme, tel que modifié et complété par le décret n°2010-794 du 20 avril 2010.

Vu le décret gouvernemental n 2016 du 10 août 2016. portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération de la coop

Vu le décret gouvernement n°2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition, l'organisation des modes de fonctionnement du conseil supérieur de l'investissement ainsi que l'organisation administrative et financière et les modes de fonctionnement de l'instance tunisienne de l'investissement et di fonds tunisien de l'investissement,

Vu le décret rouvernemental n°2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement et notamment son article 9,

Vu de décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomitation du chef du gouvernement et de ses membres.

rrêtent :

Article premier.- Le présent arrêté fixe la composition et les nodalités de fonctionnement des commissions nationales et régionales chargées de l'examen des demandes d'octroi des primes, des participations au capital ainsi que des prêts fonciers agricoles conformément à l'article 9 du décret gouvernemental n°2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des ienne investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement susvisé

Article 2.- Les commissions susvisées sont :

Premièrement: une commission nationale créée auprès l'instance tunisienne de l'investissement concernant les opini d'investissement direct suivantes telles que définies dans l'arti la loi de l'investissement susvisée :

- la création de nouveaux projets, les projets d'agression et de renouvellement dont le coût d'investissement dénasse quinze (15) millions de dinars.
- les projets d'extension et de renouvement dont le coût d'investissement dépasse à la création quinz (5) millions de dinars.
- les projets d'intérêt national prévis l'article 20 de la loi de l'investissement susvisée.

Deuxièmement : des commissions nationales créées auprès de :

- l'agence de promotion des avestissements agricoles en ce qui concerne la création de nouvel projets, les projets d'extension et de renouvellement des secteur de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture, des service iés à l'agriculture et à la pêche ainsi que des projets intégrés des activités de première transformation des produits de l'agriculture et de la pêche, dont le coût d'investissement est supérieur of Sal à un (1) million de dinars et inférieur ou égal à quinze (15) millions de dinars. Elle est compétente d'examiner les demandes d'octroi des prêts fonciers agricoles quelque soit le coût de l'investissement des projets y afférents,
- Affice national du tourisme tunisien en ce qui concerne la de nouveaux projets, les projets d'extension et de buvellement dans les activités d'hébergement et d'animation ouristique dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à un (1) nillion de dinars et inférieur ou égal à quinze (15) millions de dinars,

• l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation en ce qui concerne la création de nouveaux projets, les projets d'extension et de renouvellement du reste des activités dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à un (1) million de dinars et inférieur ou égal à quinze (15) millions de dinars.

Troisièmement : des commissions régionales créées auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles et de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation chacune en ce qui la concerne pour les projets dont le coût d'investissement est inférieur à un (1) million de dinars.

Les commissions régionales créées auprès de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation compétentes d'examiner les demandes dans les projets tourissées dont le coût d'investissement est inférieur à un (1) million de mars.

Article 3.- La commission nationale est à auprès de l'instance tunisienne de l'investissement est présider par le président de l'instance ou son représentant et se compose des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère trargé de l'investissement,
- un représentant du mini chargé de l'industrie,
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- un représentant du distinct chargé de l'équipement,
- un représentant de ministère chargé du tourisme et de l'artisanat,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi,
- un representant du ministère chargé des affaires sociales,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un présentant de l'union tunisienne de l'industrie, du comprése et de l'artisanat,

in représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres de la commission nationale créée auprès de l'instance tunisienne de l'investissement sont nommés par décision du ministre chargé de l'investissement sur proposition des ministères et structures concernés.

Article 4.- La commission nationale créée auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles est présidée par le directeur Misienne général de l'agence ou son représentant et se compose des membres suivants:

- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement.
- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant de l'instance tunisienne de l'investissement,
- un représentant de l'union tunisienne commerce et de l'artisanat.
- un représentant de l'union tunisienne d agriculture et de la pêche.

Les membres de la commission nationale créée auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles sont nommés par décision du ministre chargé de l'agriculture sur proposition des ministères et structures concernés.

Article 5.- La commission nationale créée auprès de l'office national du tourisme tanten est présidée par le directeur général de l'office ou son représentant et se compose des membres suivants :

- un représentant lu ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement,
- n representant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- ésentant du ministère chargé du tourisme et de l'artisanat,
- réprésentant du ministère chargé de l'environnement,
 - n représentant du ministère chargé de l'emploi,

un représentant du ministère chargé des affaires sociales,

- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant de l'instance tunisienne de l'investissement,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
 - un représentant de la fédération tunisienne de l'hôtellerie.

Les membres de la commission nationale créée auprès de l'office national du tourisme tunisien sont nommés par décision du ministre chargé du tourisme sur proposition des ministères et structure concernés.

Article 6.- La commission nationale créée auprès de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation est président par le président de l'agence ou son représentant et se compose des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des finance
- un représentant du ministère chargé de l'investissement,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministère charge de l'artisanat,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un représentant du ministère dargé de l'emploi,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant de l'investissement,
- un représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'articulat.
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres de la commission nationale créée auprès de l'agence de proposition de l'industrie et de l'innovation sont nommés par décision du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministeres et structures concernés.

Article 7.- Les commissions régionales créées auprès de l'agence le promotion des investissements agricoles sont présidées par les directeurs régionaux de l'agence ou leurs représentants et se composent des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des finances de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement de la région,
 - un représentant du ministère chargé de l'industrie de la région,
 - un représentant du ministère chargé de l'agriculture de la région,
 - un représentant du ministère chargé de l'emploi de la région,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales de région,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industre, du commerce et de l'artisanat de la région,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche de la région.

Les membres des commissions régionales éées auprès de l'agence de promotion des investissements agricules sont nommés par décision du ministre chargé de l'agricultur sur proposition des ministères et structures concernés.

- Article 8.- Les commissions réglocales créées auprès de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innivation sont présidées par les directeurs régionaux de l'agence ou leurs représentants et se composent des membres suivages:
 - un représentant du ministère chargé des finances de la région,
- un représentant de ministère chargé de l'investissement de la région,
 - un représe dan du ministère chargé de l'industrie de la région,
 - un representant du ministère chargé de l'environnement,
 - un representant du ministère chargé de l'agriculture de la région,
 - un région,
 - représentant du ministère chargé des affaires sociales de la

un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de la région,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche de la région.

Les membres des commissions régionales créées auprès de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation sont nommés par décision du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères et structures concernés.

Article 9.- L'emploi fonctionnel des membres de la commission nationale créée auprès de l'instance tunisienne de l'investissement des commissions nationales prévues par les articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté ne doit être de rang inférieur à celui de d'recteur d'administration centrale ou son équivalent pour les ministeres et les structures publiques concernés par l'investissement.

Article 10.- Les commissions prévues par les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté se réunissent sur convocation de leurs présidents une fois par 3 semaines au moins et chaque fois qu'il est nécessaire sur la base d'un ordre du jour qui doit être communiqué à tous les membres sept (7) jours au moins avant date de la réunion. Les présidents des commissions peuvent faire appel, à titre consultatif, à toute autre personne dont la participation aux travaux de la commission est jugée utile.

Les présidents des competions convoquent obligatoirement le représentant du ministère concerné par le dossier soumis à la commission pour assiste des réunion. Concernant les projets intégrés, les présidents des commissions convoquent obligatoirement aux délibérations de la commission, les représentants des ministères et des structures concernés par les secteurs ciblés dans le projet. Dans les deux cas, les représentants cités bénéficient du droit de vote.

Les dépérations des commissions ne peuvent être valables que si la maiorité de ses membres sont présents ainsi qu'à la présence des représentants de l'instance tunisienne de l'investissement et du réprésident de la commission concernée convoque à nouveau les membres, et dans ce cas la commission se réunit à la date prévue quelque soit le nombre des membres présents.

La commission émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

notamment comme suit:

- exigences légales et sur la base d'un dossier complet.
- accord d'octroi de la prime d'investissement pour conformité à gences légales et sur la base d'un dossier complet.

 refus d'octroi de la prime d'investissement de exigences légales aux exigences légales ou l'absence des pièces justificantes dossier
- révision à la hausse ou à la baisse du montant de accordée sur la base de nouveaux éléments introduts dans le dossier.
- report de l'examen de la demande d'outri de la prime pour demander un complément de dossier ou d'absence du quorum exigé des membres de la commits

Le report d'examen de la demande octroi de la prime suspend les délais prévus par l'article 11 du devret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux inditations financières au profit des investissements réalisés dan cadre de la loi de l'investissement susvisé.

rtant les résultats des délibérations des blie avec justification des cas de refus, de révision et de reco

Article 12: Your réserve des délais d'examen des demandes d'octroi des avantages prevus par l'article 11 du décret gouvernemental n°2017-389 du 9 mass 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement susvisé, nvestisseurs concernés doivent être informés des résultats des érations des commissions dans un délai ne dépassant pas les sept (7) ours à compter de la date de signature des décisions par les ministres de utelle des structures chargées de l'investissement chacun en ce qui le concerne, et ce, par écrit ou tout autre moyen laissant une trace écrite.

Les présidents des commissions peuvent signer les décisions prévues dans le dernier alinéa de l'article 11 susvisé sous réserve de l'obtention d'une délégation officielle à cet effet des ministres de tutelle concernée.

Article 13.- L'instance tunisienne de l'investissement assure le secrétariat de la commission nationale prévue par l'article 3 du préser arrêté. Le secrétariat des commissions nationales et régionales précres par les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté est confié aux structures concernées par l'investissement auprès desquelles ces commissions sont créées. Le secrétariat des commissions est chargé notamment de ce qui suit :

- la préparation de l'ordre du jour et des travaux des réunions des commissions ainsi que les dossiers qui seront source.
- la convocation des membres des commissions conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent arêté,
- la rédaction des procès-verbaux des reunions qui doivent être délivrés à chaque membre en copie signée,
- le suivi des résultats des débiérations des commissions, notamment la préparation décisions qui doivent être communiquées aux investisseus.
- la conservation et l'archivage des documents relatifs aux travaux des commissions.

Le secrétariat de commissions prévues par le présent article communique à l'instance tunisienne de l'investissement une copie des décisions signét dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours à compter de la date de leur signature. Il est chargé également d'établir, chaque 3 mois, des rapports détaillés sur l'activité des commissions et de les transmettre obligatoirement à l'instance.

Wele 14.- Disposition transitoires

Les commissions actuelles créées au sein des ministères et des practures publiques chargés de l'investissement continuent, dans la limite de leurs compétences, à assurer leurs missions et à recevoir les demandes d'octroi des avantages financiers, des participations au capital et des prêts fonciers agricoles ainsi qu'à l'examen des dossiers en cours déjà soumis jusqu'à la prise des décisions de nomination des membres des commissions prévues par le présent arrêté et la mise en place de ces commissions aussi bien au niveau national qu'au niveau des régions.

isienne Article 15.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2017.

La ministre des finances

Lamia Bouinah Zribi

Le ministre du développement, de l'inves et de la coopération internation

Mouhamed Fadhel Abdersefi

Le ministre de l'in

Le ministre de l'agricul re. des ressources t de la pêche hydraulique

tourisme et de l'artisanat 1a Elloumi Rekik

Vu
Thef du Gouvernemen
Youssef Chahed
Officie

MARITA Le Chef du Gouvernement

Décret gouvernemental n°2017-390 du 9 mars 2017, portant création, organisation et modalités de fonctionneme d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation de projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques et fixant la nomenclature d'activités tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1985 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités de les établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n°2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n°99-32 du 13 ave 1999, relative au système national de la statistique et notamment se articles 4, 10 et 18,

Vu la loi n°2015-33 117 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution.

Vu la loi \$2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée par la loi n°2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016 et notamment les articles 2 et 4,

Vole décret n°94-780 du 4 avril 1994, portant création du répérioire national d'entreprises,

Wu le décret n°96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des mités de gestion par objectifs,

Vu le décret n°99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du

conseil national de la statistique, tel que modifié et complétée par les textes subséquents et notamment le décret n°2004-2659 du 29 novembre 2004,

Vu le décret n°2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n°2014-3484 du 18 septembre 2014, relatif à la **cise** en place d'un processus participatif pour la simplification des procédures administratives régissant les activités économiques et relevant des ministères de l'intérieur, de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du tourisme et de la santé,

Vu le décret gouvernemental n°2016-116 au 10 août 2016, portant organisation du ministère du léveloppement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret Présidentiel n°2016 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'un strie et de la technologie du 15 septembre 2010, relatif à l'abrogation de l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 juillet 1900 portant homologation de la norme tunisienne relative à la nomenclature d'activités,

Vu l'avis du tribuna Administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le déce gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Le présent décret gouvernemental fixe les disposition relatives à :

- la création d'une unité de gestion par objectifs pour réaliser le project de révision des autorisations de l'exercice des activités commiques dans le cadre de l'application de l'article 4 de la loi de l'investissement susvisée,
- la nomenclature d'activités tunisienne prévue par l'article 2 de la loi de l'investissement susvisée.

TITRE PREMIER

L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques

- Article 2.- Est créée au sein du ministère chargé de l'investissement une unité de gestion par objectifs pour réaliser projet de révision des autorisations de l'exercice des activité économiques.
- **Article 3.-** L'unité de gestion par objectifs est chargée, en coordination avec les ministères et structures intervenants dans l'opération d'investissement, notamment de ce qui suit :
- étudier et évaluer l'ensemble des textes diridiques et réglementaires relatifs à l'exercice des activités comomiques, ainsi que de proposer et suivre l'exécution des réformes susceptibles de consacrer le principe de liberté d'investissement prévu par l'article 4 de la loi de l'investissement,
- élaborer un programme de révisible des autorisations des opérations d'investissement soit et les supprimant, soit en les remplaçant par des cahiers des charges conformément au principe de libéralisation de l'investissement.
- réviser et simplifier la procédure d'octroi des autorisations maintenues.
- réviser et actualiser et dispositions des cahiers des charges des activités économiques en vue de consacrer les principes de simplification des procedures et de liberté d'investissement,
- élaborer le dicret gouvernemental prévu par l'article 4 de la loi de l'investissemental susvisée et relatif à :
- la fixation de la liste des activités soumises à autorisation et la liste des autorisations administratives pour réaliser un projet, les délais, la cocédures ainsi que les conditions de leurs octrois,
- Dixation de la liste des activités exceptées du principe du silence.
- élaborer les textes juridiques et réglementaires relatifs à la appression des autorisations ou leur remplacement par des cahiers des charges en coordination avec les structures administratives concernées,

- élaborer un guide sur la liste des autorisations et des cahiers des charges pour l'ensemble des activités économiques précisant notamment la procédure de leurs octrois, les documents demandés, les structures chargées de leurs octrois et les délais de réponse aux demandes d'obtention des autorisations,
- suivre l'exécution du programme de révision des autorisations.

 l'exercice des activités économiques par les structures administratives concernées et œuvrer à la réalisation rigoureuse des concernées escomptés.

Article 4.- La durée de réalisation des travaux de l'unité de gestion par objectif est fixée à trois ans à compter de la dire d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental. Cette dire comporte deux phases :

Première phase: Elle s'étale sur une appré à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret touvernemental et comprend notamment:

- la réalisation des études et des évaluations de l'ensemble des textes juridiques et réglementaire relatifs à l'exercice des activités économiques soumises à autorisation, ainsi que des autorisations administratives pour réaliser su projet, des délais, des procédures ainsi que des conditions de les botrois,
- la fixation de diste des activités soumises à autorisation et la liste des autorisations administratives pour réaliser un projet, des délais, des procedures ainsi que des conditions de leurs octrois et l'élaboration du projet du décret gouvernemental y afférent conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de l'investessement,

élaboration du programme de suppression des autorisations leur remplacement par des cahiers des charges ainsi que le calendrier d'exécution.

Cette phase doit être clôturée par l'élaboration d'un rapport comprenant des recommandations et propositions concrètes pour la

simplification des procédures d'octroi des autorisations et leur réduction.

Deuxième Phase : Elle s'étale sur deux années à compter de la date de clôture de la première phase et comprend notamment :

- l'exécution du programme de simplification des procédures d'octroi des autorisations, leur suppression ou leur remplacement par des cahiers des charges conformément au calendrier fixé lors de première phase des travaux de l'unité de gestion par objectif,
- l'élaboration des textes juridiques et réglementaires relatifs à la suppression des autorisations ou leur remplacement par les cahiers des charges en coordination avec les structures administratives concernées,
- la révision et l'actualisation des cahiers des charges relatifs à l'exercice des activités économiques,
- l'élaboration d'un guide sur la liste de autorisations et des cahiers des charges pour l'ensemble de activités économiques précisant notamment la procédure de pur octrois, les documents demandés, les structures chargées de leurs octrois et les délais de réponse aux demandes d'obtention des autorisations.
- Article 5.- Les résultats des pavaux de l'unité de gestion par objectifs sont évalués selon les pritères suivants :
- le respect des délais d'xécution du projet conformément aux dispositions de l'article 4 ou présent décret gouvernemental,
 - la réalisation des objectifs escomptés du projet,
- le degré de transation des programmes de travail annuels de l'unité de gestion probjectifs,
- le degréde réalisation des recommandations du comité de suivi et de pilotage lu projet créé conformément à l'article 7 du présent décret governemental,
- les difficultés entravant l'exécution et les dispositions prises pour les résoudre,
 - l'efficience de l'intervention de régulation du rythme

Article 6.- L'unité comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité ayant emploi et avantages d'un directeur général d'administration centrale,

- deux cadres ayant emploi et avantages de directeur d'administration centrale,
- deux cadres ayant emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Article 7.- Est créée au sein du ministère chargé de l'investissement, une commission présidée par le ministre chargé de l'investissement ou son représentant, chargée du suivi des missions confiées à l'unité susvisée et à leur évaluation conformément aux critères définis dans l'article 5 du présent décret gouvernement.

La commission se compose de membres représentant les ministères et les structures publiques concernées par les autorisations y compris un représentant du ministère chargé de la forction publique et de la gouvernance.

Les membres de la commission sont perimés par arrêté du ministre chargé de l'investissement.

Le président de la commission peut convoquer en cas de besoin toute personne dont l'avis est jugé miller la faire participer à ses travaux et ce, parmi les représentants des ministères et des structures concernées ainsi que toute autre instance, organisation ou association concernées par le domaine de l'investissement.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trois mois et chaque fois qu'il est nécessaire. Elle ne peut délibérer qu'et présence de la moitié au moins de ses membres. Si le quoin n'est pas atteint, la commission sera convoquée à se réunir une deuxième fois dans les quinze jours qui suivent. Dans de cas, ses délibérations seront considérées légales indépendamment du nombre des membres présents.

La commission émet son avis à la majorité des voix des membres présents un cas d'égalité des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

ministre chargé de l'investissement soumet un rapport annuel chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par pojectifs.

Article 8.- L'unité peut recourir à l'expertise et la compétence des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et

entreprises publics et qui seront désignés par décision du ministre chargé de l'investissement sur avis de leurs supérieurs administratifs.

Elle peut également recourir à des experts et des compétences issus du secteur privé en cas de besoin et qui seront désignés par décision du ministre chargé de l'investissement.

Le président de l'unité peut faire appel, en cas de besoin, averésentants des ministères et des structures concernées aincireprésentants des ministères et des structures concernées ainsi qu'al représentants de toute autre instance ou organisation ou asso concernées par le domaine de l'investissement.

TITRE II

La nomenclature d'activités tunis

Article 9.- La nomenclature d'activités tunis référentiel national unique et actualisé de économiques. Elle permet leur classement suivant des catégories harmonisées sur le un national et comparable sur le plan international, et ce notamient par la codification des activités des entreprises économiques et l'élaboration des bases de données statistiques relatives aux activités économiques et sociales.

d'activités tunisienne vise notamment à :

- l'information économique et sociale selon les activités pour duraisons statistiques et conformément à des
- les données harmonisées entre les structures
- facter la réalisation d'études analytiques et des comparaisons statistiques sur le plan national et international.

ticle 11.- La nomenclature d'activités tunisienne est composée

le cadre général: il fixe les objectifs d'adoption de la nomenclature et détermine les définitions et les terminologies permettant son application efficace de facon à garantir son harmonisation avec les nomenclatures internationales comparées.

- la structure détaillée : elle détermine la structure et le système de - les notes explicatives : elles permettent de clarifier le content dérimètre des catégories de la nomenclature.

 Est annexée au présent 4/ codification adoptés pour numériser les différentes catégories de la nomenclature.
- le périmètre des catégories de la nomenclature.

de la nomenclature tunisienne d'activités de 2009.

Article 12.- L'institut national de la statistique se chesge d'

- assurer l'assistance technique en faveur des structures publiques concernées pour appliquer la nomenclature d'acconcernées pour appliquer appliquer de la nomenclature de la nomenclat travers la formation et l'assistance à la codificant
- actualiser la nomenclature d'activités poisienne et la réviser en coordination avec les structures concern dans le cadre d'un comité de pilotage à créer à cette fin.

Les structures publiques sont appelées à prendre tous les moyens et outils nécessaires pour l'adoption de la nomenclature d'activités tunisienne en tant que nome unique pour leurs activités et à prendre les mesures nécessaires pour la révision des données qui leur concernent conformémand la nomenclature ci-jointe et ce, dans un délai maximum de de ans à compter de la date de publication du présent décret gou en emental.

L'institut national de la statistique est chargé de l'évaluation du degré d'utilisation de la nomenclature d'activités tunisienne auprès des structures publiques concernées.

Article 13.- Les textes réglementaires relatifs à l'actualisation de enclature d'activités tunisienne sont élaborés par l'institut ional de la statistique et soumis au conseil national de la statistique our avis.

Article 14.- Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale et la ministre des finances sont ment chinds the chinds of the land the chinds of the chind chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République

117

ANNEXE : La structure détaillée de la nomenclature d'activités tunisienne de 2009

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
A				AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE
	01			Culture et production animale, chasse et services
				annexes
		01.1		Cultures non permanentes
			01.11	Culture de céréales (à l'exception du riz)
			01.12	Culture du riz
			01.13	Culture de légumes, de mount de racines et de tubeleures
			01.14	Culture de la canne à sucre
			01.15	Culture du tabac
			01.16	dure de plantes à fibres
			01.17	Culture de l'égumineuses et de graines oléagineuses
			01.18	Culture de fourrages
			01.19	Horticulture et autres cultures non permanentes
		01.2		Cultures permanentes
				Culture de la vigne
			01.22	Culture de palmiers-dattiers
		$O(\lambda)$	01.23	Culture d'agrumes
		<i>li.</i>	01.24	Culture de fruits à pépins et à noyau
			01.25	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
in			01.26	Culture d'oliviers
10,			01.27	Culture de plantes à boissons
			01.28	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques
			01.29	Autres cultures permanentes

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		01.3		Reproduction de plantes
			01.30	Pépinières
		01.4		Production animale
			01.41	Élevage de vaches laitières
			01.42	Élevage d'autres bovins à viande
			01.43	Élevage de chevaux et d'autres équidé
			01.44	Élevage de chameaux et d'autres amèlices
			01.45	Élevage d'ovins et de caprins
			01.46	Élevage de porches
			01.47	Élevagevia old les
			01.49	Élevage Vau res animaux
		01.5		Cultare et élevage associés
			01.50	Mun et élevage associés
		01.6		Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes
			01.61	Activités de soutien aux cultures
			01.62	Activités de soutien à la production animale
			NO	Traitement primaire des récoltes
		•. (01.64	Traitement des semences
		017		Chasse, piégeage et services annexes
		811	01.70	Chasse, piégeage et services annexes
	02) `		Sylviculture et exploitation forestière
	:\O	02.1		Sylviculture et autres activités forestières
	<i>``</i>		02.10	Sylviculture et autres activités forestières
0		02.2		Exploitation forestière
11,			02.20	Exploitation forestière
1		02.3		Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			02.31	Récolte de l'alfa
			02.32	Récolte du liège
			02.33	Récolte d'autres produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage
		02.4		Services de soutien à l'exploitation forestière
			02.40	Services de soutien à l'exploitation forestier
	03			Pêche et aquaculture
		03.1		Pêche
			03.11	Pêche en me
			03.12	Pêche en•eau ayuce
		03.2		Actavalture
			03.21	Aquadulture en mer
			03.22	Maxwilture en eau douce
В				ADUSTRIES EXTRACTIVES
	05			Extraction de houille et de lignite
		05.1		Extraction de houille
			05.10	Extraction de houille
		05.2	SO	Extraction de lignite
		٠. (03.20	Extraction de lignite
	06	$\langle O \rangle$)	Extraction d'hydrocarbures
	(06.1		Extraction de pétrole brut
)`	06.10	Extraction de pétrole brut
	.	06.2		Extraction de gaz naturel
0	,		06.20	Extraction de gaz naturel
de	07		_	Extraction de minerais métalliques
(1,		07.1		Extraction de minerais de fer
			07.10	Extraction de minerais de fer
		07.2		Extraction de minerais de métaux non ferreux

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			07.21	Extraction de minerais d'uranium et de thorium
			07.29	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux
	08			Autres industries extractives
		08.1		Extraction de pierres, de sables et d'argiles
			08.11	Extraction de pierres ornementales et de construction
				calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ar it is
			08.12	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argi
		08.2		Extraction de phosphates ajurels
			08.20	Extraction de phosphates naturels
		08.9		Activités extractives n.c.a.
			08.91	Extraction des minéraux chimique et d'engrais minéra
			08.92	(sauf phosphates)
			08.93	Production de sel
			08.99	Autres activités extractives n.c.a.
	09			Services de soutien aux industries extractives
		09.1	. 0.	Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures
			1910	Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures
		09.0	o `	Activités de soutien aux autres industries extractive
			09.90	Activités de soutien aux autres industries extractive
C		<i>)</i> ,		INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE
	. 0.			Industries alimentaires
_	No	10.1		Transformation et conservation de la viande et
(γ <u>'</u>	10.1		préparation de produits à base de viande
W.			10.11	Transformation et conservation de la viande de boucherie
•			10.12	Transformation et conservation de la viande de volail
			10.13	Préparation de produits à base de viande

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		10.2		Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
			10.20	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
		10.3		Transformation et conservation de fruits et légumes
			10.31	Transformation et conservation de pommes de tras
			10.32	Préparation de jus de fruits et légume
			10.33	Transformation et conservation de temates
			10.34	Transformation et conservation d'a res légumes, sauf tomates
			10.39	Transformation et concervation de fruits
		10.4		Fabrication d'huiles et guasses végétales et animales
			10.41	Fabrication d'huiles d'olives
			10.42	Edbication d'huiles et graisses brutes
			10.43	Fabrication d'huiles et graisses raffinées
			10.44	Faurtation de margarine et graisses comestibles similaires
		10.5		Fabrication de produits laitiers
			Ø	Exploitation de laiteries et fabrication de fromage
		.(0.52	Fabrication de glaces et sorbets
		SNO)		Travail des grains; fabrication de produits amylacés
		11.	10.61	Meunerie
			10.62	Fabrication de produits amylacés
	10		10.69	Autres activités de travail des grains
in [®]) `	10.7		Fabrication de produits de boulangerie pâtisserie et de pâtes alimentaires
(1,			10.71	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
•			10.72	Pâtisserie (exclusive)
			10.73	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
				conservation
			10.74	Fabrication de pâtes alimentaires et couscous
		10.8		Fabrication d'autres produits alimentaires
			10.81	Fabrication de sucre
			10.82	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
			10.83	Transformation du thé et du café
			10.84	Fabrication de condiments et assaison ements
			10.85	Fabrication de plats prodés
			10.86	Fabrication d'aliments homogynelsés et diététiques
			10.89	Fabrication d'autres projuits alimentaires n.c.a.
		10.9		Fabrication d'aliments pour animaux
			10.91	Fabrication d'Aliments pour animaux de ferme
			10.92	Fabricato - Ualiments pour animaux de compagnie
	11			Fabrication de boissons
		11.0		Fabrication de boissons
			11.01	Production de boissons alcooliques distillées
			110	Production de vin (de raisin)
		. (N.03	Fabrication de cidre et de vins de fruits
		(ی.	11.04	Production d'autres boissons fermentées non distillées
		XIV	11.05	Fabrication de bière
)`	11.06	Fabrication de malt
	.01		11.07	Industrie des eaux minérales et gazeuses
0	11		11.08	Production de boissons rafraîchissantes
N	12			Fabrication de produits à base de tabac
11.		12.0		Fabrication de produits à base de tabac
•			12.00	Fabrication de produits à base de tabac
	13			Fabrication de textiles

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		13.1		Préparation de fibres textiles et filature
			13.10	Préparation de fibres textiles et filature
		13.2		Tissage
			13.21	Tissage industriel
			13.29	Tissage traditionnel
		13.3		Ennoblissement textile
			13.30	Ennoblissement textile
		13.4		Fabrication de tapis et moquettes
			13.41	Fabrication industrielle de tapte et moquettes
			13.42	Fabrication activanal de tapis
		13.9		Fabrication dautres textiles
			13.91	Fabrica d'étoffes à mailles
			13.92	Fabrication in la stille de linge domestique, d'articles d'ameublement et de literie
			13.93	fabritation industrielle d'autres articles textiles, sauf habillement
			13.94	Fabrication de ficelles, cordes et filets
			130	Fabrication de non-tissés, sauf habillement
		. (13.96	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels
		(ی.	13.97	Fabrication artisanale d'articles textiles traditionnels
			13.99	Fabrication d'autres textiles n.c.a.
	14)`		Industrie de l'habillement
	.01	14.1		Fabrication de vêtements, autres qu'en fourrure
			14.11	Fabrication de vêtements en cuir
"UE	7		14.12	Fabrication de vêtements de travail
11,			14.13	Fabrication de vêtements sur mesure
),			14.14	Fabrication industrielle de vêtements de dessus
			14.15	Fabrication artisanale de vêtements traditionnels

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			14.16	Fabrication de vêtements de dessous
			14.19	Fabrication d'autres vêtements et accessoires
		14.2		Fabrication d'articles en fourrure
			14.20	Fabrication d'articles en fourrure
		14.3		Fabrication d'articles à mailles
			14.31	Fabrication d'articles chaussants à mailles
			14.39	Fabrication d'autres articles à vailles
	15			Industrie du cuir et de la chaussure
				Apprêt et tannage des cuirs; préparation et teinture des
		15.1		fourrures; fabrication d'articles de voyage, de
				maroquinerie et de sellerie
			15.11	Apprêt et tannage des curs; préparation et teinture des fourrures
			15.12	Fabrication Particles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
		15.2		Fabrication de chaussures
			15.21	Fabrication indusrielle de chaussures
			15.22	Fabrication artisanale de chaussures traditionnelles
			10	Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en
	16	٠,(S),	liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles
		c'C		en vannerie et sparterie
		1 6.1		Sciage et rabotage du bois
)`	16.10	Sciage et rabotage du bois
	:0	16.2		Fabrication d'articles en bois, liège, vannerie et sparterie
C			16.21	Fabrication de placage et de panneaux de bois
00			16.22	Fabrication de parquets assemblés
(1).			16.23	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries
)			16.24	Fabrication d'emballages en bois
			16.25	Fabrication industrielle d'objets divers en bois

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			16.29	Fabrication artisanale d'objets divers en bois, d'objets en liège, vannerie et sparterie
	17			Industrie du papier et du carton
		17.1		Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton
			17.11	Fabrication de pâte à papier
			17.12	Fabrication de papier et de carton
		17.2		Fabrication d'articles en papier ou en var on
			17.21	Fabrication de papier et carton ondulés et demballages en papier ou en carton
			17.22	Fabrication d'articles en parris, à usage sanitaire ou domestique
			17.23	Fabrication Varacles de papeterie
			17.24	Fabrication de papiers peints
			17.29	Fabricator deatres articles en papier ou en carton
	18			Imprimerie et reproduction d'enregistrements
		18.1		Imprimerie et services annexes
			18.11	Imprimerie de journaux
			18.12	Autre imprimerie (labeur)
				Activités de pré-presse
			1 _{8.14}	Reliure et activités connexes
				Reproduction d'enregistrements
		<i>l),</i>	18.20	Reproduction d'enregistrements
	. 0.			Cokéfaction et raffinage
	1/0	19.1		Cokéfaction
	V.		19.10	Cokéfaction
11		19.2		Raffinage du pétrole
<u>)</u>			19.20	Raffinage du pétrole
	20			Industrie chimique

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		20.1		Fabrication de produits chimiques de base, de produits azotés et d'engrais, de matières plastiques de base et de caoutchouc synthétique
			20.11	Fabrication de gaz industriels
			20.12	Fabrication de colorants et de pigments
			20.13	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
			20.14	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
			20.15	Fabrication de produits axote, et d'engrais
			20.16	Fabrication de matière sektitiques de base
			20.17	Fabrication de coltchouc synthétique
		20.2		Fabrication de resticides et d'autres produits
			20.20	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
		20.3		Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics
			20.30	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics
		20.4	10	Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums
			20.41	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien
	1		20.42	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette
		20.5		Fabrication d'autres produits chimiques
	•		20.51	Fabrication de produits explosifs
	10		20.52	Fabrication de colles
~6)		20.53	Fabrication d'huiles essentielles
11,			20.59	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.
) '		20.6		Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
			20.60	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
	21			Industrie pharmaceutique
		21.1		Fabrication de produits pharmaceutiques de base
			21.10	Fabrication de produits pharmaceutiques de base
		21.2		Fabrication de préparations pharmaceutiques
			21.20	Fabrication de préparations pharmaceutiques
	22			Fabrication de produits en caoutchouc et en playique
		22.1		Fabrication de produits en caoy chouc
			22.11	Fabrication et rechapage de ppeumatiques
			22.19	Fabrication d'autres articles à caoutchouc
		22.2		Fabrication de produits in plastique
			22.21	Fabrication de plaque (faiilles, tubes et profilés en
			22.22	Fabrication (Principallages en matières plastiques
			22.23	Fabricative deléments en matières plastiques pour la construction
			22.29	Fabrication d'autres articles en matières plastiques
	23			Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
		23.1	10	Fabrication de verre et d'articles en verre
		<i>``</i> (2 _{23.11}	Fabrication de verre plat
		$\mathcal{O}_{i \lambda_i}$	23.12	Façonnage et transformation du verre plat
		11.	23.13	Fabrication de verre creux
	. 0.		23.14	Fabrication de fibres de verre
ine			23.19	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique
$'D_{i}$		23.2		Fabrication de produits réfractaires
11			23.20	Fabrication de produits réfractaires
		23.3		Fabrication de matériaux de construction en terre cuite
	_		23.31	Fabrication de carreaux en céramique

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			23.32	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite
		23.4		Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine
			23.41	Fabrication industrielle d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
			23.42	Fabrication artisanale d'articles céramiques à sage domestique ou ornement
			23.43	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
			23.44	Fabrication d'isolateurs et pièces iso antes en céramique
			23.45	Fabrication d'autres produce à ramiques à usage Charque
			23.49	Fabrication dantes produits céramiques
		23.5		Fabricar en de ciment, chaux et plâtre
			23.51	Fabrication de ciment
			23.52	Fabrication de chaux et plâtre
		23.6		a rication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
			23.61	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
			S	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
		٠,(23.63	Fabrication de béton prêt à l'emploi
		الكن	23.64	Fabrication de mortiers et bétons secs
		<i>KI</i> ,	23.65	Fabrication d'ouvrages en fibre ciment
	:W		23.69	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
~ V6	11,	23.7		Taille, façonnage et finissage de pierres
. V			23.70	Taille, façonnage et finissage de pierres
		23.9		Fabrication de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a.
•			23.91	Fabrication de produits abrasifs

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			23.99	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.
	24			Métallurgie
		24.1		Sidérurgie
			24.10	Sidérurgie
		24.2		Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creu accessoires correspondants en acier
			24.20	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés vieux et accessoires correspondants à acier
		24.3		Fabrication d'autres produits de preprière transformation de l'action
			24.31	Étirage a froid de barres
			24.32	Lamina, e a froid de feuillards
			24.33	Problem froid par formage ou pliage
			24.34	Tréfilage à froid
		24.4		Production de métaux précieux et d'autres métaux non ferreux
			24.41	Production de métaux précieux
			W.	Métallurgie de l'aluminium
		•.(24.43	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain
		ازرن/	24.44	Métallurgie du cuivre
		81,	24.45	Métallurgie des autres métaux non ferreux
		י	24.46	Élaboration et transformation de matières nucléaires
	(V)	24.5		Fonderie
Q	<i>y</i> .		24.51	Fonderie de fonte
:10 ¹			24.52	Fonderie d'acier
(,,			24.53	Fonderie de métaux légers
			24.54	Fonderie d'autres métaux non ferreux
	25			Fabrication de produits métalliques, à l'exception des

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
				machines et des équipements
		25.1		Fabrication d'éléments en métal pour la construction
			25.11	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
			25.12	Fabrication de portes et fenêtres en métal
		25.2		Fabrication de réservoirs, citernes et contene de métalliques
			25.21	Fabrication de radiateurs et de chaufières pour le chauffage central
			25.22	Fabrication de récipients métal iques pour gaz comprimés a l'illuéfiés
			25.29	Fabrication d'autres recervoirs, citernes et conteneurs initialliques
		25.3		Fabrication de grit ateurs de vapeur, à l'exception des naudieres pour le chauffage central
			25.30	Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central
		25.4		Fabrication d'armes et de munitions
			25.40	Fabrication d'armes et de munitions
		25.5		Forge, emboutissage, estampage; métallurgie des poudres
		KIO)	25.50	Forge, emboutissage, estampage; métallurgie des poudres
		25.6		Traitement et revêtement des métaux; usinage
	:\0		25.61	Traitement et revêtement des métaux
0	1/		25.62	Usinage
		25.7		Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie
			25.71	Fabrication de coutellerie
			25.72	Fabrication de serrures et de ferrures
			25.73	Fabrication d'outillage à main

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			25.74	Fabrication d'outillage mécanique
		25.9		Fabrication d'autres ouvrages en métaux
			25.91	Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires
			25.92	Fabrication d'emballages métalliques légers
			25.93	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et ressorts
			25.94	Fabrication de vis et de boulans
			25.95	Fabrication artisanale d'ouvrages traditionnels en métaux
			25.99	Fabrication d'autres ouvrages la liques n.c.a.
	26			Fabrication de produits informatiques, électroniques et consques
		26.1		Fabrication de composants et cartes électroniques
			26.11	Fabrication Composants électroniques
			26.12	Fabrication de cartes électroniques assemblées
		26.2		Fabrican n d'ordinateurs et d'équipements périphériques
			26.20	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques
		26.3		Fabrication d'équipements de communication
			26(3)	Fabrication d'équipements de communication
		26.4	110	Fabrication de produits électroniques grand public
		(ئى .	26.40	Fabrication de produits électroniques grand public
		28.5		Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation; horlogerie
ine	:6		26.51	Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation
76			26.52	Horlogerie
111		26.6		Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques
) ·			26.60	Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		26.7		Fabrication de matériels optique et photographique
			26.70	Fabrication de matériels optique et photographique
		26.8		Fabrication de supports magnétiques et optiques
			26.80	Fabrication de supports magnétiques et optiques
	27			Fabrication d'équipements électriques,
				Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs
		27.1		électriques et de matériel de distribution ende
				commande électrique
			27.11	Fabrication de moteurs, génératrice et transformateurs
			27.11	électriques
			27.12	Fabrication de matériel de l'Atribution et de commande electrique
		27.2		Fabrication de mus et d'accumulateurs électriques
			27.20	Fabrication Chiles et d'accumulateurs électriques
		27.3		Fabrication le fils et câbles et de matériel d'installation électrique
			27.31	Fabrication de câbles de fibres optiques
			2733 Q	Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques
		. (27.33	Fabrication de matériel d'installation électrique
		274	<u> </u>	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
		KI,	27.40	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
		27.5		Fabrication d'appareils ménagers
	:0		27.51	Fabrication d'appareils électroménagers
0	11		27.52	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
.0		27.9		Fabrication d'autres matériels électriques
(1)			27.90	Fabrication d'autres matériels électriques
,	28			Fabrication de machines et équipements n.c.a.
		28.1		Fabrication de machines d'usage général

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			28.11	Fabrication de moteurs et turbines, à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules
			28.12	Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques
			28.13	Fabrication d'autres pompes et compresseurs
			28.14	Fabrication d'autres articles de robinetterie
			28.15	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques le transmission
		28.2		Fabrication d'autres machines d'usage général
			28.21	Fabrication de fours et Lut eurs
			28.22	Fabrication de matériel de la vecet de manutention
			28.23	Fabrication de machines et l'équipements de bureau (à l'exception des égarateurs et équipements camphériques)
			28.24	Fabrication Coltinage portatif à moteur incorporé
			28.25	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels
			28.29	Fabrication de machines diverses d'usage général
		28.3	(Fabrication de machines agricoles et forestières
			S	Fabrication de machines agricoles et forestières
		28.4	S),	Fabrication de machines de formage des métaux et de machines-outils
		XII.	28.41	Fabrication de machines de formage des métaux
)`	28.49	Fabrication d'autres machines-outils
	:0	28.9		Fabrication d'autres machines d'usage spécifique
			28.91	Fabrication de machines pour la métallurgie
ille			28.92	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction
)`			28.93	Fabrication de machines pour l'industrie agro- alimentaire
			28.94	Fabrication de machines pour les industries textiles

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			28.95	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton
			28.96	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques
			28.99	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique n.c.
	29			Industrie automobile
		29.1		Construction de véhicules automobiles
			29.10	Construction de véhicules automoriles
		29.2		Fabrication de carrosseries de morques
			29.20	Fabrication de carrossertes et remorques
		29.3		Fabrication d'équipments automobiles
			29.31	Fabrication d'équipaments électriques et électroniques
			29.32	Fabrication autres équipements automobiles
	30			Fabrication d'autres matériels de transport
		30.1		Construction navale
			30.11	Onstruction de navires et de structures flottantes
			30.12	Construction de bateaux de plaisance
		30.2		Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant
		KIC	30.20	Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant
		30.3		Construction aéronautique et spatiale
	10		30.30	Construction aéronautique et spatiale
O	1,	30.4		Construction de véhicules militaires de combat
;,(n ²			30.40	Construction de véhicules militaires de combat
(1)		30.9		Fabrication de matériels de transport n.c.a.
)			30.91	Fabrication de motocycles

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			30.99	Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.
	31			Fabrication de meubles
		31.0		Fabrication de meubles
			31.01	Fabrication de meubles de bureau et de magasin
			31.02	Fabrication de meubles de cuisine
			31.03	Fabrication de matelas
			31.08	Industries connexes de l'ameub emeat
			31.09	Fabrication d'autres meubles
	32			Autres industries manufacturières
		32.1		Fabrication d'articles de jouillerie, bijouterie et articles
			32.11	Erapp de monnaie
			32.12	Fabrication à a celes de joaillerie et bijouterie
			32.13	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
		32.2		Fabrication d'instruments de musique
			32.20	Fabrication d'instruments de musique
		32.3	, ()	Fabrication d'articles de sport
			2.30	Fabrication d'articles de sport
		324	9	Fabrication de jeux et jouets
		KIN	32.40	Fabrication de jeux et jouets
		32.5		Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire
ine			32.50	Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire
\mathcal{D}_{i}		32.9		Activités manufacturières n.c.a.
/			32.91	Fabrication d'articles de brosserie
•			32.99	Autres activités manufacturières n.c.a.
	33			Réparation et installation de machines et

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
				d'équipements
		33.1		Réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements
			33.11	Réparation d'ouvrages en métaux
			33.12	Réparation de machines et équipements mécaniques
			33.13	Réparation de matériels électroniques et optiques
			33.14	Réparation d'équipements électriques
			33.15	Réparation et maintenance navale
			33.16	Réparation et maintenance d'aéra els et d'engins spatiau
			33.17	Réparation et maintenance l'autres équipements de
			33.19	Réparation d'autres équipements
		33.2		Installation de machines et d'équipements industriels
			33.20	Installation de machines et d'équipements industriels
				CRODUCTION ET DISTRIBUTION
D				'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET
				D'AIR CONDITIONNÉ
	35		10	Production et distribution d'électricité, de gaz, de
		•.0	"	vapeur et d'air conditionné
		354		Production, transport et distribution d'électricité
	,	KIN.	35.11	Production d'électricité
),	35.12	Transport d'électricité
	.01		35.13	Distribution d'électricité
(35.14	Commerce d'électricité
	_ ر	35.2		Production et distribution de combustibles gazeux
<i>ili,</i>			35.21	Production de combustibles gazeux
)`			35.22	Distribution de combustibles gazeux par conduites
•			35.23	Commerce de combustibles gazeux par conduites

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		35.3		Production et distribution de vapeur et d'air conditionné
			35.30	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné
				PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU;
E				ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET
				DÉPOLLUTION
	36			Captage, traitement et distribution d'eau
		36.0		Captage, traitement et distribution d'eau
			36.00	Captage, traitement et distribution l'eau
	37			Collecte et traitement des contx usées
		37.0		Collecte et traitement des eaux usées
			37.00	Collecte et traitement des eaux usées
	38			Collecte, traitement et élimination des déchets;
		38.1		Collecte des déchets
			38.11	Collecte des déchets non dangereux
			38.12	Collecte des déchets dangereux
		38.2		Traitement et élimination des déchets
			38.21	Traitement et élimination des déchets non dangereux
			13122	Traitement et élimination des déchets dangereux
		38.3	<u>ن</u>	Récupération
		$O(\lambda)$	38.31	Démantèlement d'épaves
		<i>)</i> ,	38.32	Récupération de déchets triés
	. 0.			Dépollution et autres services de gestion des déchets
	1/0	39.0		Dépollution et autres services de gestion des déchets
~6	y `		39.00	Dépollution et autres services de gestion des déchets
11,				CONSTRUCTION
`	41			Construction de bâtiments
		41.1		Promotion immobilière

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			41.10	Promotion immobilière
		41.2		Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels
			41.20	Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels
	42			Génie civil
		42.1		Construction de routes et de voies ferrées
			42.11	Construction de routes et autoroutes
			42.12	Construction de voies ferrals
			42.13	Construction de ponts et tunnels
		42.2		Construction de réseaux et de lignes
			42.21	Construction de recent pour fluides
			42.22	Construction de réseaux électriques et de
			42.22	télécommunications
		42.9		Constructor de autres ouvrages de génie civil
			42.91	Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux
			42.99	Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.
	43			Travaux de construction spécialisés
		43.1	(Démolition et préparation des sites
			SO	Travaux de démolition
		٠. (43.12	Travaux de préparation des sites
		co ⁰	43.13	Forages et sondages
		43.2		Travaux d'installation électrique, plomberie et autres travaux d'installation
	.01		43.21	Installation électrique
00			43.22	Travaux de plomberie et installation de chauffage et de conditionnement d'air
			43.29	Autres travaux d'installation
		43.3		Travaux de finition
			43.31	Travaux de plâtrerie

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			43.32	Travaux de menuiserie
			43.33	Travaux de revêtement des sols et des murs
			43.34	Travaux de miroiterie de bâtiments; vitrerie
			43.35	Travaux de peinture
			43.39	Autres travaux de finition
		43.9		Autres travaux de construction spécialises
			43.91	Travaux de couverture
			43.99	Autres travaux de construction spécialisés n.c.a.
				COMMERCE; RÉPARATION NAUTOMOBILES
G				ET DE MOTOCYCLES
	45			Commerce et rép aration d'automobiles et de martocycles
		45.1		Comperte de véhicules automobiles
			45.11	Commoço de voitures et de véhicules automobiles légers
			45.19	commerce d'autres véhicules automobiles
		45.2		Entretien et réparation de véhicules automobiles
			45.20	Entretien et réparation de véhicules automobiles
		45.3	10	Commerce d'équipements automobiles
			4 5.31	Commerce de gros d'équipements automobiles
		O_{i}	45.32	Commerce de détail d'équipements automobiles
		45.4		Commerce et réparation de motocycles
	. 0:		45.41	Commerce de motocycles
	1/0		45.42	Réparation de motocycles
ine), ¹			Commerce de gros, à l'exception des automobiles et
11.	46			des motocycles
/,		46.1		Intermédiaires du commerce de gros
•			46.11	Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
				et produits semi-finis
			46.12	Intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques
			46.13	Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction
			46.14	Intermédiaires du commerce en machines, équipeur no industriels, navires et avions
			46.15	Intermédiaires du commerce en meutres, acceles de ménage et quincaille <u>r</u> ie
			46.16	Intermédiaires du commerce en to tries, habillement, fourrures, chaussures et uncles en cuir
			46.17	Intermédiaires du commerce en denrées, boissons et
			46.18	Intermédiaires su calisés dans le commerce d'autres
			46.19	Intermediaires du commerce en produits divers
		46.2	,	d'animaux vivants
			462	Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail
		•.0	40.22	Commerce de gros de fleurs et plantes
		cs C)	46.23	Commerce de gros d'animaux vivants
		XII.	46.24	Commerce de gros de cuirs et peaux
	.01	46.3		Commerce de gros de produits alimentaires, de boisson et de tabac
	V/		46.31	Commerce de gros de fruits et légumes
im	ر 		46.32	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
			46.33	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
•			46.34	Commerce de gros de boissons

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			46.35	Commerce de gros de produits à base de tabac
			46.36	Commerce de gros de sucre, chocolat et confiserie, de café, thé, cacao et épices
			46.37	Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques
			46.38	Commerce de gros spécialisé d'autres produits alimentaires
			46.39	Commerce de gros non spécialisé de demess alimentaires, de boissons et de abac
		46.4		Commerce de gros de biens conestiques
			46.41	Commerce de gros de Jextiles
			46.42	Commerce de gros d'havillement et de chaussures
			46.43	Commerce de gros que pareils électroménagers
			46.44	Commerce de gos de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
			46.45	Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté
			46.46	Commerce de gros de produits pharmaceutiques
			46.47	Commerce de gros de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage
		• (44.48	Commerce de gros d'articles d'horlogerie et de bijouterie
		::()	46.49	Commerce de gros d'autres biens domestiques
	\mathbf{C}	46.5		Commerce de gros d'équipements de l'information et de la communication
ine	(0)		46.51	Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels
in E) `		46.52	Commerce de gros de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication
11.		46.6		Commerce de gros d'autres équipements industriels
<u> </u>			46.61	Commerce de gros de matériel agricole
			46.62	Commerce de gros de machines-outils

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			46.63	Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil
			46.64	Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement
			46.65	Commerce de gros de mobilier de bureau
			46.66	Commerce de gros d'autres machines et équipement de bureau
			46.67	Commerce de gros d'autres matériels Nectriques
			46.69	Commerce de gros d'autres machi et équipements
		46.7		Autres commerces de cres spécialisés
			46.71	Commerce de gros de commustibles et de produits
			46.72	Commerce de gros de minerais et métaux
			46.73	Comme Cros de bois et de produits dérivés
			46.74	Commerce de gros de matériaux de construction et d'appareils sanitaires
			46.75	mmerce de gros de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage
			460%	Commerce de gros de produits chimiques
		. (41.77	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires
		ری درا	46.78	Commerce de gros de déchets et débris
		1409		Commerce de gros non spécialisé
),	46.90	Commerce de gros non spécialisé
	:0			Commerce de détail, à l'exception des automobiles et
	1/4.			des motocycles
:/\0	י	47.1		Commerce de détail en magasin non spécialisé
<i>(11)</i>			47.11	Commerce d'alimentation générale
),			47.12	Supérettes, supermarchés et hypermarchés
			47.13	Commerce de détail de produits divers de l'artisanat

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			47.19	Autre commerce de détail en magasin non spécialisé
		47.2		Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
			47.21	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
			47.22	Commerce de détail de viandes et de produits à base d viande en magasin spécialisé
			47.23	Commerce de détail de poissons, crustacts et mollusques en magasin spécial sé
			47.24	Commerce de détail de pain, pâtiss det confiserie en magasin spécialis
			47.25	Commerce de détail de bais ou en magasin spécialisé
			47.26	Commerce de détail de produits à base de tabac en
			47.27	Commente de détail de produits laitiers
			47.28	Commerces de détail de grains, légumes secs et produit d'épicerie
			47.29	outres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
		47.3	. 0.	Commerce de détail de carburants en magasin spécialis
			7.30	Commerce de détail de carburants en magasin spécialis
		ر ېتو)	0	Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
	C	<i>)</i> ,	47.41	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphérique et de logiciels en magasin spécialisé
O	io		47.42	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
14,			47.43	Commerce de détail de matériels audio/vidéo en magasin spécialisé
•	ile C	47.5		Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé
			47.51	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			47.52	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verre en magasin spécialisé
			47.53	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtement de murs et de sols en magasin spécialisé
			47.54	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
			47.59	Commerce de détail de meubles, appareils d'échirage autres articles de ménage en magas a spécialisé
		47.6		Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécial ve
			47.61	Commerce de détail de l'Arts et magasin spécialisé
			47.62	Commerce de détail de Muraux et papeterie en magas spécialisé
			47.63	Commerce de désur renregistrements musicaux et vide en magasin spécialisé
			47.64	Compaerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
			47.65	ommerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
		47.7	W.	Autres commerces de détail en magasin spécialisé
		•,(7.71	Commerce de détail d'habillement en magasin spéciali
		KIO,	47.72	Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir magasin spécialisé
	ری.)` <u> </u>	47.73	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
26			47.74	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
ine			47.75	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
			47.76	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais animaux de compagnie et aliments pour ces animaux e

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
				magasin spécialisé
			47.77	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
			47.78	Commerce de détail de charbon et combustibles
			47.79	Autres commerces de détail de biens neufs en magass spécialisé
		47.8		Commerce de détail de biens neufs sur éventages et marchés; Commerce de biens doucas de
			47.81	Commerce de détail alimentaire ser éventaires et marchés
			47.82	Commerce de détail de lex des d'habillement et de chaussures sur é en aires et marchés
			47.83	Autres commerces de catail sur éventaires et marchés
			47.84	Connecce de détail de fripes
			47.85	Commerci de détail de biens d'antiquité et de brocante
			47.89	A trace commerces de détail de biens d'occasion
		47.9		Commerce de détail hors magasin, éventaires ou marchés
			476	Vente à distance
		:(0	17.99	Autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés
Н		$\mathcal{O}_{i_{\lambda_{i}}}$		TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE
	49	11.		Transports terrestres et transport par conduites
	. 0	49.1		Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
:iUs	(V		49.10	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
~6) `	49.2		Transports ferroviaires de fret
\mathcal{H}_{I}			49.20	Transports ferroviaires de fret
<u>, </u>		49.3		Autres transports terrestres de voyageurs
)			49.31	Transports urbains et suburbains de voyageurs
			49.32	Transports de voyageurs par taxis et par louage

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			49.33	Autres transports terrestres réguliers de voyageurs, interurbain
			49.39	Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a.
		49.4		Transports routiers de fret et services de déménageme
			49.41	Transports routiers de fret
			49.42	Services de déménagement
		49.5		Transports par conduites
			49.50	Transports par conduites
	50			Transports par ta
		50.1		Transports maritimes et collers de passagers
			50.10	Transports marithues e côtiers de passagers
		50.2		Transports mer dimes et côtiers de fret
			50.20	Trans ous naritimes et côtiers de fret
		50.3		Vransports fluviaux de passagers
			50.30	Transports fluviaux de passagers
		50.4		Transports fluviaux de fret
			50.40	Transports fluviaux de fret
	51		S	Transports aériens
		51.1	<u> </u>	Transports aériens de passagers
		ين	51.10	Transports aériens de passagers
		31.2		Transports aériens de fret et transports spatiaux
)	51.21	Transports aériens de fret
	:\O		51.22	Transports spatiaux
	52			Entreposage et services auxiliaires des transports
0		52.1		Entreposage et stockage
11,			52.11	Entreposage et stockage frigorifique
in			52.12	Entreposage et stockage non frigorifique
		52.2		Services auxiliaires des transports

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			52.21	Services auxiliaires des transports terrestres
			52.22	Services auxiliaires des transports par eau
			52.23	Services auxiliaires des transports aériens
			52.24	Manutention
			52.29	Autres services auxiliaires des transports,
	53			Activités de poste et de courrier
		53.1		Activités de poste dans le cadre d'une sobligation de service universel
			53.10	Activités de poste dans le cadre de obligation de service universe
		53.2		Autres activités de poste et de courrier
			53.20	Autres activités de poste et de courrier
I				HÉBERGE ONT ET RESTAURATION
	55			Hébergement
		55.1		Hôtels et hébergement similaire
			55.10	Hôtels et hébergement similaire
		55.2		debergement touristique et autre hébergement de courte durée
			3.20	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
		Ki [©] C		Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
	:6))	55.30	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
C	11	55.9		Autres hébergements
. 1/4			55.90	Autres hébergements
(1).	56			Restauration
)		56.1		Restaurants et services de restauration mobile
			56.11	Restaurantion traditionnelle

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			56.12	Restaurantion de type rapide
		56.2		Traiteurs et autres services de restauration
			56.21	Services des traiteurs
			56.29	Autres services de restauration
		56.3		Débits de boissons • C
			56.31	Cafés
			56.32	Débits de boissons alcoolistes
J				INFORMATION ET COMMUNICATION
	58			Édition
		58.1		Édition de livres et périodique et autres activités
			58.11	É l ition de livres
			58.12	Édition de procesioires et de fichiers d'adresses
			58.13	Édition de journaux
			58.14	Édition de revues et périodiques
			58.19	Autres activités d'édition
		58.2	(Édition de logiciels
			SO	Édition de jeux électroniques
		٠,(58.29	Édition d'autres logiciels
	59	Kici		Production de films cinématographiques, de vidéo de programmes de télévision; enregistrement sono et édition musicale
	. 0.	59.1		Activités cinématographiques, vidéo et de télévision
26			59.11	Production de films cinématographiques, de vidéo et o programmes de télévision
14,			59.12	Post-production de films cinématographiques, de vidé et de programmes de télévision
			59.13	Distribution de films cinématographiques, de vidéo et programmes de télévision

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			59.14	Projection de films cinématographiques
		59.2		Enregistrement sonore et édition musicale
			59.20	Enregistrement sonore et édition musicale
	60			Programmation et diffusion
		60.1		Édition et diffusion de programmes radio.
			60.10	Édition et diffusion de programmes rado
		60.2		Programmation de télévision et télédiffusion
			60.20	Programmation de télévision et télédiffusion
	61			Télécommunicettus
		61.1		Télécommunication, filaires
			61.10	Télécompunitations filaires
		61.2		Télégoria-unications sans fil
			61.20	Tee ommunications sans fil
		61.3		élécommunications par satellite
			61.30	Télécommunications par satellite
		61.9		Autres activités de télécommunication
			61.90	Autres activités de télécommunication
			10	Programmation, conseil et autres activités
	62	•.(<u> </u>	informatiques
		620		Programmation, conseil et autres activités informatiques
		811	62.01	Programmation informatique
) `	62.02	Conseil informatique
	:\O		62.03	Gestion d'installations informatiques
O	"		62.09	Autres activités informatiques
· W	63			Services d'information
		63.1		Traitement de données, hébergement et activités connexes; portails Internet
,			63.11	Traitement de données, hébergement et activités

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
				connexes
			63.12	Portails Internet
		63.9		Autres services d'information
			63.91	Activités des agences de presse
			63.99	Autres services d'information n.c.a.
K				ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE
	64			Activités des services financiers, hors as un ince et caisses de retraite
		64.1		Intermédiation monetale
			64.11	Activités de hanque centrale
			64.19	Autres intermédia ions monétaires
		64.2		Activités des sociétés holding
			64.20	Actionée des sociétés holding
		64.3		Fonds de plesement et entités financières similaires
			64.30	Fonds le placement et entités financières similaires
		64.9		Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite
			64.01	Crédit-bail
			492	Autre distribution de crédit
		, s, c)	6 4.99	Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.
	65	11.		Assurance
		65.1		Assurance
	io		65.11	Assurance vie
in ^e) `		65.12	Autres assurances
10,		65.2		Réassurance
/,			65.20	Réassurance
•		65.3		Caisses de retraite
			65.30	Caisses de retraite

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
	66			Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance
		66.1		Activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite
			66.11	Administration de marchés financiers
			66.12	Courtage de valeurs mobilières et de marchandie
			66.19	Autres activités auxiliaires de services financiers, ho assurance et caisses de retranc
		66.2		Activités auxiliaires d'assurance et 😝 aisses de retra
			66.21	Évaluation des risques et dommages
			66.22	Activités des agents e courtiers d'assurances
			66.29	Autres activités auxiliaire d'assurance et de caisses retraite
		66.3		Oestion de fonds
			66.30	Gestion de fonds
L				ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES
	68			Activités immobilières
		68.1	(Activités des marchands de biens immobiliers
			MO	Activités des marchands de biens immobiliers
		رهی (& `	Location et exploitation de biens immobiliers propres loués
			68.21	Location de logements
)	68.29	Location de terrains et d'autres biens immobiliers
	S	68.3		Activités immobilières pour compte de tiers
) '		68.31	Agences immobilières
1/1			68.32	Administration de biens immobiliers
M				ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES TECHNIQUES
	69			Activités juridiques et comptables

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		69.1		Activités juridiques
			69.10	Activités juridiques
		69.2		Activités comptables
			69.20	Activités comptables
	70			Activités des sièges sociaux; conseil de gestio
		70.1		Activités des sièges sociaux
			70.10	Activités des sièges sociate
		70.2		Conseil de gestion
			70.21	Conseil en relations publiques e communication
			70.22	Conseil pour les affaires et autre, conseils de gestion
	71			Activités d'architecture d'ingénierie; activités de
	/1			contrôle et analyses techniques
		71.1		Activité d'ingénierie
			71.11	Activités d'architecture
			71.12	Activités d'ingénierie
		71.2		Activités de contrôle et analyses techniques
			71.20	Activités de contrôle et analyses techniques
	72		30	Recherche développement scientifique
		72. İ		Recherche-développement en sciences physiques et naturelles
		KIN	72.11	Recherche-développement en biotechnologie
),	72.19	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles
Me	110	72.2		Recherche-développement en sciences humaines et sociales
14,			72.20	Recherche-développement en sciences humaines et sociales
·	73			Publicité et études de marché
		73.1		Publicité

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			73.11	Activités des agences de publicité
			73.12	Régie publicitaire de médias
		73.2		Études de marché et sondages
			73.20	Études de marché et sondages
	74			Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques
		74.1		Activités spécialisées de design
			74.10	Activités spécialisées de design
		74.2		Activités photographines
			74.20	Activités photographiques
		74.3		Traduction et al desprétation
			74.30	Traduction et interprétation
		74.9		Autres activité crévalisées, scientifiques et techniques et n.c.a.
			74.90	Autres a tivités spécialisées, scientifiques et techniques et n.c.a.
	75			Activités vétérinaires
		75.0	0	Activités vétérinaires
			1300	Activités vétérinaires
N		ازرن(6 ,	ACTIVITÉS DE SERVICES ADMINISTRATIF ET DE SOUTIEN
	77	11.		Activités de location et location bail
		77.1		Location et location-bail de véhicules automobiles
.0			77.11	Location et location-bail de voitures et de véhicules automobiles légers
n			77.12	Location et location-bail de camions
ine		77.2		Location et location-bail de biens personnels et domestiques
			77.21	Location et location-bail d'articles de loisirs et de spo

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			77.22	Location de vidéocassettes et disques vidéo
			77.29	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques
		77.3		Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
			77.31	Location et location-bail de machines et équipen ra- agricoles
			77.32	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.
			77.33	Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique
			77.34	Location et location-ba (or matériels de transport par
			77.35	Location et location éail de matériels de transport aérien
			77.39	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a.
		77.4		Location-bail de propriété intellectuelle et de produits
			\7'®	Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright
	78	٠,(S),	Activités liées à l'emploi
		Circ C		Activités des agences de placement de main-d'œuvre
		<i>XI.</i>	78.10	Activités des agences de placement de main-d'œuvre
		78.2		Activités des agences de travail temporaire
	3		78.20	Activités des agences de travail temporaire
		78.3		Autre mise à disposition de ressources humaines
11,			78.30	Autre mise à disposition de ressources humaines
	79			Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
•			1	at 1001 main of activities conneads

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			79.11	Activités des agences de voyage
			79.12	Activités des voyagistes
		79.9		Autres services de réservation et activités connexes
			79.90	Autres services de réservation et activités connexes
	80			Enquêtes et sécurité
		80.1		Activités de sécurité privée
			80.10	Activités de sécurité privé
		80.2		Activités liées aux systèmes de sécurité
			80.20	Activités liées aux systèmes de sécurité
		80.3		Activités d'anglête
			80.30	Activaés d'enquête
	81			Services relatify a bâtiments et aménagement paysager
		81.1		Activit combinées de soutien lié aux bâtiments
			81.10	Activés combinées de soutien lié aux bâtiments
		81.2		Activités de nettoyage
			81.21	Nettoyage courant des bâtiments
			No	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
		. ()	81.29	Autres activités de nettoyage
				Services d'aménagement paysager
),	81.30	Services d'aménagement paysager
				Activités administratives et autres activités de soutier
	(12			aux entreprises
N) `	82.1		Activités administratives
11,			82.11	Services administratifs combinés de bureau
			82.19	Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau
		82.2		Activités de centres d'appels

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			82.20	Activités de centres d'appels
		82.3		Organisation de salons professionnels et congrès
			82.30	Organisation de salons professionnels et congrès
		82.9		Activités de soutien aux entreprises n.c.a.
			82.91	Activités des agences de recouvrement de factures sociétés d'information financière sur la client
			82.92	Activités de conditionnement
			82.99	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.
o				ADMINISTRATION PLIQUE
	84			Administration publique et de ense; sécurité soci
		84.1		Administration générale, économique et sociale
			84.11	Administration publique centrale
			84.12	Augustistration des collectivités locales
			84.13	Administration publique (tutelle) de la santé, de l formation, de la culture et des services sociaux, au que sécurité sociale
			.84 ©	Administration publique (tutelle) des activités économiques
		84.3	5),	Services de prérogative publique
		O_{i3}	84.21	Affaires étrangères
			84.22	Défense
)	84.23	Justice
	85		84.24	Activités d'ordre public et de sécurité
C	}		84.25	Services de protection civile
n		84.3		Sécurité sociale obligatoire
			84.30	Sécurité sociale obligatoire
P				ENSEIGNEMENT
	95			Enseignement

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		85.1		Enseignement pré-primaire
			85.10	Enseignement pré-primaire
		85.2		Enseignement primaire
			85.20	Enseignement primaire
		85.3		Enseignement secondaire
			85.31	Enseignement secondaire (collège - 1er cyclo
			85.32	Enseignement secondaire (lycée - Zmerycle)
			85.33	Enseignement secondaire technique ou professionnel
		85.4		Enseignement supérieur et post-secondaire non supérieur
			85.41	Enseignement post-secondate non supérieur
			85.42	Enseign ment supérieur
		85.5		Autres aut tés d'enseignement
			85.51	Enseignement et l'activités de loisirs
			85.52	Enseignement culturel
			85.53	Enseignement de la conduite
			85.59	Enseignements divers
		85.6	SO	Activités de soutien à l'enseignement
		٠. (83.60	Activités de soutien à l'enseignement
Q		cs C)		SANTÉ HUMAINE ET ACTION SOCIALE
	86	811		Activités pour la santé humaine
		86.1		Activités hospitalières
	:\0		86.10	Activités hospitalières
0	"	86.2		Activité des médecins et des dentistes
N.			86.21	Activité des médecins généralistes
(1)			86.22	Activité des médecins spécialistes
?			86.23	Pratique dentaire
		86.9		Autres activités pour la santé humaine

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			86.91	Laboratoires d'analyses médicales
			86.92	Ambulances
			86.93	Activités des auxiliaires médicaux
			86.99	Autres activités pour la santé humaine
	87			Hébergement médico-social et social .
		87.1		Hébergement médicalisé
			87.10	Hébergement médicalis
		97.2		Hébergement social pour personnes handicapées
		87.2		mentales, malades mentales vickicomanes
			87.20	Hébergement social pour ferronnes handicapées
			07.20	mentales, malades mentales et toxicomanes
		87.3		Hébergement social pour personnes âgées ou
				hand capées physiques
			87.30	Hébergament social pour personnes âgées ou handicapées physiques
		87.9		Autres activités d'hébergement social
			87.90	Autres activités d'hébergement social
	88			Action sociale sans hébergement
		00.1	16	Action sociale sans hébergement pour personnes âgées
		88.1	<u>S, </u>	et pour personnes handicapées
		إذرن/	88.10	Action sociale sans hébergement pour personnes âgées
		<i>XI.</i>	00.10	et pour personnes handicapées
		88.9		Autre action sociale sans hébergement
	:0		88.91	Action sociale sans hébergement pour jeunes enfants
	11,		88.99	Autre action sociale sans hébergement n.c.a.
٠ سراء				ARTS, SPECTACLES ET ACTIVITÉS
(1k.)				RÉCRÉATIVES
<u>, </u>	90			Activités créatives, artistiques et de spectacle
•		90.0		Activités créatives, artistiques et de spectacle

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			90.01	Arts du spectacle vivant
			90.02	Activités de soutien au spectacle vivant
			90.03	Création artistique
			90.04	Gestion de salles de spectacles
	91			Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
		91.0		Bibliothèques, archives, musées et auxes activités culturelles
			91.01	Gestion des bibliothèques et des archives
			91.02	Gestion desantisées
			91.03	Gestion des sites et monantents historiques et des attractions la distiques similaires
			91.04	Gestion des jardes potaniques et zoologiques et des
	92			Organisation de jeux de hasard et d'argent
		92.0		rganisation de jeux de hasard et d'argent
			92.00	Organisation de jeux de hasard et d'argent
	93			Activités sportives, récréatives et de loisirs
		93.1	Ø	Activités liées au sport
		.(3.11	Gestion d'installations sportives
		(ن/ن	93.12	Activités de clubs de sports
		11.	93.13	Activités des centres de culture physique
			93.19	Autres activités liées au sport
	N	93.2		Activités récréatives et de loisirs
~6)		93.21	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
<u>.0'</u>			93.29	Autres activités récréatives et de loisirs
s				AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES
•	94			Activités des organisations associatives
		94.1		Activités des organisations économiques, patronales et

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
				professionnelles
			94.11	Activités des organisations patronales et consulaires
			94.12	Activités des organisations professionnelles
		94.2		Activités des syndicats de salariés
			94.20	Activités des syndicats de salariés
		94.9		Activités des autres organisations associations
			94.91	Activités des organisations religieuses
			94.92	Activités des organisations politiques
			94.99	Activités des organisations as ociatives n.c.a.
	95			Réparation d'ordinateurs d'orbiens personnels et dopressiques
		95.1		Réparation d'orginaleurs et d'équipements de
			95.11	Réparation d' romateurs et d'équipements périphériques
			95.12	Réparation d'équipements de communication
		95.2		Reparation de biens personnels et domestiques
			95.21	éparation de produits électroniques grand public
			, PE	Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin
		٠.(5,23	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
		.c.C	95.24	Réparation de meubles et d'équipements du foyer
		(//	95.25	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie
	_)	95.29	Réparation d'autres biens personnels et domestiques
				Autres services personnels
20)	96.0		Autres services personnels
ine			96.01	Blanchisserie teinturerie
11.			96.02	Coiffure et soins de beauté
•			96.03	Services funéraires
			96.04	Activités thermales et de thalassothérapie

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			96.05	Bains et autres soins corporels
			96.09	Autres services personnels n.c.a.
				Activités des ménages en tant qu'employeurs
T				activités indifférenciées des ménages en tant qu
				producteurs de biens et services pour usage pro
				Activités des ménages en tant qu'employeurs
	97			personnel domestique
		07.0		Activités des ménages en tant qu'employeurs de
		97.0		personnel domestique
			07.00	Activités des ménages en tant g Paployeurs de
			97.00	personnel domesticae
	98			Activités indifférenciées les mages en tant q
	98			producteurs de biens et selvices pour usage pro
		98.1		Activités indiffére crées des ménages en tant qu
		98.1		producteurs de biens pour usage propre
			98.10	Activités indiférenciées des ménages en tant qu
			96.10	producteurs de biens pour usage propre
		98.2		Activies indifférenciées des ménages en tant qu
		96.2		producteurs de services pour usage propre
			98.20	Activités indifférenciées des ménages en tant qu
			\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	producteurs de services pour usage propre
U			n_{c}	Activités extra territoriales
	99	1	()	Activités des organisations et organismes
	99	زرن)		extraterritoriaux
				Activités des organisations et organismes
) 99.0		extraterritoriaux
	:0		99.00	Activités des organisations et organismes
	110		99.00	extraterritoriaux
~	5 `	1	nca ·	non classé ailleurs.
U.				non classe amears.
1,				

n.c.a.: non classé ailleurs.

Dispositions de certados articles du code d'incitation aux investissements Demeurant en vigueur

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale

Article 25 (nouveau).- Les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et dans quelques activités de services prévus à l'article 23 du présent de le réalisés dans les zones d'encouragement au développement égional fixées par le décret prévu à l'article 23 susvisé bénéralent de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronne au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires verses aux agents tunisiens comme suit :

- pour les zones d'encouragement au développement régional dans le secteur du tourisme : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières appées à partir de la date d'entrée en activité effective.
- Les investissements dans les projets de tourisme saharien réalisés dans les ones d'encouragement au développement régional fixées que décret prévu par l'article 23 du présent code bénéficient de cinq ans ;
- pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat d'une quote-part de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	100 %
Deuxième année	80 %
Troisième année	60 %
Quatrième année	40 %
Cinquième année	20 %

- pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution perdant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;
- pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activaté de service : prise en charge par l'Etat de cette contribution se dant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activaté effective et d'une quotepart de cette contribution pendant une période supplémentaire de cinq ans fixée comme suit :

Année concernée par prise en charge par trat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première an Re	80 %
Deuxième armée	65 %
Troisièn e année	50 %
Cuntinème année	35 %
Cinquième année	20 %

Les dispositions du quatrième tiret du présent article s'appliquent aux projet pour lesquels le bénéfice de la période supplémentaire de cinq ans projet effet avant le 31 décembre 2014. (Modifié art.2 loi n°99-4 du 1172/9) et art.19 L.F 2004-90 du 31/12/2004 et abrogé et remplacé in 44 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique et par L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).

Article 25 (bis).- (Ajouté par D.L 2 n°2011-28 du 18/4/2011) Les investissements déclarés à partir du 1er janvier 2011 et réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et dans quelques activités de services prévus par l'article 23 du présent code dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret prévu par l'article 23 susvisé bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens comme suit :

- pour les zones d'encouragement au développement régional dans le secteur du tourisme : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée evactivité effective,
- pour le premier groupe des zones d'encoutagement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques autivités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- pour le deuxième groupe des conces d'encouragement au développement régional dont la listé est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de le date contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et d'une quote-part de cette contribution pendant une période supplémentaire de cinq ana fixée comme suit :

Année concernée dar la prise en charge por l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
de difere année	80%
Duxième année	65%
Troisième année	50%
Quatrième année	35%
Cinquième année	20%

pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de service : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

- **Article 43.-** En vue d'améliorer l'encadrement des entreprises et d'assurer une meilleure utilisation de leurs capacités de production, l'Etat peut prendre en charge, durant une période de cinq ans, 50% de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour les salaires versés aux :
- équipes de travail nouvellement créées et qui viennent s'ajouter la première équipe pour les entreprises industrielles ne fonction pas à feu continu,
- agents de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité dont la durée est au moins égale à quatre années après le baccalquréat ou d'un diplôme équivalent, et recrutés par les entreprises ppérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche ainsi que dans les services dont la liste est fixée par décret, et ce l' compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois

Les modalités d'octroi des avantages prévus par le présent article sont fixées par décret.

- Article 45.- Les nouveaux promoteurs peuvent bénéficier des incitations suivantes :
- 1/ une prime d'in stissement, une prime au titre des investissements immaternels et une prime au titre des investissements technologiques princhaires, (Modifié art.25 L.F 2004-90 du 31/12/2004)
- 2/ une prine au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais d'étude de leur projet,
- 2bis rime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des this de l'assistance technique et des frais relatifs à l'acquisition des terrains aménagés ou locaux nécessaires à la réalisation des projets adustriels ou de service. (Ajouté art.2 loi n° 99-4 du 11/1/1999)

Les taux et les modalités d'octroi de ces primes sont fixés par décret,

3/ la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne durant les cinq premières années d'activité

leurs cotisations au titre de la sécurité sociale pendant deux années, paiement de ces cotisations est effectué sur 36 tranches mensuelles.

Les modalités et les conditions d'activités

l'Etat de la com
ale au titre des salair.

Jurant les cinq première.

Aouveaux promoteurs de reporter .

A titre de la sécurité sociale pendant de.
cotisations est effectué sur 36 tranches mer.

Atés et les conditions d'octroi de ce report sont 1.

Lagraphe 4 ajouté art.32 loi n°2007-69 du 27%.

Al'initiative économique)

Argundination de la Recoultificule

Argundination de la Recoultifi

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

bénéficient :

- Article 24.- Les entreprises prévues par l'article 23 du présent ode néficient :

 1. d'une prime d'investissement représentation de prime d'investissement représentation place :

 1. d'une prime d'investissement représentation de prime d'investissement de prime d' projet, y compris les frais d'études, déterminée selon les activités et selon les zones.
- 2. d'une prime au titre de la participation de d'infrastructure nécessaires à la réalisation des jets industriels.

Le montant de ces primes, ainsi que les modalités et les conditions de leur octroi sont fixés par décret.

Article 29 (nouveau).- Les investissements réalisés par les sociétés mutuelles des services agréloles et de pêche, les groupements et associations d'exploitants que propriétaires agricoles et de pêche bénéficient des avantages accerdés à la catégorie "B" à l'exception des investissements réalisés les groupements de développement dans le secteur de l'agriculo et de la pêche qui bénéficient des avantages accordés à la catégori « A ».

Toutefois les nivestissements réalisés dans le cadre de l'économie d'eau d'irrigation par les groupements d'intérêt collectif prévus par le code des aux promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975 bénéficient des avantages accordés à la catégorie « A ». (Ajouté **Li**que loi n°98-10 du 10/2/1998)

es conditions et les modalités d'octroi de ces avantages sont xées par décret. (Abrogé et remplacé art.1er loi n°99-66 du modifiant et complétant le code d'incitation aux investissements)

Article 31.- Les investissements de la catégorie « A » donnent lieu au bénéfice de primes spécifiques dont les conditions et les modalités d'octroi sont fixées par décret.

Article 32.- Les investissements des catégories "B" et "C" donnent lieu au bénéfice:

frais d'étude liés à l'investissement.

2/ d'une prime accordée au titre de la participation de l'Etat de l'étude liés à l'investissement.

Les taux, conditions et modalitée "
décret par décret.

Article 33.- Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent code, les composantes de l'investissement agricole ci-près indiquées bles à l'exclusion donnent lieu au bénéfice de primes spécifiques de toute autre prime :

- l'acquisition de matériel agricole,
- l'installation de movens d'irrigation d'irrigation,
 - les opérations de reconnaissance et de prospection d'eau,
 - l'irrigation des céréales,
 - la réalisation de travaux donservation des eaux et du sol,
 - la multiplication et la production de semences,
- la création de par us et de surfaces destinés aux pâturages et à la plantation des arbutes fourragers et forestiers.
- les équiperiers instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode de production biologique. (Ajouté art. 10) n°99-66 du 15 juillet 1999)

La liso des équipements, instruments et moyens concernés est fixée par lecret .(Ajouté art.2 loi nº 99-66 du 15 juillet 1999)

Installation des filets préventifs des grêles pour protéger les fruitiers dans les zones généralement exposées à ce phénomène ui seront fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé e l'agriculture. (Ajouté art. unique loi n°2002-77 du 23/7/2002)

- acquisition de bovins. (Ajouté par la loi n°2009-5 du 26 janvier 2009)

Les taux et les conditions d'octroi de ces primes sont fixés par décret

Article 34.- Les investissements agricoles réalisés dans les régions à climat difficile ainsi que les investissements de pêche dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées peuvent bénéficier d'une prime additionnelle.

La liste des régions à climat difficile et des zones de pêche ressources insuffisamment exploitées, ainsi que les taux, condition et modalités d'octroi de la prime prévue par le présent article sont fixés par décret selon les activités.

Les promoteurs réalisant des investissements dans les activités de première transformation de la production agricole et de séche éligibles aux incitations prévues au titre d'encouragement de développement agricole et au titre de l'encouragement au développement régional, peuvent opter pour l'un de ces deux régines et bénéficier des incitations y afférentes.

Article 35.- Les investissements réance pour l'aménagement des zones destinées à l'aquaculture ou aux putures utilisant la géothermie, bénéficient d'une prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses d'infrastricture.

Le montant, les conditions de les modalités d'octroi de cette prime sont fixés par décret.

Les investissements des l'agriculture biologique bénéficient d'une prime annuelle pendant inq ans au titre de la participation de l'Etat aux frais de contrôle de certification de la production biologique prélevée sur les résources du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Le taux, es conditions et les modalités d'octroi de la prime sont fixés par Orret. (Ajouté art.3 loi n°99-66 du 15/7/1999)

Article 36.- Des crédits fonciers peuvent être accordés pour l'achat des celes agricoles par les techniciens agricoles et les jeunes activulteurs ou pour l'acquisition des parts des co-indivisaires des promoteurs de projets agricoles dans une exploitation agricole constituant une unité économique.

Les conditions et les modalités d'attribution des crédits fonciers agricoles sont fixées par décret.

Article 42.- Les investissements réalisés dans les domaines de recherche – développement par les entreprises dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, de la pêche et certaines activités de services dont la liste est fixée par décret, donnent lieu au benefice : (Modifié art.16.2 L.F n°2009-71 du 21/12/2009)

1/ de l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du draid de consommation au titre des équipements importés qui n'ont pas le similaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la réalitation de ces investissements, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.

Les conditions du bénéfice de cet avantage sont fixée ar décret.

2/ d'une prime dont le montant et les modalités doctroi sont fixés par décret.

Article 42 (bis).- Les investissements visatt réaliser l'économie d'eau dans les différents secteurs, à l'exception du secteur agricole, et les investissements permettant le développement de la recherche de ressources en eau non traditionnelle leur production et leur exploitation conformément à la législation en vigueur, et les activités d'audit des eaux donnent lieu au bénéfice d'une prime spécifique globale dont le taux, les conditions et les modalités d'octroi sont prévus par décret. (Ajouté an loi n°2001-82 du 24/7/2001 portant modification du code d'incitation aux investissements)

Article 45.- Les moteurs promoteurs peuvent bénéficier des incitations suivantes :

1/ une prime d'investissement, une prime au titre des investissements finatériels et une prime au titre des investissements technologiques prioritaires, (Modifié art.25 L.F 2004-90 du 31/12/2004)

2/ un prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge les frais d'étude de leur projet,

Prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge frais de l'assistance technique et des frais relatifs à l'acquisition des terrains aménagés ou locaux nécessaires à la réalisation des projets industriels ou de service. (*Ajouté art.2 loi n° 99-4 du 11/1/1999*)

Les taux et les modalités d'octroi de ces primes sont fixés par décret.

3/ la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne durant les cinq premières années d'activité effective.

4/ permettre aux nouveaux promoteurs de reporter le paiement de leurs cotisations au titre de la sécurité sociale pendant deux années, paiement de ces cotisations est effectué sur 36 tranches mensuelles

Les modalités et les conditions d'octroi de ce report sont fixes par décret. (Paragraphe 4 ajouté art.32 loi n°2007-69 du 2732/2007 relative à l'initiative économique)

Article 46 (nouveau).- Les nouveaux promoters dans les domaines de l'industrie, des services, de l'agriculture de la pêche et de l'artisanat peuvent bénéficier d'une dotation remachersable ou d'une participation au capital.

Les bénéfices provenant des participation du capital sont attribués aux nouveaux promoteurs.

Les modalités et conditions du bénéfice des avantages prévues par le présent article sont fixées par décret.

(Modifié art 1er loi n°99-4 du 1/1/1999 puis abrogé et remplacé art 2 loi n°2001-82 du 24/2001 portant modification du code d'incitation aux investissements puis modifié art.26 L.F n°2004-90 du 31/12/2004)

Article 46 bis.- Les investisseurs qui réalisent des projets sous forme de petites et moyennes entreprises dans les domaines de l'industrie, des chices, de l'agriculture, de la pêche et de l'artisanat peuvent bénéficir :

- d'une dotation remboursable ou d'une participation au capital,
- d'un prime au titre de la participation de l'Etat aux frais des études d'assistance techniques,

l'une prime au titre des investissements immatériels et d'une nine au titre des investissements technologiques prioritaires.

La liste des activités, la définition de ces entreprises et la fixation des taux et des modalités d'octroi des primes, de la dotation remboursable ainsi que de la participation au capital sont fixées par

décret. (Ajouté art.2 loi n°99-4 du 11/1/1999 et modifié art 27 L.F n°2004-90 du 31/12/2004)

Article 47 (nouveau).-

- sienne 1. Les promoteurs de petites entreprises et de petits métiers dans l'industrie, l'artisanat et les services peuvent bénéficier :
 - de dotations remboursables :
 - d'une prime d'investissement ;
- de l'exonération de la contribution au fonds de promoto logements pour les salariés pendant les trois premières angléss de la date d'entrée en activité effective ;
- de l'exonération de la taxe de formation professionelle pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.
- 2. Les petites entreprises visées au premier paragraphe du présent article créées durant la période allant du premier janvier 2007 au 31 décembre 2011 qui font appel aux centres gestion intégrés pour la tenue de leur comptes et l'établissement leurs déclarations fiscales, bénéficient de la déduction de vint pour cent des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt sur le grenu ou à l'impôt sur les sociétés et ce durant les cinq premières années à partir de la date de leur entrée en activité effective.

Les centres de gestion intégrés sont des établissements civils professionnels pour à à l'accomplissement des obligations comptables et fiscale de utiliser des moyens de gestion modernes au sein des entreprises unotamment assister les petites entreprises durant les premières acrès de leur activité.

Les services des centres de gestion intégrés sont rendus par des professionnels habilités conformément à la législation en vigueur et chacun a me la responsabilité professionnelle de ses actes.

- Oréation et la gestion des centres de gestion intégrés sont nises à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des
- 3. La délimitation ainsi que la définition des petites entreprises et les petits métiers au sens des dispositions du présent article et leur champ d'activité ainsi que les taux, les conditions et les modalités

d'octroi des incitations prévues au présent article sont fixés par décret. (Abrogé et remplacé article 24 loi n°2007-69 du 27/12/2007).

Article 51 bis.- Les investissements au titre de la réalisation de zones industrielles ouvrent droit au bénéfice :

- de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés au titre des revenus. Dénéfices provenant de la réalisation de ces projets et ce, durant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité;
- de la prise en charge par l'Etat des dépenses d'infrestructure extra-muros de ces zones

Le bénéfice de ces incitations est subordonné à l'agagement du promoteur à :

- construire et équiper des bâtiments dur la fourniture d'équipements de base et la prestation de servues communs au profit de ceux qui sont installés dans la zone ;
 - assurer la maintenance de la zone
- assurer l'animation de la zon et sa commercialisation aux niveaux externe et interne ;
- assurer le rôle de l'interiouteur unique pour ceux qui se sont installés dans la zone.

Ces incitations sont a prdées par décret sur avis de la commission supérieure d'investissament. (Ajouté art.39 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative d'initiative économique).

Article 51 de Les entreprises de promotion immobilière qui réalisent des la caux industriels sur des terrains aménagés, réservés à l'implantation de projets industriels dans les zones d'encouragement au développement régional prévues à l'article 23 du présent code, peuvent l'énéficier :

une prime représentant une partie du coût de réalisation de ces ocaux déterminée selon les zones.

Le montant de la prime au titre des coûts de réalisation de ces locaux est déduit du montant global de la prime d'investissement prévue par l'article 24 du présent code et accordée aux projets industriels implantés dans ces locaux.

- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation de ces locaux fixée selon les zones.

de leur octroi sont fixés par décret.

Ces avantages sont accordés par décret après avis de la commission dérieure d'investissement. (Ajouté art.18 L.F n°2006)

Article 52 - None! supérieure du 22/12/2008)

Article 52.- Nonobstant les dispositions des articles présent code, des avantages supplémentaires peuvent être accordés concernant:

- l'exonération de l'impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés pendant une période ne dépassant pas 5 x
 - la participation de l'Etat aux dépenses d'in castructure,
- des primes d'investissement dans la lin de 5% du montant de l'investissement.

La prime d'investissement peut et augmentée dans la limite de 20% du coût de l'investissement acc, au titre des investissements réalisés dans les activités promettuses et avant un taux d'intégration élevé. Cette prime couvre pérations d'investissement déclarées jusqu'au 31 décembre 2011. **Piouté art.41 L.F n°99-101 du 31/12/1999** et modifié art.24 L.F 18 204-90 du 31/12/2004 et par l'article 14 de la loi L.F n°2009-71 21/12/2009 et par art.25 L.F n°2015-58 du 17 décembre 2010)

La prime d'Avstissement peut être augmentée dans la limite de 15% de la **(alch'** de l'investissement et ce, pour les investissements réalisés dans les activités prometteuses et ayant un taux d'intégration élevé. (Anulté art.39 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).

suspension des droits et taxes en vigueur au titre des ements nécessaires à la réalisation de l'investissement.

les encouragements sont octroyés par décret après avis de la ommission Supérieure d'Investissement lorsque les investissements evêtent un intérêt particulier pour l'économie nationale ou pour les zones frontalières.

L'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret.

Article 52 bis.- Il est mis, au profit des investisseurs des terrains nécessaires à l'implantation des projets importants du point de vue volume d'investissement et création d'emploi, au dinar symbolique.

Cet avantage est accordé, après avis de la commission, supérieure d'investissement, par décret fixant les conditions d'octroi, de suivi et les modalités de recouvrement. (Ajouré urt.2 loi n°99-4 du 11/1/1999)

Article 52 ter.- Outre les incitations prévues par le présent code, des incitations et avantages supplémentaires deuvent être accordés au titre des investissements réalisés dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur y compres l'hébergement universitaire, de la formation professionnelle et des investissements relatifs aux années préparatures. Il s'agit de :

- l'octroi d'une prime d'investissemble dépassant pas 25% du coût du projet,
- la prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires payés aux enseignants ou formateurs tartellens recrutés d'une manière permanente sans dépasser 25% et pour une période ne dépassant pas dix années,
- la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurit sociale au titre des salaires payés aux enseignants ou fordateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente pendant une années avec la possibilité de renouvellement une seule fois pour une même période,
- l'exoneration de la taxe de formation professionnelle au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente, (Ajouté art.3) (101 n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

l'exonération de la contribution au fonds de promotion du ogement pour les salariés au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente et ce durant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective. Cet avantage est accordé aux entreprises qui entrent en activité effective durant la période du onzième plan de développement (2007-2011), (Ajouté art.33 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

- la mise à la disposition des investisseurs, de terrains dans le cadre d'un contrat de concession conformément à la législation en vigueur,

- octroi de terrains au dinar symbolique au profit des investisse dans le domaine de l'hébergement universitaire durant la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2011 à condition de réaliser le projet dans un délai d'un an à compter de la nate de l'obtention du terrain et de l'exploiter conformément à son objet durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans. Le Grangement de la destination initiale de l'investissement après cette période est subordonné à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur. (Ajouté art. 26 LF n°2002-101 de 11/12/2002 et modifié art.47 L.F 2004-90 du 31/12/2004 et art.11 L.F n°2005-106 du 19/12/2005 et art.28 L.F n°2006-85 du 25/12/2006 et art.22 L.F n°2007-70 du 27/12/2007 et art.22 L.F 12008-77 du 22/12/2008)

Ces incitations et avantages sont otroyés par décret après avis de la commission supérieure d'invertissement. (Ajouté art.1^{er} loi n°2001-82 du 24/7/2001 portant modification du code d'incitation aux investissements)

Article 52 sexies (Ajoune par L.F n°2010-58 du 17/12/2010).-Peuvent être accordés du hvestisseurs dans les centres de protection et d'hébergement des handicapés autorisés selon la législation en vigueur, les avantages suivants :

L'octroi de carrins au dinar symbolique,

La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée d'éctive en activité au titre des salaires payés aux personnes recrutés d'une manière permanente, de nationalité tunisienne et titulatés d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de trois ans au moins après le baccalauréat,

La prise en charge par l'Etat pour une durée ne dépassant pas deux années à partir de la date d'entrée effective en activité d'une quotepart des salaires payés aux personnes recrutées d'une manière permanente, de nationalité tunisienne et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de trois ans au moins après le baccalauréat sans que le taux de cette quote-part ne dépasse 25%.

Ces avantages sont accordés durant la période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2014 sous condition de réalisation du projet et de son entrée en exploitation effective dans un délai maximum deux ans à compter de la date d'obtention du terrain et de l'explorer conformément à son objet durant une période qui ne periodètre inférieure à quinze ans. Le changement de l'objet initial de l'investissement après cette période est subordonné à l'approbation du ministre chargé des affaires sociales.

Ces avantages sont accordés par décret aves avis de la commission supérieure d'investissement

Article 63.- Les entreprises sont autorisés passer d'un régime d'encouragement à un autre à condition de déposer une déclaration en application des dispositions de l'article 2 du résent code, de procéder aux formalités nécessaires à cet effet s'acquitter de la différence de la valeur totale des avantages octivés dans le cadre de ces deux régimes. « Les montants exigibles au titre de ladite différence sont calculés conformément aux deuxeme et troisième paragraphes de l'article 65 du présent code (Ajouté art.17 LF n°2008-77 du 22/12/2008)

En outre, les entreutés qui procèdent au passage d'un régime d'encouragement à un autre avant la fin de deux années complètes à compter de la date d'entrée en exploitation effective sous le régime initial, sont tendes de payer les pénalités de retard «sur les montants exigibles au rirês de la différence entre les avantages relatifs aux deux régimes». Ces rénalités sont calculées :

- Sur de ase des primes, dotations et crédits, dus au taux de 0,5 % par mois et fraction de mois et ce, à partir de la date du bénéfice desdits prime dotations ou crédits. (Modifié art.52.3 L.F n°2009-71 du 2.002/2009)

- Sur la base des avantages fiscaux et de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, dus aux taux prévus par la législation en vigueur et ce, à partir de la date du bénéfice de ces avantage. (Deuxième paragraphe modifié art.5 loi n°2000-82 du 9

août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux puis supprimé et remplacé art.33 L.F n°2007-70 du 27/12/2007)

Article 64.- Les entreprises bénéficiaires des encouragements prévus par le présent code font l'objet, durant la période de réalisation de leur programme d'investissement, d'un suivi et d'un contrôle par les services administratifs concernés chargés de veiller au respect conditions du bénéfice des avantages octroyés.

Article 65.- Les bénéficiaires des avantages prévus par le présent code en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de non commencement d'exécution du projet d'investissement dans un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement. En outre, les promoteurs sont tenus, en cas de non réalisation du projet ou du détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, de rembourser les primes et avantages octroyés requirés des pénalités de retard telles que prévues par l'article 63 du présent code.

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les avantages octroyés à l'exploitation durant la periode au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accorde au profit du projet.

Les avantages fiscaux et les primes, octroyés à la phase d'investissement, sont rembarcés après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accrités au profit du projet et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'atrèle 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

(Deuxième explosième paragraphes ajoutés art.32-1 L.F 2007-70 du 27/12/2007

Le retrait des avantages autres que fiscaux et le remboursement des primes sont effectués par arrêté motivé du Ministre des Finances après avis ou sur proposition des services concernés et ce après l'autifon des bénéficiaires par ces services (*Modifié art.38-2 L.F.C* n 2812-1 du 16 mai 2012).

Le retrait des avantages fiscaux s'effectue par arrêté de taxation d'office pris dans le cadre des procédures prévues par le code des droits et procédures fiscaux. (Ajouté par art.38-3 L.F.C. n°2012-1 du 16 mai 2012).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES De la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du diposition des avantages fiscaux Article 19. 1) Les entreprises en activité à la decretion de la présente la company de la decretion de la présente la company de la c

- la présente loi et qui ont bénéficié d'avantages fiscaux au titre des revenus ou des bénéfices provenant de l'exploitation Conformément aux dispositions du code de l'impôt sur le revent des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés en viguen 31 mars 2017, dont la période de déduction n'a pas expiré, compuent à bénéficier de la déduction totale ou partielle de leurs revents ou bénéfices jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant l'entrée experieur de la présente loi.
- revenus les bénérces provenant d'hébergement universitaire privé ent soumis, après l'expiration de la période de déduction totale qui leur est impartie, à la législation fiscale en vigueur applicable dux activités de soutien à partir du 1^{er}avril 2017 et prévue par varticle 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes plantagues et de l'impôt sur les sociétés.
- 3) Les opérations et souscription au capital des entreprises et aux parts de fonds ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes phy ques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que les montants mil la disposition des sociétés d'investissement à capital risque avent le 1^{er}avril 2017, demeurent soumis à la législation en vigueur a ant la date susvisée.

Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux revenus et pénéfices réinvestis au sein même des entreprises éligibles au réfice des avantages au titre du réinvestissement prévus par le code le l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés à condition que les investissements entrent en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

5) La plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des actions ou des parts sociales souscrites ou acquises par les sociétés d'investissement à capital risque pour leur propre compte ou pour le compte de tiers avant le 1^{er}avril 2017 ainsi que la plus-value provenant placement à risque souscrites avant ladite date, demeurent soumises à la législation en vigueur avant ladite date.

Article 20.
1) Les entreprises réalises

- 1) Les entreprises réalisant des opérations d'investissement les zones de développement régional ou dans les recours développement agricole avant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er}avril 2017, et al sont entrées en activité effective avant cette date et dont la période de déduction totale ou partielle des revenus et bénéfices provented de l'activité n'a pas expiré, continuent à bénéficier de la déduction en question jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements.
- 2) Les entreprises réalisant des operations d'investissement dans les régions ou les secteurs prévus au paragraphe 1 du présent article, éligibles au bénéfice des avantages fiscaux produs par la présente loi ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement et qui entrent en activité effective après cette da éénéficient desdits avantages.
- 3) Les opérations de souscription au capital des entreprises ayant obtenu une attestation d'épôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, ouv au droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissement reference soumises aux dispositions dudit code à condition de Nibération du capital souscrit au plus tard le 31 décembre 2012 et de l'entrée de l'investissement concerné en activité effective Aplus tard le 31 décembre 2019.
- es opérations de réinvestissement des bénéfices au sein même ciété ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre dispositions du code d'incitation vestissements et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration l'investissement avant le 1er avril 2017, demeurent soumises aux dispositions dudit code, et ce, à condition de l'entrée en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

TEXTES CAMPEXES

TEXTES CAMPEXES

Implinerie Officiale de la marchinerie de la

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Encouragement du recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur

(Loi n°2017-66 du 18 décembre 2017)

hisienne Article 19.- Les entreprises du secteur privé implantées dans zones de développement régional opérant dans tous le secteurs économiques et qui procèdent au recrutement à titre remanent des primo-demandeurs d'emploi de nationalité tunisieme itulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un Brevet de technicien supérieur, bénéficient de la prise en charge de la contribution patronale au régime légal de la sécurité social au titre des salaires versés auxdits agents et ce pour une période trois années à partir de la date du recrutement.

Cet avantage couvre les recrutements réalisés durant la période allant du 1er janvier 2018 au Mécembre 2020 et ce pour les entreprises:

- non bénéficiaires de Aprise en charge de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale en vertu de la législation en vigueur,
- qui ne sont pas de cessation d'activité et non concernées par les dispositions de di n°2016-36 du 29 avril 2016, relative aux procédures collectives.
- et qui ust fient la régularisation de leur situation fiscale et leur situation ps-à-vis des caisses de sécurité sociale lors du dépôt de la demande de bénéfice de l'avantage et durant la période de bénéfice de l'avantage.

conditions et les modalités de bénéfice de l'avantage sont rues par un décret gouvernemental.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

risienne Soutien aux entreprises de presse écrite Tunisiennes

(Loi n°2017-66 du 18 décembre 2017)

Article 62.- Sont abrogées les dispositions de l'article 6 n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi des finances pour l'année 2017 et sont remplacées par ce qui suit :

Les entreprises de presse écrite Tunisiennes baisse de leur chiffre d'affaires durant l'année 20 par rapport à leur chiffre d'affaires de l'année 2011 et qui maintiennent l'ensemble de leurs employés à l'exception les cas de rupture de la relation de travail pour des raisons légales charge par l'Etat de la contribution adronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires pa és aux employés de nationalité tunisienne déclarés auprès des strices de la caisse nationale de sécurité sociale pour quatre trimestres écoulés d'une manière continue.

L'avantage cité au projent article est octroyé pour une durée de cinq ans à partir du promer janvier 2017 et sont fixées par un décret gouvernemental les anditions et procédures de bénéfice de cet Imprimerie Off avantage.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX PARTICIPATIONS, ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

isienne (Extrait de la loi n°89-9 du 1er février 1989 telle du Modifiée et complétée par la loi n°94-102 du 1er août 1994, la du 26/12/1994,la loi n°96-74 du 29/07/1996, la Lo mai 1999 et la loi n°2001-33 du 29/3/2001)

Article 25.- L'avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participation dubliques porte sur :

- Le schéma d'assainissement et de practuration de l'entreprise concernée, et les conditions de sa mise a œuvre.
- Les avantages fiscaux, parafiquix ou financiers à accorder dans le cadre de la réalisation du schéma d'assainissement et de restructuration.

Article 27.d'assainissement, matière restructuration et avant susmentionnés sont arrêtées par le premier ministre sur propositor de la commission d'assainissement et de restructuration des en reprises à participation publiques.

Article 30 Nes opérations de restructuration, effectuées dans le cadre de la présente loi sont éligibles, sur décision du premier ministre da après avis de la commission d'assainissement et de ructuration des entreprises à participations publiques, aux avantages suivants:

le dégrèvement fiscal au titre des bénéfices ou revenus réinvestis ns la limite de 35% des bénéfices et revenus soumis à l'impôt sur le venu ou à l'impôt sur les sociétés sous réserve du respect des dispositions de la législation fiscale en vigueur à l'exception de la condition relative à la première émission des actions ou parts sociales.

(Modifié art.91 LF n°94-127 du 26/12/1994 et par art.22 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).

A cet effet, les employeurs et les organismes de sécurité sociale sont autorisés à ne pas retenir à la source les impôts dus sur la partie du salaire ou de la pension affectée au paiement des titres souscrits par les salariés et anciens salariés.

En cas de trop perçu, les salariés et les anciens salariés l'entreprise bénéficient d'une procédure accélérée et spécifique de restitution dont les modalités d'application seront fixées par deviet.

- L'enregistrement au droit fixe des actes constitutifs de ociétés ou constatant des modifications dans la structure de leur capital, dans un délai de cinq ans à partir de la date de la décision du prémier ministre visée au paragraphe 1 er du présent article.
 - L'exonération du droit de partage relatif à la réduction du capital.
- L'exonération des droits d'enregistrement des opérations de mutation de biens immobiliers et de fonds de commerce.
- L'exonération de l'impôt sur le périefices des sociétés pendant les cinq premiers exercices d'activité effective.
- L'exonération de la plus value de cession réalisée par les sociétés cédantes.
- L'exonération totale or artielle de la taxe sur les transactions boursières.
- Article 33.- Peuvo être éligibles aux mêmes avantages prévus par les articles 29, 30 et 32 de la présente loi et selon la même procédure, les prévious citées ci-après, effectuées par les collectivités pruliques locales, les établissements publics et les entreprises à articipations publiques :
 - cession ou échange d'actions ou de titres,
 - foron, absorption ou scission d'entreprises,
 - dession d'éléments d'actifs susceptibles de constituer une unité apploitation autonome.

Loi n°92-81 du 3 août 1992, portant création des parcs d'activités économiques

(Modifiée et complétée par la loi n°94-14 du 31 janvier 1001, la loi n°2001-76 du 17 juillet 2001, la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 et la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le président de la République promulgue la lei dont la teneur suit :

CHAPITRE PRIMER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente of fixe les conditions de création et de gestion des parcs d'activé économiques ainsi que le régime d'encouragement applicable dux investissements réalisés dans ces parcs.

Article 2.- Des parce d'activités économiques sont créés sur le territoire tunisien par décret pris sur proposition du ministre de l'économie nationale.

Ces pares ont soustraits, du fait de l'application du régime spécifique prevu par les dispositions de la présente loi, au régime douanier

Locats parcs peuvent inclure dans leur champ un aéroport ou un donaine portuaire. Ils doivent être délimités dans l'espace et aménagés dannière à permettre l'exercice des activités autorisées.

Article 3.- Le régime prévu par la présente loi s'applique aux investissements réalisés dans les parcs d'activités économiques par toutes personnes physiques ou morales résidentes ou non résidentes

dans les secteurs de la production et des services orientés totalement vers l'exportation.

Les investissements en devises ou en dinars convertibles dans les

L'activité de l'exploitant du parc d'activités économiques bénéfice également du régime fiscal, de commerce extérieur et des chaces prévu par la présente loi.

Article 4 (nouveau).
1) Les parcs d'activités économiques sont créépublic ou privé de 1/174

1) Les parcs d'activités économiques sont créés sur le domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités loçation ou sur des domaines appartenant à des privés et incorporé public de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Les parcs d'activités économiques sont condérés, au sens de la présente loi, comme domaine public de l'Ea

- 2) Nonobstant les dispositions du adgraphe premier du présent article, les entreprises exploitant les parcs d'activités économiques ainsi que les entreprises y implante bénéficient, pour la durée de la concession, d'un droit réel sur les constructions et ouvrages qu'elles réalisent pour l'exercice de curs activités. Ce droit confère à son titulaire les droits et obligations du propriétaire dans la limite des dispositions prévues par la présente loi.
- 3) Les droits récommentionnés au paragraphe précédent sont inscrits sur un recestre spécial tenu par les services compétents du ministère charge des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Les modalités de la lenue de ce registre sont fixées par décret.
- 4) Le droits réels, ainsi que les constructions et ouvrages ne peuventêre hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés en financer la réalisation, la modification ou l'extension des ructions et ouvrages édifiés sur les parcs objet de la concession. créanciers chirographaires, autres que ceux dont la créance est née l'occasion de la réalisation de ces travaux, ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou exécutoires sur les droits et biens mentionnés au présent article.

5) L'effet des hypothèques grevant les droits réels, constructions et ouvrages s'éteint à l'expiration du contrat de concession. Ces constructions et ouvrages deviennent propriété isienne conformément aux conditions prévues par le contrat de concession, libres de tous droits ou hypothèques. (Modifié art.2 loi n°2001-76 du 17/7/2001)

CHAPITRE II

GESTION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIO

Article 5.- Le parc d'activités économiques peut être concédé pour gestion par convention, à toute personne morale dén mée dans la présente loi « Exploitant ».

Ladite convention est conclue entre l'explo l'économie nationale et doit être approuvée par décret pris sur avis de la commission nationale des investissemen s.

Un cahier des charges annexé a la lite convention, fixera les conditions de gestion du parc d'activités économiques, les activités qui peuvent y être exercées vidélimitera la responsabilité de l'exploitant. Une liste fixera, en outre, les activités interdites ayant trait essentiellement à la sécurité, aux matières et produits nationalement et internationalement prohibés ou qui portent atteinte à l'équilibre écologique et à la protection de l'environnement.

Une convention de fixera les règlements intérieurs régissant les rapports entre l'exploitant et les opérateurs exerçant dans le parc d'activités économiques.

Article d'exploitant est chargé, conformément aux dispositions du cahier cas charges prévu à l'article 5 ci-dessus de :

- réalisation de tous travaux d'infrastructure d'accueil et agement du parc d'activités économiques;
- le contact avec les investisseurs pour la présentation du parc et la omotion des investissements;
- l'octroi de cartes d'accès au parc d'activités économiques conformément aux conditions fixées à l'article 27 de la présente loi ;

- l'exercice du suivi et du contrôle des activités des opérateurs implantés dans le parc. Dans ce cadre, il veille à la conformité des installations aux règles et aux normes de sécurité et à la protection de l'environnement:
- bon fonctionnement du parc d'activités économiques;
- la construction de tout bien immobilier intéressant le parç la location et l'exploitation de tout bien mobilier et/ou immobilier du parc d'activités économies. que la location et l'exploitation de tout bien mobilier et/ou imp à l'intérieur du parc d'activités économiques.

Article 7.- L'exploitant du parc d'activités économiques perçoit un lover des biens immeubles et des rémunérations en contrepartie des services rendus, et ce, conformément au cahier des charges prévus à l'article 5.

CHAPITRE III. REGIME FISC

Article 8 (nouveau).- Les travaux d'infrastructure sont exonérés de tous impôts, taxes et droits les grant.

Les entreprises installées dens les parcs d'activités économiques ne sont soumises au titre de leurs activités en Tunisie, qu'au paiement des taxes, droits, redevances et impôts suivants :

- 1- les droits et taxes afférents aux véhicules de tourisme,
- 2- le droit unique compensatoire sur le transport terrestre,
- 3- les continuous et cotisations au régime légal de la sécurité sociale.
- 4- l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu après déduction de 50% des bénéfices ou revenus provenant des opérations d'expertation. Ces bénéfices ou revenus sont, toutefois, déduits en té de l'assiette de l'impôt durant les dix premières années à impter de la première opération d'exportation, et ce, sur demande brésentée, à cet effet, lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu. (Modifié art.1er loi n°94-14 du 31/01/1994 et art,3 loi n°2001-76 du 17/7/2001).

Article 8 (bis).- Sans préjudice des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les investissements réalisés par les entreprises installées dans les parcs d'activités économiques, donnent droit à la déduction des revenus ou bénéfices investis dans la souscription au capital initial de la société ou à son augmentation, des revenus bénéfices nets assujettis à l'impôt sur les revenus des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné :

- à la tenue, par les personnes exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, d'une comptabilité légale conformément aux articles 8, 9 xt 10 du code de commerce;
 - à ce que les actions et les parts soient nouvellement émises ;
- à la non réduction du capital souscrite ce durant la période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'appér du vant celle où a eu lieu la libération du capital souscrit, à l'exception du cas de réduction au titre de l'absorption des pertes ;
- à la présentation par les bénériciaires du dégrèvement lors de leur déclaration d'impôt sur les repeals des personnes physiques ou l'impôt sur les revenus des sociétés, une attestation de libération du capital souscrit ou tout document duivalent.
- la non cession de actions et des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération di capital souscrit. (Ajouté art.47.1 L.F n°2009-71 du 21/12/2009)
- la non stipulation dans les conventions signées entre les sociétés et les sociétés en dehors du projet ou de rémurations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'organion de souscription. (Ajouté art.47.1 L.F n°2009-71 du 2009)
- l'inscription des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une

activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. (Ajouté art.47.1 L.F n°2009-71 du 21/12/2009)

14 février 2017).

Article 8 (ter).- Les investissements réalisés par les entreprisonne dans les parcs d'activités économiques dans le but d'incitations con incitations con les parcs d'activités de leurs service la pollution résultant de leurs service de le leurs service de leurs service de le leurs service de la loi n°2017-8 du le leurs service de le leurs service de le leurs service de leurs se implantées dans les parcs d'activités économiques dans le but de contre la pollution résultant de leurs activités ouvrent droit au bénéfice des incitations suivantes :

1- l'exonération des droits de douane et la suspension de la TVA et du droit de consommation dus au titre des équiperents importés n'avant pas de similaires fabriqués localement et là Saspension de la TVA au titre des équipements fabriqués localement

Le bénéfice de cet avantage est subordonne à l'agrément préalable du programme d'investissement et de Miste des équipements nécessaires à la réalisation de ces in tissements par l'agence nationale de la protection de l'environnement, et ce, conformément aux dispositions de la législation fiscale en vigueur (Modifié par art.22 de la loi n°2017-8 du 14 fe de r 2017).

2- une prime spécifique accidée dans le cadre de l'intervention du fonds de dépollution créé par la loi n°92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pop l'année 1993. (Ajouté art.4 loi n°2001-76 du 17/7/2001)

Article 8 (quaters: Les investissements réalisés dans le domaine de la recherche de l'oppement par les entreprises implantées dans les économiques donnent lieu au bénéfice des incitations parcs d'activi suivantes:

1- l'exchération des droits de douane et la suspension de la TVA et du droit de consommation au titre des équipements importés n'ayant pas desimilaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la Asation de ces investissements et la suspension de la TVA au titre les équipements fabriqués localement.

Cet avantage est accordé conformément aux dispositions de la législation fiscale en vigueur (Modifié par art.22 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).

2- une prime dont le taux et les modalités d'octroi sont fixés conformément aux dispositions de l'article 42 du code d'incitation aux investissements. (Ajouté art 4 loi n°2001-76 du 17/7/2001)

hislenne Article 9.- (Modifié loi n°94-14 du 31/01/1994 et abrogé par loi n°2016-71 du 30 septembre 2006, portant loi de l'investissement).

CHAPITRE IV REGIME DE COMMERCE EXTERIEUR ET DE CHANGE

Article 10.- Les opérateurs dans le parc d'activités économiques peuvent exercer leurs activités en qualité de résident ou de non résidents au regard de la réglementation tunisienne des manges.

Article 11.- Les personnes morales opérant de parc d'activités économiques peuvent opter pour le statut de non résidents dans le cas où au moins 66% de leur capital sont déterus par des non-résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une in partition de devises.

La participation des résidents accapital desdites personnes morales, qui doit être faite en devises ou en dinars convertibles, peut être réalisée conformément à la réglementation des changes en vigueur.

La qualité de non résident foit être expressément mentionnée dans les statuts de ladite personne morale.

Article 12.- Les pholissements créés dans le parc d'activités économiques par des personnes morales dont le siège social se trouve à l'étranger sont dous idérés comme non résidents.

Le financement de ces établissements secondaires doit être réalisé par un apport en devises.

2₁₃.- Les non résidents qui investissent dans les parcs d'actions économiques bénéficient de la garantie du transfert du tà investi au moyen d'une importation en devises et des revenus en découlent.

La garantie de transfert porte sur les produits réels nets de la ession ou de la liquidation même si ce montant est supérieur au capital initialement investi.

Article 14.- Les non résidents, au sens du présent chapitre, ne sont pas tenus de rapatrier les produits de leurs exportations, prestations de services et revenus. Cependant ils doivent effectuer tous règlements Article 15.- Les règlements à l'intérieur du parc d'activité nomiques s'effectuent en devises et en dinars convertibles

Article 16.- Les personnes -1. tels que paiements des biens et services en Tunisie, droits et taxes, dividendes distribués aux associés résidents, au moven de comptes étrangers en devises ou en dinars convertibles.

économiques s'effectuent en devises et en dinars convertibles.

résidentes opérant dans le parc d'activités économiques doivent rapatrier la contre valeur de leurs exportations conformément à la réglementation du commerce extérieur et des charges en vigueur. Elles peuvent effectuer librement par l'entremite d'intermédiaires agréés tous transferts afférents à leurs activités

Article 17.- Les opérateurs résidents son autorisés à contracter envers d'autres résidents des obligations libellées en devises pour les opérations ou transactions effectuées à unterieur du parc d'activités économiques et couvertes par les dispositions de la présente loi.

Article 18.- Toute cession entre non résidents de valeurs mobilières ou de parts sociales de personnes morales admises au bénéfice de la présente loi est libre.

Article 19.- Les relations commerciales entre les opérateurs du parc et l'étranger et celles entre les opérateurs eux-mêmes sont libres.

Article 20.- Les Frateurs admis au bénéfice des dispositions de la présente loi convent importer librement les biens et les services nécessaires à leurs activités.

Article 2 Les biens et services nationaux fournis aux opérateurs installés. Ons le parc d'activités économiques sont considérés comme des extorations et sont soumis à ce titre à la réglementation du compece extérieur et des changes et au régime fiscal et douanier oliqué aux exportations.

l'écoulement sur le marché local des biens ou services en rovenance du parc d'activités économiques et considéré comme une importation et est de ce fait soumis à autorisation préalable et au paiement des droits et taxes dus à l'importation.

Toutefois, les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie et des services peuvent, sans autorisation préalable, écouler une partie de leurs productions ou prestations de services sur le marché local, et ce, dans la limite d'une proportion ne dépassant pas 20% de leurs chiffres d'affaires conformément aux dispositions de la législation fiscale en vigueur (Modifié par art.22 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).

Les revenus et bénéfices provenant des ventes et prestations services effectuées par ces entreprises sur le marché local sont sour lis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés services dispositions du droit commun. (Modifié art.52-2) L.F r 2007-70 du 27/12/2007)

Les droits et taxes dus au titre des ventes dédéchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de dévinironnement à exercer les activités de valorisation et de recycluse, sont suspendus. Le montant de ces ventes n'est pas pris en compte pour la détermination de la proportion maximale qui visée et les bénéfices en provenant ne sont pas soumis à l'impôt grile revenu ou l'impôt sur les sociétés. (Ajouté art.5 loi n°2001 76 du 17/7/2001)

Article 22.- Les opérateurs établis dans le parc d'activités économiques peuvent fournir librement leurs prestations et effectuer des ventes sur leurs productions et entreprises totalement exportatrices conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V REGIME OF L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Article 23.- Nonobstant tout autre texte contraire, les contrats de travail entre les darsiés et les entreprises implantées dans un parc d'activités économiques sont réputés des contrats de travail à durée déterminée quelle que sur leur forme, durée ou modalités de leur exécution.

Article 24.- Les opérateurs peuvent recruter librement des agents l'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère dans la limite de quatre (4) par entreprise, notification de ce recrutement devant être faite à l'exploitant du parc d'activités économiques.

L'exploitant est tenu de notifier ce recrutement aux ministères de l'intérieur, de l'économie nationale, de la formation professionnelle et de l'emploi et à la banque centrale de Tunisie.

sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas l'employé l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de cámula sociale en Tunisie. sécurité sociale autre que le regime tunisien. Dans co con l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26.- Les services publics nécessaires au fan parc d'activités économiques sont représentés en comanence auprès de l'exploitant à l'exception des services des volunes et de la police qui restent directement placés sous l'autorn de leurs directions respectives.

Article 27.- Ne peuvent accéder a parc d'activités économiques que les personnes et les véhicules légalement autorisés.

Les conditions et les modalités d'accès sont fixées par un arrêté conjoint des ministres de l'interieur, des finances et de l'économie nationale.

Article 28.- Aucun a sonne n'est autorisée à résider dans le parc à l'exception du personnel nécessaire légalement autorisé

ventes en détail à l'intérieur du parc d'activités économique ant interdites. Toutefois, les services et produits nécessaires pour la viabilité du parc peuvent être autorisés selon les condition du cahier des charges.

de 30.- Tout différend pouvant naître entre l'investisseur le gouvernement tunisien et ayant pour origine stisseur ou une mesure prise par le gouvernement à l'encontre de ui-ci est soumis aux juridictions tunisiennes compétentes, sauf accord spécifique stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d'un compromis pour trancher ledit litige par voie d'arbitrage ad-hoc ou en recourant à des procédures de

conciliation et/ou à une institution d'arbitrage prévue par l'une des conventions suivantes:

- Les accords bilatéraux de promotion et de protection des
- La convention relative à la création d'un organisme arabe pour garantie des investissements ratifiée par le décret-loi n°72-4 de la convention internation
- relatifs aux investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats, ratifiée par loi n° 66-33 du 3 mai 1966:
- Toute autre convention conclue par le gouvernement de la République Tunisienne dans ce sens.
- Article 31.- les entreprises bénéficiaires incitations prévues par la présente loi sont soumises, durant la période de réalisation du programme d'investissement, à un suivis un contrôle des services relevant de l'exploitant qui sont charges de veiller au respect des conditions du bénéfice des avantages octroyés.
- 2-Les bénéficiaires des avantages prévus par la présente loi en sont déchus en cas de non respet de ses dispositions ou de non commencement de l'exécution du programme d'investissement après un délai d'un an à partir la la date de la déclaration d'investissement. En outre, ils sont tenus cas de non réalisation ou de détournement illégal de l'objet intal de l'investissement, de rembourser les avantages et le commes octroyés majorés des pénalités de retard prévus par l'artille 63 du code d'incitation aux investissements.

Le retrait le remboursement ne concernent pas les avantages octroyés, 1'exploitation durant la période au cours de laquelle l'explotation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duque les avantages ont été accordés au profit du projet. Les wantages fiscaux et les primes, octroyés à la phase d'investissement, ont remboursés après déduction du dixième par année d'exploitation Effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par

l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. (Abrogé et remplacé art.32-2 L.F n°2007-70 du 27/12/2007)

Le retrait des avantages autres que fiscaux et le remboursement des primes sont effectués par arrêté motivé du ministre des finances après avis ou sur proposition des services concernés de l'exploitant, et ce, après l'audition des bénéficiaires par ces services. (Ajouté art 6 loi n°2001-76 du 17/07/2001 et modifié par art.38-2 L.F.C. n°2012-1 16 mai 2012)

Le retrait des avantages fiscaux a lieu par arrêté de avaition d'office pris dans le cadre des procédures prévues par le code des droits et procédures fiscaux. (Ajouté par art.38-4 L.F.C. n 2012-1 du 16 mai 2012).

Article 32.- Outre les sanctions prévues par d'autres lois, toute entreprise ayant écoulé sur le marché local une partiel de sa production ou prestation de services en infraction aux disjointions de l'article 21 de la présente loi, est passible d'une amende variant entre mille et dix milles dinars, et ce, en plus de la déchéante du droit au bénéfice des avantages prévus par la présente loi.

La constatation des infractions el le recouvrement des amendes sont effectués conformément aux lépositions prévues par ces lois, et ce, après audition du contravenant. (Ajouté art.6 loi 2001-76 du 17/07/2001)

La présente loi sera publice au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août in Official

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n°2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit non résidents.

(Modifié par la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la préssion fiscale sur les entreprises telle que modifiée par la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année, 2008)

Au nom du peuple;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue loi dont la teneur suit

Article premier.- Cette loi s'applique aux établissements privés de santé qui prêtent la totalité de la services au profit des non résidents au regard des lois et règlements de change.

Article 2.- Nonobstant les dispositions de l'article premier de la présente loi, les établissements isés par la présente loi s'engagent à prêter leurs services au profit des résidents autorisés par le ministre chargé de la santé, et de l'ans la limite d'une proportion ne dépassant pas 20% du chiffre d'affaires réalisé avec les non-résidents durant l'année écoulée.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 3.- Les établissements visés par la présente loi peuvent exercer durs activités en qualité de résidents ou de non résidents. Ils sont des détenus par des non résidents lorsque leur capital est détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers et souscrit au moyen d'une propriet de devise convertible au moins égale à 66% du capital.

Article 4.- Les établissements de santé exerçant dans le cadre de la présente loi sont soumis uniquement au paiement des impôts, droits, taxes, prélèvements et contributions suivants :

- 1- les droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme.
- 2- la taxe unique de compensation sur le transport routier,
- 3- la taxe sur les immeubles bâtis.
- services conformément à la législation en vigueur,
- 5- les cotisations au régime légal de sécurité sociale. Toutefois le sonnes de nationalité étrangère ayant la qualité de non récitant leur recrutement par 1/4/2-1. personnes de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident avant leur recrutement par l'établissement peuvent opter par régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au parement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie,
- 6- l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 50% des revenus provenant de l'activité sans que impôt dû ne soit inférieur à 30% du montant de l'impôt calculé Ma base du revenu global compte non tenu de la déduction, deutefois, les revenus provenant de l'activité sont déduits en touté de l'assiette de cet impôt durant les dix premières années à conster de l'entrée en activité et ce, nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés.
- 7- l'impôt sur les sociétés Après déduction de 50% des bénéfices provenant de l'activité sans ul l'impôt dû ne soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis inimpôt compte non tenu de la déduction. Toutefois, les bénéfices vovenant de l'activité sont déduits en totalité de l'assiette de cet probt durant les dix premières années à partir de l'entrée en activité et ce, nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-11 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- fice de la déduction prévue aux paragraphes 6 et 7 du article est subordonné à la tenue d'une comptabilité formément à la législation comptable tunisienne des entreprises.

1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi °89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les

sociétés, la souscription au capital initial des établissements de santé visés par la présente loi ou à son augmentation ouvre droit à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice des avantages prévus par les deux paragraphice cédents du présent article est subordonné au respect des control vues par la législation fiscale en vierre n°2017-8 du 14 °C. précédents du présent article est subordonné au respect des condition prévues par la législation fiscale en vigueur (Modifié par art.) loi n°2017-8 du 14 février 2017).

Article 6.- Les établissements de santé régis par le présente loi peuvent importer librement les biens et équipement nécessaires à leurs activités à condition de les déclarer aupres des services de douane. Cette déclaration tient lieu d'acquis à cartion et ces biens et équipements sont soumis, le cas échéant, au courôle effectué par les services compétents relevant du ministre charge de la santé.

non-résidents de investissent **Article 7.-** Les établissements de santé visés par la présente loi bénéficient de la garantie du transfert du capital inverți au moyen d'une importation de devise et des revenus en provenant

La garantie du transfert de la pital couvre les revenus réels et nets de la cession ou de la liquidation, même si ce montant excède le capital initialement investigation

Article 8.- Les ét plassements de santé visés par la présente loi ne sont pas tenus de repairier les produits de leurs prestations de services et revenus lors de la qualité de non-résidents.

Toutefoi, is doivent effectuer tous règlements, tels que paiement des acquisitions, droits et taxes en Tunisie, bénéfices distribués aux associés de de de comptes étrangers en devise ou en

icle 9.- Les établissements résidents s'engagent à rapatrier les s de leurs prestations de services et ils peuvent effecteur tous activités, et ce, par afférents à leur termédiaire agrées conformément à la réglementation commerce extérieur et de change en vigueur.

Article 10.- Les établissements de santé visés par la présente loi peuvent recruter des agents étrangers relevant des professions médicales et para-médicales après l'obtention d'une autorisation du ministre chargé de la santé conformément à la législation en vigueur.

Ces établissements peuvent également recruter des agents étrangers ne relevant pas de ces professions, et ce, dans la limite de quatre agents après information du ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Au delà de cette limite, tout recrutement est obligatorment soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Article 11.- Le personnel étranger recruté conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente lois ainsi que les investisseurs ou leurs représentants étrangers charges de la gestion des établissements de santé visés par la présente loi, bénéficient de l'exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et droits dus à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne.

La cession du véhicule ou des extets importés à un résident est soumise aux formalités du comme ce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à cette date, calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à la vale de cession.

Article 12.- Les établissements de santé visés par la présente loi ainsi que les personnes travaillant sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de change ainsi qu'aux dispositions relatives à l'exercice des activités de santé et ses procédures.

Ces établissements ne sont pas soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de carte de santé, de paramètre et critères des besoins en matière d'équipements lourds et des tarils et coûts de résidence dans les établissements privés de santé. Ces établissements ne sont pas soumis non plus à la condition d'exploitation du centre d'hémodialyse par une personne physique.

Article 13.- Les établissements de santé visés par la présente loi sont soumis au contrôle des divers services d'inspection et de surveillance en vue de veiller à la conformité de leurs activités aux lois et règlements en vigueur.

Article 14.- Les établissements de santé visés par la présente loi exercent leurs activités en vertu d'une convention conclue entre l'établissement intéressé et le ministre chargé de la santé et approuvée par décret pris sur avis de la commission supérieure d'investissement prévue par la législation fiscale en vigueur (Modifié par art.22 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).

Article 15.- Les bénéficiaires des autorisations et avantages pre des par la présente loi en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de celles de la convention ou en cas de non commencement d'exécution du programme d'investissement dans un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement.

En outre, ils sont tenus, en cas de non réalisation du projet ou de détournement illégal de son objet initial, de remoducer les avantages octroyés majorés des pénalités de retard avantages paragraphe premier de l'article 73 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le sociétés.

Les pénalités sont calculées sur la ase des impôts et taxes dus à compter de la date d'exonération.

Le retrait des autorisations et avantages est effectué par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, et ce, après l'audition de bénéficiaires.

Article 16.- Les tribunaux tunisiens sont seuls compétents pour connaître de tout diffé end pouvant avoir lieu lors de l'application des dispositions des articles 6, 10, 12 et 13 de la présente loi.

Les tributate itunisiens sont également compétents pour connaître de tout autre différend entre ces établissements et l'Etat tunisien, sauf accord des parties de recourir à l'arbitrage conformément aux dispositions du code tunisien de l'arbitrage ou en application des accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre l'Etat tunisien et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant, ou la convention internationale relative au règlement des différents afférents aux soldes financiers entre Etats et essortissants d'autres Etats, ratifiée par la loi n°66-33 du 3 mai 1966, ou la convention relative à la création de l'organisme arabe pour la garantie des investissements, approuvée par le décret-loi n° 72-4 du 17 octobre

..e convention ..que Tunisienne

.el de la République

Zine El Abidine Benedich

Tunida

Tunida

Tunida

Republique

Tunida

T

	ieni.
	inisi
	i QUE TUNISIEMI.
Danilara Bartia	i dile

Deu	xième Partie :		
Loi	des contrats de partenariat	public prvé	213
Déc	xième Partie : des contrats de partenariat rets d'application	~;&\?	227
	•	4	
		•	
	%		
	116		
	; c;(©),		
	Affile		
	0,		
	ije		
· ~			
Olli.			
"Wh			
/,			

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre 1

Dispositions générales

Article premier.- La présente loi a pour de modalités de satisfaction des commandes abliques et ses sources de financement dans le but de développer de renforcer l'infrastructure, en partenariat entre le secteur d'encourager l'investissement public public et le secteur privé et de bénéficier du professionnalisme et de l'expérience du secteur privé.

Article 2.- La présente Article cadre général des contrats de partenariat public privé, leurs principes fondamentaux, leurs modalités d'élaboration et de condision, et détermine le régime de leur exécution et les méthodes de leur contrôle.

hs de la présente loi, les termes suivants sont entendus comm

Le contrat de partenariat public privé : est un contrat écrit à durée déterminé par lequel une personne publique confie à un partenaire privé une mission globale portant totalement ou partiellement sur la conception la réalisation d'ouvrages, d'équipements ou d'infrastructures elles ou immatérielles nécessaires pour assurer un service public.

⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 13 novembre 2015.

Le contrat de partenariat comporte le financement, la réalisation ou la transformation et la maintenance movennant une rémunération versée par la personne publique au partenaire privé pendant la durée Le contrat de partenariat ne comprend pas la délégation de gestion service public.

La personne publique : l'Etat les all délégation de destion de destination de destinati du contrat et conformément aux conditions qui v sont prévues et désigné ci-après « contrat de partenariat ».

du service public.

les établissements et les entreprises publiques ayant obtant accord préalable de l'autorité de tutelle pour conclure le contrat de partenariat.

Le partenaire privé : la personne morale pri

La société du projet : la société constitue par actions ou société à responsabilité linit législation en vigueur et dont l'objet soci l'objet du contrat de partenariat.

Les principes généraux de Caclusion des contrats de partenariat

Article 4.- Les projets objet des contrats de partenariat doivent répondre à un besoil préalablement déterminé par la personne publique et fixé con mément aux priorités nationales et locales et aux objectifs défine lans les plans de développement.

L'élaboration et la conclusion des contrats de partenariat sont régis par les règles de bonne gouvernance et les principes de transparence des procédures, d'égalité et d'équivalence des chaces moyennant le recours à la concurrence, l'impartialité et n-discrimination entre les candidats conformément aux sitions de la présente loi.

Article 6.- Les contrats de partenariat sont soumis au principe de équilibre contractuel à travers le partage des risques dans le contrat entre la personne publique et le partenaire privé.

Chapitre 3

Les modalités et les procédures d'attribution des contrats de partenariat

Article 7.- La personne publique est tenue de soumettre le projet, à réaliser sous forme de contrat de partenariat, à l'étude des différents aspects juridiques, économiques, financiers, sociaux et techniques impacts environnementaux et les éléments justifiant le recours in exécution selon cette forme au lieu d'autres formes contractuelles.

La personne publique est tenue également d'élabora une étude d'évaluation des impacts de la réalisation du projet sous forme d'un contrat de partenariat sur le budget public, la situation d'ancière de la personne publique ainsi que la disponibilité des publics nécessaires pour sa réalisation.

L'étude prévue à l'alinéa premier du présent article est présentée, accompagnée d'une fiche descriptive du produ, pour avis à l'instance générale de partenariat public privé mérgrannée à l'article 38 de la présente loi. L'avis de l'instance doit et motivé et contraignant.

En cas d'approbation de l'instance, l'étude d'évaluation indiquée à l'alinéa deuxième du présent artire doit être présentée pour avis au ministre chargé des finances. Y avis sera motivé.

Article 8.- Les contrats de partenariat sont attribués par voie d'appel à la concurrence.

Les contrats de partenariat peuvent être attribués à titre exceptionnel par voie de dialogue compétitif ou par voie de négociation diferre conformément aux conditions prévues dans la présente loi.

Article 9.- Compte tenu de la spécificité du projet objet du partenaria, il est loisible de recourir au dialogue compétitif s'il s'avèc impossible, pour la personne publique, de fixer au préalable les noyens et les solutions techniques et financières pouvant répondre des besoins.

Dans ce cas, le partenaire privé est choisi dans le cadre du dialogue compétitif parmi les candidats dont la candidature a été retenue suite à un appel à la concurrence et après la négociation au sujet du montage

juridique, économique, financier, social, technique, administratif, et environnemental du projet et les inviter à remettre leurs offres finales.

Article 10.- Les contrats de partenariats sont conclus par voie de négociation directe dans l'un des cas suivants :

- 2- Pour assurer la continuité du service public en cas d'urgen r des raisons non imputables à la volonté de la personne r ultant des circonstances imprés : " pour des raisons non imputables à la volonté de la personne publica résultant des circonstances imprévisibles.
- 3- Si leur objet se rapporte à une activité dont l'explorta exclusivement réservée au porteur d'un brevet d'invention.

privée peut préser et une offre Article 11.- La personne spontanée à la personne publique pour la réalisation d'un projet dans le cadre d'un contrat de partenariat et présenter une préliminaire du projet.

L'offre spontanée ne doit pas porter d'élaboration ou d'exécution par la person epublique.

La personne publique peut accopter l'offre, la rejeter ou la modifier sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis son auteur, mais elle doit lui notifier sa décision dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours renouve the une fois, sur notification écrite de la part de la personne publicut à partir de la date de la réception de l'offre.

Le silence de la provine publique dans les précédent est considére comme refus implicite. nne publique dans les délais prévus à l'alinéa

Dans le casoù l'offre spontanée est retenue, la personne publique entame les modulités et les procédures de l'attribution prévues dans le présent chapitre tout en informant l'auteur de l'offre spontanée du lancement des procédures de l'attribution.

marge de préférence est accordée à l'auteur de l'offre tanée dans la phase de l'appel à la concurrence.

Article 12.- Nonobstant les dispositions législatives contraires et ous réserve de l'obligation de publicité et d'information des et des soumissionnaires applicables au contrat partenariat, il est interdit aux fonctionnaires publics de divulguer les

informations communiquées par la personne privée à titre confidentiel dans le cadre du contrat de partenariat.

La confidentialité inclus les questions techniques et commerciales et les aspects énoncés confidentiels dans les offres.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa premier du présent cle, expose son auteur à des sanctions disciplinaire. article, expose son auteur à des sanctions disciplinaires et pénale conformément à la législation en vigueur.

Article 13.- Le contrat de partenariat est attribué au candidat présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

On entend par offre économiquement la plus avantageuse l'offre dont l'avantage est établi en se basant sur des dères portant essentiellement sur la qualité, la performance du readement, la valeur globale du projet, la valeur ajoutée, le taux xemploi de la main d'œuvre tunisienne et son taux d'encadrement, le aux d'utilisation des produits nationaux et la réponse de aux exigences du développement durable.

Le dossier d'appel d'offre fix préalable les critères de détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse en se basant notamment sur un ordre de hérite au vu d'un ratio accordé à chaque critère selon son importance.

Article 14.- L'appel d'Afre doit mentionner le pourcentage minimal des activités wertes par le contrat de partenariat que le partenaire privé est chi de l'octroyer dans le cadre de la sous-traitance au profit des petites et moyennes entreprises tunisiennes.

e proposé par chaque candidat est pris en considération le l'évaluation de l'offre économiquement la plus avantageuse.

ce 15.- Les modalités d'application des articles de 7 à 14 de la présect loi sont fixées par décret gouvernemental.

rticle 16.- La personne publique est tenue de publier la décision l'attribution du contrat de partenariat sur son site web et dans les ieux alloués aux affiches administratives centrales et régionales y afférents, pour une durée de 8 jours à partir de la date de la publication.

Tout participant à l'appel d'offre, ayant intérêt, peut recourir à la juridiction compétente contre l'arrêté conformément aux procédures en matière de référé.

Chapitre 4

Conclusion et exécution du contrat de partenariat

Article 17.- Le contrat de partenariat est conclu entre la personne publique et la société du projet pour une durée déterminée en ténant compte notamment de la durée d'amortissement des investissements à réaliser et des modalités de financement retenues. Le contrat de partenariat n'est pas renouvelable.

Exceptionnellement, le contrat peut être prorrest pour une durée maximale de trois ans dans les cas d'urgeure pour assurer la continuité du service public, dans le cas de force majeure ou lors de la survenance d'évènements imprévisibles, et e, après l'avis conforme de l'instance générale de partenariat public privé mentionnée à l'article 38 de la présente loi.

Article 18.- Les mentions obligatoires du contrat de partenariat sont fixées par décret gouvernemental.

Article 19.- Le contra de partenariat est soumis avant sa signature, à l'instance générale de partenariat public privé, pour avis conforme dans un délaire dépassant pas un mois à partir de la date de sa présentation.

La personne de de transmettre une copie légale du contrat de partenariat après sa signature à l'instance générale de partenariat public privé.

Article 20.- La personne publique peut participer au capital de la société du projet avec un pourcentage minimal, elle est dans ce cas representée obligatoirement aux structures de gestion et de dévidération de la société du projet, nonobstant le pourcentage de la participation.

Article 21.- Les participations du partenaire privé au capital de la société du projet ne peuvent être cédées qu'après obtention de l'accord

préalable et écrit de la personne publique conformément aux conditions et procédures fixées par le contrat de partenariat.

Article 22.- La société du projet est tenue d'exécuter de façon directe le contrat et de sous-traiter une partie de ses obligations, si le contrat l'autorise, après obtention de l'accord préalable de la personne publique. Toutefois, la société du projet ne peut en aucun cas sous traiter l'intégralité ou la majorité des obligations qui lui sont dues in vertu du contrat.

Dans tous les cas, la société du projet demeure directement responsable envers la personne publique et les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impos le contrat.

Article 23.- La rémunération versée par la performe publique à la société du projet est constituée notamment de l'ensemble des montants correspondants au coût des investissements, du financement et de la maintenance, fixés séparément.

Le contrat doit indiquer les modalités de Calcul et de révision de la rémunération.

Nonobstant les dispositions à l'article 39 du code de la comptabilité publique, lors du calcul de la rémunération versée par la personne publique sont dédit ensemble des montants qui lui sont dus contre l'autorisation à litre accessoire à la société du projet d'exploiter certains service ou ouvrages liés au projet.

La rémunération de payée par la personne publique tout au long de la durée du confrat à partir de la date de la réception définitive des ouvrages, équippements ou constructions objet du contrat de partenariat. Le paiement de la redevance relative à la maintenance est obligatoirement subordonné à la réalisation des objectifs de performance du rendement assignés à la société du projet et à la disposibilité des ouvrages et des équipements conformément aux confisions du contrat.

Article 24.- Sauf stipulation contraire, il est constitué pour la ociété du projet, un droit réel spécifique sur les constructions, ouvrages et installations fixes qu'elle réalise en exécution du contrat de partenariat.

Ce droit réel confère à la société du projet pendant la durée du contrat, les droits et les obligations du propriétaire dans les limites prévues par la présente loi.

Les constructions, ouvrages et installations fixes objets du contrat de partenariat ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le partenaire privé en vue de financer leur réalisation, leur modification, leur extension, leur maintenance leur rénovation, après notification préalable à la personne publique. Les effets des hypothèques grevant les constructions, ouvrages et installations fixes prennent fin à l'expiration de la durée du contrat de partenariat.

Il est interdit, pendant toute la durée du contrat, le céder ou de transférer à quelque titre que ce soit, les droits reels grevant les constructions, les ouvrages et les installations uses y compris les sûretés portant sur lesdits droits sans l'autorisation préalable et écrite de la personne publique.

Les créanciers chirographaires autre Que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa premier du présent article, ne peuvent prendre des mesures conservatoires ou des mesures exécutoires portant sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les droits grevant les constructions, ouvrages et installations fixes objet du contrat de partentiat , sont inscrits sur un registre spécial tenu par les services compétents auprès du ministère chargé des domaines de l'Etat et les affaires foncières.

Les modalses de tenue de ce registre sont fixées par décret gouvernemental

Les modalités et les procédures prévues par la législation en vigueur de matière des droits réels sont applicables à l'inscription du droit de la droit des droits des créanciers le grevant.

Article 25.- Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. Le mode d'occupation, les obligations qui y sont liés et les droits en découlant sont régis par les stipulations du contrat de partenariat et conformément à la législation en vigueur.

Article 26.- Les dispositions de la législation réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles et des locaux à usage industriel et commercial, ne sont pas applicables aux contrats de partenariat.

Article 27.- Le contrat de partenariat n'exempte pas de l'obtention de toutes autorisations ou de se conformer aux cahiers de charge en rapport avec son exécution et exigible en vertu de la législation vigueur.

Article 28.- Le contrat de partenariat ne peut être cédé aux tiers au cours de son exécution qu'après obtention de l'accord préalable et écrit de la personne publique et conformément aux conditions contractuelles.

Le tiers cessionnaire du contrat doit présenter, ou les les garanties légales, financières et techniques nécessaires qui prouvent sa capacité et son aptitude de poursuivre l'exécution du contrat.

Article 29.- Tenant compte des conditions et procédures prévues par la législation concernant la cessité ou le nantissement des créances professionnelles, la rénunération à titre du coût d'investissement et de financement perçue par la société du projet peut être cédée ou nantie au profit des établissements de crédit ayant financé le projet.

Les conditions et les modarités d'application du présent article sont fixées par décret gouvernemental.

Article 30.- En cat le litige découlant de l'exécution du contrat, il faut mentionner en prémier lieu le règlement à l'amiable du différend et la durée maximale allouée pour cette phase, avant de recourir le cas échéant et à l'ethec de la démarche de conciliation, à la justice ou à l'arbitrage.

En de recours à l'arbitrage, le contrat prévoit obligatoirement que la roit tunisien est applicable au litige.

Chapitre 5

Le contrôle de l'exécution des contrats de partenariat

Article 31.- La société du projet est tenue de communiquer de façon périodique à la personne publique tous les documents

juridiques, comptables, financiers et techniques propres au projet conformément aux stipulations du contrat de partenariat ainsi que les études techniques, les plans et les normes exigés par la personne publique.

La société du projet est tenue également de présenter à la personne publique un rapport annuel déterminant l'état d'avancement de réalisation du projet et le respect de la société du projet de engagements.

La société du projet doit faciliter les tâches des agents du contrôle indiqués à l'article 32 de la présente loi.

- **Article 32.-** Outre les opérations de contrôle qui peuvent être mentionnées par le contrat de partenariat, la personne publique est tenue d'effectuer les opérations suivantes :
- le suivi de l'état du respect de la societé du projet de ses engagements notamment la présentation de rapports indiqués à l'article 31 de la présente loi,
- l'étude et la vérification de la validité des documents communiqués par la société du projet,
- effectuer le contrôle sur terrai des travaux pour vérifier leur état d'avancement et leur réponse des objectifs de la performance et aux conditions techniques mentionées par le contrat,
- le contrôle du respect par la société du projet des conditions contractuelles relatives à la sous-traitance aux petites et moyennes entreprises nationale, l'emploi de la main d'œuvre nationale et l'utilisation des poduits nationaux. Un rapport y afférent doit être présenté à l'instance nationale de partenariat public privé.
- la désignation le cas échéant d'un ou de plusieurs experts spécialist det indépendants afin de contrôler l'exécution du contrat,
- O présentation d'un rapport annuel et le cas échéant d'autres rapports à l'instance nationale de partenariat public privé relatif à dut d'avancement de l'exécution du contrat de partenariat et le respect de la société du projet de ses engagements,
- la prise de mesures prévues par la présente loi, conformément aux dispositions des articles du chapitre six, et par le contrat de

partenariat à l'encontre de la société du projet dans le cas d'entrave aux opérations de contrôle ainsi que dans le cas de manquement à ses engagements, selon le cas, en vertu de la présente loi ou le contrat de partenariat.

Article 33.- Les contrats de partenariat sont soumis périodiquement à l'évaluation et le contrôle de la cour des comptes ainsi que le contrôle des corps de contrôle généraux de l'Etat et corps de contrôle relevant de la personne publique et l'audit de l'instance nationale de partenariat public privé. Les rapports de contrôle et d'audit indiqués sont publiés conformément à l'application en vigueur.

Le gouvernement présente à l'assemblée des recresentants du peuple un rapport annuel portant sur l'exécution des projets de partenariat public privé.

Chapitre 6

Fin des contrats de partenariat

Article 34.- La fin normale du contrat de partenariat intervient à son terme convenu dans le contrat et à titre exceptionnel dans les cas prévus par les articles 35 et 36 de aprésente loi.

Article 35.- Le contrat partenariat peut être résilié avant l'échéance convenue et ce sou ur accord mutuel des deux parties, soit dans les cas prévus par contrat de partenariat.

La personne publique peut résilier le contrat de façon unilatérale, en cas où le partenane privé a commis une faute grave ou bien pour des raisons d'intern général.

Le contret de partenariat prévoit les cas et procédures de résiliation et les indemnisations qui s'imposent.

Article 36.- La société du projet peut être déchue de ses droits par la personne publique en cas de manquements à ses obligations contractuelles et ce, après l'avoir averti et lui accorder le délai fixé par le contrat afin de remplir ses obligations.

Le contrat fixe les cas de manquements entraînant la déchéance et les conditions de continuer son exécution et de garantir la continuité du service public.

En cas de déchéance des droits, les créanciers dont les créances sont inscrites sur le registre mentionné à l'article 24 de la présente loi, en sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans un délai fixé par le contrat avant la date de prise de la décision de déchéance, et ce, pour leur permettre de proposer la subrogation d'une autre personne à la société du projet déchue. Le transfert du contrat de partenariat à la personne proposée est soumil'accord préalable de la personne publique.

Les contrats de partenariat des projets réalisés ou en cours de réalisation ont la priorité d'être payés par rapport aux nouveaux projets programmés par le partenaire public.

Chapitre 7

Le cadre institutionnel des contrats de partenariat

Article 37.- Est créé au sein de la Présilence du Gouvernement, un conseil stratégique de partenaries de blic privé qui se charge notamment d'établir les stratégies lationales dans le domaine de partenariat public privé et de fixe les priorités conformément aux orientations des plans de développement.

La composition et les prérogatives du conseil sont fixées par décret gouvernemental.

Article 38.- Est crea au sein de la présidence du gouvernement, une instance générale de partenariat public privé qui se charge, outre des tâches préviou dans la présente loi, de fournir l'appui technique aux personnes publiques et de les assister dans la préparation, conclusion et e suivi d'exécution des contrats de partenariat public privé.

Le prérogatives et l'organisation de l'instance sont fixées par décret gouvernemental.

Dans le cadre de ses missions, l'instance peut se faire assister par les experts ou des bureaux d'experts selon les principes de la transparence, la concurrence, l'égalité des chances et selon des procédures fixées par décret gouvernemental.

Les agents de l'instance sont soumis à un statut particulier approuvé par décret gouvernemental.

Article 39.- L'instance générale de partenariat public privé publie sur son site web un extrait des contrats de partenariat conclu.

r décret Ne Le modèle de l'extrait susmentionné est fixé par gouvernemental.

Chapitre 8

Dispositions transitoires

Article 40.- La cour des comptes (créée par la constitution 1959) assure les missions dévolues à la cour des comptes en verte de la présente loi jusqu'à la prise de fonctions de la cour des comptes conformément aux dispositions de l'article 117 de la constitution.

Article 41.- Cette loi sera applicable à particle la date d'entrée en vigueur de ses textes d'application et dans un délai maximum du 1er juin 2016.

Toutefois pour les collectivités le cales, les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de la date de prise de fonctions de ses assemblées après les premètes élections locales conformément aux dispositions de la constitution.

Article 42.- Sont abroged toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamput la loi n° 2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique. Toutefois, les dispositions de la lo Précitée demeurent applicables aux contrats de partenariat en consideration qu'aux projets de partenariat déclarés qui ont appel à concurrence avant l'entrée en vigueur de cette fait l'objet d'art loi.

publiée et exécutée comme l unis, le 27 novembre 2015. La progente loi sera publiée au Journal Officiel de la République une et exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n°2016-771 du 20 juin 2016, fixant la composition et prérogatives du conseil stratégique partenariat public privé.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n°2015 40 3-27

Vu la loi n°2015-49 du 27 novembre 2015, relative for contrats de partenariat public privé, et notamment son article 3

Vu le décret n°70-118 du 11 avril 1970, po services du Premier ministère et l'ensemb modifié ou complété.

Vu le décret Présidentiel n°2015 nomination du chef du gouvernement de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 105-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération de conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article preint Le présent décret gouvernemental fixe la composition et les prérogatives du conseil stratégique de partenariat public privé, dé igné ci-après par « le conseil ».

Article 2.- Le conseil est présidé par le chef du gouvernement ou présentant, et comprend les membres suivants :

ministre chargé de la justice,

le ministre chargé des finances,

- le ministre chargé du développement et de l'investissement,
- le président de l'instance générale de partenariat public privé,

- quatre (4) représentants des organisations professionnelles concernées, du secteur privé, de la société civile et des universitaires ayant une expérience dans le domaine du partenariat public privé nommés pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Les quatre représentants sont nommés par arrêté du chef gouvernement sur proposition des structures concernées.

Le président du conseil pout en concernées.

Le président du conseil peut, en cas de besoin, convoquer ou personne ou instance ou organisation ou association dont la presence est jugée utile, sans participation au vote.

Article 3.- Le conseil arrête les stratégies et les politiques nationales dans le domaine du partenariat public pur et fixe les priorités selon les orientations des plans de dévelopment.

Il est chargé, à cet effet de ce qui suit :

- l'approbation de la stratégie nationale de artenariat public privé et des propositions visant son actualisation toson développement,
- le suivi et l'évaluation de l'exécuten de la stratégie nationale de partenariat public privé,
- fournir l'appui nécessaire pour l'exécution de la stratégie nationale de partenariat publicativé,
- émettre les directives et les recommandations nécessaires en vue de développer la stratega et les modalités de son exécution,
- fixer les priorité dectorielles et régionales de partenariat public privé,
- fixer le configrammes quinquennaux des projets de partenariat public privé construir suivi et leur actualisation dans le cadre des plans de configramment,
- établier les modifications et les améliorations nécessaires au cadre législant et règlementaire des contrats de partenariat public privé et en coordination avec l'instance générale de partenariat public privé.
- proposer toutes les procédures et mesures concernant la prévention et la lutte contre la corruption dans le domaine du

partenariat public privé et ce, en coordination avec l'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

Article 4.- Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les six (6) mois et chaque fois que nécessaire en présence des deux tiers au moins de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués pode deuxième réunion qui se tient dix (10) jours à compter de la première réunion. Dans co une deuxième réunion qui se tient dix (10) jours à compter de la da de la première réunion. Dans ce cas, le conseil délibère quel conseil delibère que conseil delibère quel conseil delibère que conseil delibere que conseil d le nombre des membres présents et ses travaux sont consig des procès-verbaux.

Des convocations sont adressées aux membro du conseil accompagné de l'ordre du jour, sept (7) jours au moirs avant la date la tenue de la réunion. Le conseil émet son avis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la prépondérante.

Article 5.- Le secrétariat permanent conseil est assuré par l'instance générale de partenariat public

Il est à cet effet chargé de ce qui sur

- l'élaboration du projet d'ordre du jour des réunions du conseil et les dossiers qui lui sont soumis
- la convocation des membres du conseil conformément aux procédures prévues à l'arce 4 du présent décret gouvernemental.
 - la codification des réunions,
 - le suivi de positions et des recommandations du conseil.

Article (ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Qurnal Officiel de la République Tunisienne.

s, le 20 juin 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n°2016-772 du 20 juin 2016, fixant les conditions et les procédures d'octroi des contrats partenariat public privé.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi organisme 2000

Vu la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004 Cortant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi organique n°2016-22 du 24 mar d'accès à l'information.

Vu le code des obligations et des contratt promulgué par le décret Beylical du 15 décembre 1906, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété en particulier la loi n°2005-8 du 15 août 2005, portant approbation de la réorganisation quelques dispositions du code tunisien des obligations et des contrats.

Vu le code pénal promusue par le décret Beylical du 9 juillet 1913, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment 22 octobre 2011, complétant et modifiant le décret-loi n°2011-10 le code pénal.

du 8 décembre 1967, portant loi organique du Vu la loi nº63 budget, telle en modifiée ou complétée par les textes subséquente et notamment la la i n°2004-42 du 13 mai 2004.

Vu •12 loi n°72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal ratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée par les subséquente et notamment la loi organique n°2011-2 du 3

Vu la loi n°75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi rganique des communes, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n°75-35 du 14 mai 1975, portant la loi organique du budget des collectivités locales, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n°2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi n°85-74 du 20 juillet 1985, relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, de établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création d'une cour de discipline financière, telle que modifiée par la loi n°87-34 du établiste 1987 et la loi n°88-54 du 2 juin 1988,

Vu la loi n°89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises et établissements publics, ensemble de extes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le code de l'arbitrage promulgué par la 01 n°93-42 du 26 avril 1993,

Vu le code d'incitation aux investisse par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété en notamment la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n°2000-84 d'août 2000, relative aux brevets d'invention,

Vu la loi n°2000-93 de 3 novembre 2000, portant promulgation du code des sociétés d'immerciales, ensemble des textes qui l'ont modifiée et competre et notamment la loi n°2009-16 du 16 mars 2009,

Vu la lo n 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique

Vy h foi n°2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de manalisation,

Wu la loi n°2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la corganisation de la concurrence et des prix,

Vu la loi n°2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n°2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n°2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires.

Vu le décret n°2007-1290 du 28 mai 2007, fixant les règles et procédures de conclusion des conventions de partenariat dans le domaine de l'économie numérique, tel que modifié par le décret n°2009-2019 du 23 juin 2009,

Vu le décret n°2012-2878 du problèmbre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques,

Vu le décret n°2013-5093 du Provembre 2013, relatif au comité du contrôle d'Etat, relevant la Présidence du gouvernement et fixant le statut particulier de membres,

Vu le décret n°201 30 du 3 octobre 2014, portant approbation du code de conduite code déontologie de l'agent public,

Vu le décret résidentiel n°2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du vief du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2016-1 du 12 janvier 2016, portant nominant des membres du gouvernement,

avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier.- Le présent décret gouvernemental fixe les modalités de préparation de l'étude préalable et de l'étude d'évaluation et fixe les modalités d'attribution et de conclusion ainsi que le contenu et les procédures des mentions obligatoires des contrats de partenarie public privé et les procédures de publication des extraits des contrats signés sur le site web de l'instance générale de partenariat public privé, désignée ci-après par « le contrat de partenariat ».

Titre II

De la préparation des études et de l'émission des avis y afférents

Article 2.- La personne publique qui envisage de réaliser un projet dans le cadre d'un contrat de partenarie peut préparer l'étude préalable et l'étude d'évaluation avec assistance d'un bureau d'expertise, choisi conformément à la réglementation en vigueur.

Chappre I De l'étude préalable

Article 3.- La personne profique doit soumettre le projet qu'elle envisage de réaliser sous forme de contrat de partenariat à une étude préalable des différent aspects techniques, financiers, sociaux, économiques et des practs environnementaux, afin de déterminer l'estimation du cont global et de la rentabilité économique du projet en se basant sur une comparaison des différentes modalités à adopter pour la réalisation du projet aussi que la structuration financière et juridique appropriée.

Article.- L'étude préalable doit être incluse dans une fiche descriptive synthétique présentant une analyse comparative des autres for les contractuelles pour la réalisation du projet et justifiant les réalisations du recours au contrat de partenariat.

Ladite fiche se base notamment sur les éléments suivants :

- le cadre du projet, ses spécificités et les besoins à satisfaire,

- une présentation de la personne publique concernée et plus particulièrement en ce qui concerne son organisation, sa structuration, ses capacités et son statut,
- le coût global prévisionnel du projet tout au long de la durée du contrat,
- les moyens disponibles auprès de la personne publique por assurer la réalisation et le suivi du projet,
- les prévisions de partage des risques associés au projet avec précision des modalités de leur répartition entre la Personne publique et par le partenaire privé, en indiquant leur valeur monétaire.
- une indication des coûts d'entretien, de gestion et d'exploitation du projet,
- les objectifs et les répercussions attendus au riveau de la bonne performance,
- l'amélioration de la qualité de sansfaction des besoins des usagers du service public,
- le calendrier de réalisation du projet et les modalités et la structure de son financement,
- le rapport qualité prix de la forme du contrat de partenariat en comparaison avec les autres contractuelles possibles,
- une indication de indices du projet en ce qui concerne l'employabilité, la concernitisation du développement régional et local et le degré de prise d'onsidération des exigences du développement durable,
 - l'adéquation du projet avec les plans de développement.

Chapitre II

De l'étude d'évaluation des impacts financiers

Article 5.- La personne publique doit préparer une étude évaluation des impacts de la réalisation du projet sous forme de contrat de partenariat sur le budget public, la situation financière de la personne publique et la disponibilité des crédits programmes pour sa réalisation et l'évaluation de sa propre capacité à financer le projet tout au long de la durée du contrat.

En outre, cette étude doit comprendre un état sur les données essentielles quant à la structure envisageable du financement du projet en mentionnant notamment les éléments suivants :

- une estimation du coût global du projet sur la base d'une illuation globale des dépenses de programmation, de concernincement, de réalisation ou de évaluation globale des dépenses de programmation, de conception financement de réalisation ou de modification, d'entretien et 📭 en exploitation du projet pour la personne publique et le pa privé en mettant en évidence son évolution tout au long du contrat,
- une estimation des redevances accessoires si elles **6** eu lieu et la rémunération éventuelle que la personne publique devra verser au partenaire privé.
- une estimation globale de l'opération d'al alisation en se basant sur les périodes et les pourcentages adoptés
- une estimation de la valeur actual nette, pour l'opération des dépenses au titre de chaque forme contractuelle pour la personne publique.

Article 6.- L'insule générale de partenariat public privé créée en vertu de la loi n°2 15-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat prince privé notifie son avis motivé et conforme sur la faisabilité de projet dans le cadre d'un contrat de partenariat, en se basant sur les données déterminées à l'article 4 du présent décret gouvernantal, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la da le réception de tous les éléments du dossier, permettant à rétance de l'étudier et de se prononcer.

Article 7.- Au cas où l'instance approuve la réalisation du projet sous forme de contrat de partenariat, la personne publique soumet 'étude d'évaluation mentionnée à l'article 5 du présent décret gouvernemental au ministre chargé des finances accompagnée par l'avis de l'instance sur l'impact de la réalisation du projet sur les équilibres financiers généraux.

Tunisienne Le ministre chargé des finances émet son avis motivé sur cette étude dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de tous les éléments du dossier.

Titre III

Des modes de conclusion des contrats de partenariat

Article 8.- Les contrats de partenariat sont octroyés près une mise concurrence par voie d'un appel d'offres restrein Cependant et en concurrence par voie d'un appel d'offres restrein exceptionnellement, les contrats de partenariat per par voie de dialogue compétitif ou de négociat

Chapitre I

De l'appel d'offres

Première partie - Des procédures d'appel d'offres restreint

Article 9.- L'appel d'offres restreint est précédé par une présélection et se déroule en le phases :

La première phase comprend un appel général à candidature ouvert sur la base d'un règlement de présélection qui fixe précisément les conditions de particulation, la méthodologie et les critères de présélection des candidats.

phase consiste à inviter les candidats présélectionnés à présenter leur offres techniques et financières.

Artial 0.- L'appel général à candidatures est publié par voie de par tout autre moyen de publicité matériel ou en ligne et ce (\$\delta 20) jours au moins avant la date limite fixée pour la réception

Article 11.- L'avis général à candidatures doit comporter otamment ce qui suit :

1- L'obiet du contrat.

- 2- Le lieu où l'on peut prendre connaissance des documents constitutifs du règlement de présélection,
- 3-Le lieu et la date limite pour la réception des candidatures ainsi que l'heure de la séance d'ouverture des plis,
- leurs candidatures.
- 4- La période pendant laquelle les candidats resteront engagés par rs candidatures.

 Article 12.- Les candidats du seul fait de la présentation de cors adidatures, sont liés par leurs candidatures pendant candidatures, sont liés par leurs candidatures pendant une pérode de soixante (60) jours à compter du jour suivant la date limite fixée pour la réception des candidatures sauf si le règlement de présélection prévoit une autre période qui ne peut dans tous les cas re supérieure à cent vingt (120) jours.

Les contrats de partenariat ne peuvent êtra valus qu'avec un partenaire privé capable d'honorer ses engagements et présentant les garanties et capacités nécessaires tant sur le plan professionnel que technique et financier exigées dans l'avis enéral à candidatures en vue de la bonne exécution de ses obligation

Article 13.- Les personnes morales qui sont en situation de règlement judiciaire ou amiable informément à la législation en vigueur, peuvent présenter les candidature, sous réserve que cela n'affecte pas son bon déroulement.

Le partenaire privé peut également présenter sa candidature individuellement ou dans le cadre d'un groupement.

Tout candidat avant présenté une candidature commune dans le cadre d'un groupement peut présenter une candidature individuelle distincte pour son propresompte ou dans le cadre d'autres groupements.

- Article 14.- Le règlement de présélection doit prévoir notamment les mention suivantes :
- s caractéristiques du projet objet du contrat de partenariat et pécificités techniques, son emplacement, sa relation avec les ets avoisinants et les engagements généraux des candidats et de la ersonne publique.
- b. Les conditions de participation, les critères et la méthodologie de présélection

- c. Les modalités suivies afin de porter à la connaissance des candidats et de mettre à leur disposition les informations, données et la documentation relative au projet objet du contrat de partenariat ainsi que la modalité à suivre par les candidats pour demander des éclaircissements,
- d. La modalité à suivre par les candidats pour présenter leu commentaires et observations concernant les projets de documents contractuels et leurs propositions d'amendements ainsi que la modalité de notification de ces propositions à la personne publique et de réponse de ce dernier,
 - e. La date limite pour la présentation des candidatur
- f. Les documents administratifs constituant le dossier de présélection dont notamment :
 - 1- Une fiche de présentation du candidat.
- 2- Un extrait de l'immatriculation au régistre de commerce du candidat ou tout autre document équirales prévu par la législation du pays d'origine des candidats non-résidents en Tunisie,.
- 3- Un certificat de non faillité de redressement judiciaire ou tout autre document équivalent par la législation du pays d'origine des candidats non-résidents on Tunisie,
- 4- Une attestation fixede décrivant la situation fiscale du candidat pour les résidents et d'aide jusqu'à la date limite de réception des candidatures,
- 5- Une attention d'affiliation à un régime de sécurité sociale du candidat pour les résidents,
- 6- un copie du règlement de présélection, du document de réponse aux demandes d'éclaircissement et observations des candidats paragrées à chaque page et signée par les candidats,

Les états financiers du candidat.

8- Le statut de la société pour les sociétés candidate à titre indépendant ou l'acte de groupement et les statuts des sociétés membres du groupement pour les candidatures en groupement.

9- Une déclaration sur l'honneur présentée par les candidats spécifiant leur engagement de n'avoir pas fait et de ne pas faire par eux-mêmes ou par personne interposée des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du contrat de partenariat et des étapes de son exécution et de ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Et toute autre pièce exigée par le règlement de présélection.

Article 15.- Le dossier d'appel d'offres restreint se compose notamment du :

- règlement d'appel d'offres,
- projet du contrat de partenariat et ses annexes.

Article 16.- Le règlement d'appel d'offres précile notamment :

- a. Les modalités suivies afin de porter de connaissance des soumissionnaires et de mettre à leur disposition les informations, données et la documentation relative approjet objet du contrat de partenariat ainsi que la modalité à suivit par les soumissionnaires pour demander des éclaircissements.
- b. La modalité à suivre par le soumissionnaires pour présenter leurs commentaires et observations concernant les projets de documents contractuels et leur propositions d'amendements ainsi que la modalité de notification de ces propositions à la personne publique et de réponse de ce dernat.
- c. Le contenu des offres techniques et financières, les cautionnements présenter dont notamment :
- une lettre d'engagement afin de s'obliger à respecter les dispositions du règlement d'appel d'offres,
- me attestation du soumissionnaire afin de s'engager à respecter la confidentialité des données et informations relatives au projet objet du confrat de partenariat de les sauvegarder et de s'abstenir de les vulguer lors du retrait du dossier,
- les documents exigés des soumissionnaires doivent être rédigés conformément aux modèles présentés dans le règlement d'appel

d'offres et signés par les soumissionnaires qui les présentent directement ou par leurs mandataires dument habilités,

- projet des statuts de la société du projet qui sera créée pour l'exécution du contrat de partenariat.
- classement.
- e. La modalité d'évaluation et d'analyse des offres et de sessement,

 f. Les procédures et la date limite de présentation des offres.

 g. La période pendant laquelle les soumissiers (agés par leurs offres de la date limite de présentation des offres de la date limite de la date limite de présentation des offres de la date limite de la date lim engagés par leurs offres, une telle période ne peut dans tous les cas être supérieure à cent vingt (120) jours à compter du Our suivant la date limite fixée pour la réception des offres,
- h. Les modalités de déclaration du choix du tenaire privé et de signature du contrat de partenariat.

Toute autre pièce prévue par le règlement d'appel d'offres.

Article 17.- La personne publica doit s'abstenir de ne pas divulguer les renseignements de nature confidentielle que les candidats ou soumissionnaires Mont communiqués, y compris les secrets techniques ou commerciaux, ainsi que les aspects confidentiels des offres.

La personne publique st tenue de refuser la communication de documents contenant

- des secrets industrels des candidats ou des soumissionnaires,
- des renserenments financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fourns par un candidat ou un soumissionnaire, qui sont de nature confidentielle.
- renseignements dont la divulgation risquerait is blablement de causer des pertes ou profits financiers appleciables à un candidat ou un soumissionnaire ou de nuire à sa
- des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un soumissionnaire en vue de conclure un contrat ou à d'autres fins.

Article 18.- La personne publique peut imposer aux candidats et aux soumissionnaires des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'il met à leur disposition tout au long de la procédure d'attribution du contrat.

Lorsqu'il estime qu'un document n'est pas communicable. la personne publique motive son refus et vise les dispositions législativ et réglementaires en vigueur.

Les documents qui comportent des mentions de dor caractère personnel ne peuvent être rendus publics ou comm par la personne publique qu'après avoir fait l'objet d'un transment afin d'occulter ces mentions ou de rendre impossible l'identification des personnes qui y sont nommées. Midia

Article 19.- L'offre est constituée :

- de l'offre technique,
- de l'offre financière.

Chacune de l'offre technique et consignée dans une enveloppe distince et scellée, indiquant chacune la référence de l'appel d'offres et suppliet.

Article 20.- L'offre technique comporte les pièces administratives et les justificatifs accompagnants l'offre visés par le règlement d'appel d'offres dont notamment locautionnement provisoire

fixe d'une manière forfaitaire le montant du dire estimé selon l'importance du contrat cautionnement partenariat.

Les dossiers d'appel d'offres sont communiqués aux candidats préselectionnés qui seront appelés à présenter leurs offres technique et financières dans un délai de quarante (40) jours au

ticle 22.- La date limite de réception des candidatures et des res visées à l'article 21 du présent décret gouvernemental sera fixée tenant compte de l'importance du contrat de partenariat et des délais requis pour la préparation des candidatures et des offres en vue de l'étude du projet.

Les dates limites de présentation des candidatures ou des offres mentionnées respectivement aux articles 10 et 21 du présent décret gouvernemental peuvent être prorogées par la personne publique pour tenir compte des demandes de clarifications et d'éclaircissements formulés le cas échéant.

Article 23.- Les enveloppes comportant les candidatures ou la offres doivent être envoyées par courrier recommandé avec accusé le réception ou par rapid-poste. Les enveloppes peuvent également être déposées directement au bureau d'ordre de la personne publique désigné à cet effet contre décharge.

A leur réception, les plis sont enregistrés au bureau d'ordre désigné à cet effet, puis une deuxième fois sur un registre spécial dans leur ordre d'arrivée. Ils doivent demeurer cachetés jusqu'à moment de leur ouverture.

Article 24.- Le pourcentage minima des étivités prévues par le contrat de partenariat que le partenaire pué est tenu de confier la réalisation dans le cadre de sous-tratace au profit des petites et moyennes entreprises tunisiennes na pourrait en aucun cas être inférieur à 15%, et ce, dans tous les cas où le tissu industriel et économique et national est susceptible de répondre à une partie du projet.

Ce pourcentage est calcule sur la base de la valeur des travaux ou services se rapportant à la conception et/ou exécution et/ou réalisation et/ou modification et/ou entretien.

Est considérée dente et moyenne entreprise tunisienne au sens du présent décret souvernemental toute entreprise résidente en Tunisie et dont la partitipation des personnes de nationalité tunisienne au capital n'est pas inférieur à 50% et dont le volume d'investissement ne dépasse pas quinze (15) millions de dinars y compris les fonds de roulement.

Deuxième partie : De L'ouverture et évaluation des candidatures des offres

Article 25.- L'approbation du dossier du règlement de présélection et du dossier d'appel d'offres, d'ouverture et d'évaluation est confiée à

une commission spéciale chargée de l'élaboration des étapes préparatoires ci-après désignée « la commission ».

La création de cette commission, et la nomination de ses membres sont faites par décision de la Personne publique

Font partie obligatoirement de la composition de la commission un résentant du ministère chargée des finances représentant du ministère chargée des finances, un représentant (l'instance générale de partenariat public privé, le contrôleur dépenses publiques pour les contrats de partenariat octroyés par l'état ou les établissements publics ou les collectivités locales contrôleur d'Etat pour les contrats de partenariat octro és entreprises publiques ou les établissements publics à caractère non administratif.

Article 26.- En vue d'assurer l'égalité des candid des chances, la neutralité et l'objectivité, est exchance la participation à toute procédure conduisant à la conclusion d'in contrat de partenariat, tout agent public, salarié, ou expert qui, an années précédant le lancement de la production du contrat de partenariat, aura été chargé :

- de surveiller ou de contrôler secteur auquel se rapporte le contrat de partenariat,
- ou contrats dans le secteur auquel se - de passer des marché rapporte le contrat de partenariat ou d'exprimer des avis sur de tels marchés ou contrats.
- ou, de par sa tection préalablement occupée ou les missions confiées, aura et connaître de quelque façon que ce soit, de l'objet du contrat de partenariat, sans préjudice de la législation en vigueur en matière d'estairhage.

Article 27.- L'exclusion aux fins de l'application de l'article 26 du présent decret gouvernemental s'applique aux dirigeants des sociétés candidates ou membres de groupements candidats, ainsi qu'à tout public, salarié ou expert qui serait employé sous quelque forme ue ce soit par le candidat ou un membre du groupement candidat ou serait rémunéré par une participation au capital de l'un des membres du groupement ou du groupe auquel appartient ce membre du groupement.

Est réputée expert au sens de cet article, toute personne physique ou morale qui aura soit conseillé directement soit aura été salarié ou consultante ou sous-traitante d'une société de conseils.

Les candidats peuvent assister à la séance publique d'ouverture le jour fixé comme date le candidats peuvent assister à la séance publique d'ouverture le sultation.

L'ouverture sont publiques et sont obligatoirement tenues le jour fixé comme date limite de réception des candidatures ou des offres.

offres aux lieux, date et heure indiqués dans la lettre consultation.

L'ouverture des offres recues se déroule dans la même concerne les enveloppes contenant les offres technique et les offres financières.

Article 29.- La commission peut le cas échéant inviter par écrit les candidats ou les soumissionnaires à fournir le cocuments manquants exigés y compris les pièces administratives, pour compléter leur offre dans un délai prescrit par voie postale recommandée ou directement au bureau d'ordre de la personne publique par voie électronique sous peine d'élimination de leur offre, sauf es cautionnements provisoires et les documents considérés dans d'aluation des candidatures ou des offres dont la non présentation constitue un motif de rejet d'office conformément au règlement d'offres ou du dossier d'appel d'offres.

expressément les candidats ou les La commission soumissionnaires qui cont pas signé ou paraphé tous les documents, selon les modalité coigés, à le faire dans un délai qui sera déterminé par ladite commension.

Article (0.) Les candidatures ou offres parvenues après la date limite de réception, les candidatures ou les offres non accompagnées par les locuments exigés ou qui n'ont pas été complété par les docurants manquant ou qui n'ont pas été signés et paraphés dans les déla requis ainsi que les candidatures ou les offres rejetées après Nure de toutes les procédures, seront restituées à leurs expéditeurs.

Article 31.- Les cautionnements provisoires de tous les oumissionnaires dont les offres sont éliminés, conformément aux dispositions du règlement d'appel d'offres leurs sont restitués, et ce, compte tenu du délai de validité des offres. Le cautionnement provisoire est restitué aux soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, et ce, après le choix du partenaire privé, et ce, cautionnement n'est restitué à ce dernier qu'après la signature du contrat de partenariat.

- Article 32.- La commission dresse un procès-verbal d'ouverture des candidatures et un procès-verbal d'ouverture des offres qui doir être signés par tous ses membres après l'achèvement de l'ouverture des plis concernés. Le procès-verbal d'ouverture doit mentionner les données suivantes :
- les numéros d'ordre attribués aux plis conformément à leur date d'arrivée ainsi que les noms des candidats ou soumissionnaires.
- les documents exigés accompagnants les condidatures ou les offres.
- les documents exigés mais non présente avec les candidatures ou les offres, ou dont la validité a expiré
 - les candidatures ou offres non recentes et les motifs de leur rejet.
- les débats des membres de la commission et leurs réserves, le cas échéant.
- Article 33.- La commission procède à l'élaboration d'un rapport de présélection des candidatures comportant le résultat de ses travaux et ses propositions, qu'el transmet à la personne publique qui émet son avis et approuve es propositions contenues dans ledit rapport. La personne publique doit notifier pour information le rapport de présélection des candidatures à l'instance générale de partenariats public privé et ce, dans un délai limite de dix (10) jours de la date d'approbation.
- Article 34.- La commission adopte lors de l'évaluation des offres, les conditions et les critères mentionnés à l'article 59 du présent décret gonvernemental ainsi que dans le règlement d'appel d'offres. La commission peut, le cas échéant, sous réserve du respect du principe le l'égalité entre les soumissionnaires, demander par écrit, des précisions, des justifications et éclaircissements relatifs aux offres sans que cela n'aboutisse à une modification à leur teneur.

Article 35.- La commission établit un rapport d'évaluation des offres techniques et financières dans lequel elle consigne les détails et les résultats de ses travaux et relatant les étapes et circonstances de l'évaluation ainsi que toutes les procédures concernant l'attribution du contrat, le classement des offres et ses propositions à cet égard.

Article 36.- Le rapport susmentionné à l'article 35 du présent décret gouvernemental doit être signé par tous les membres de la commission comprenant, le cas échéant, leurs débats et réserve. Le rapport est soumis à la personne publique qui se chargera de préparer une note à cet effet comprenant ses propositions, qui se a compagnée du rapport susvisé, pour avis à l'instance générale de partenariat public privé pour émettre un avis motivé et de forme.

Article 37.- En cas d'accord de l'instance générale de partenariat public Privé sur la proposition de la commission la commission doit mener les négociations relatives à la conclusion du contrat de partenariat et doit parfaire tous les documents relatifs au choix du partenaire privé.

Chapitre II Du dialogo compétitif

Article 38.- Le recours an halogue compétitif est possible pour la conclusion d'un contrat de partenariat en cas de spécificité du projet, objet du contrat, et s'il n'à pas été possible à la personne publique d'établir préalablement les moyens et les solutions techniques et financières nécessaires de satisfaire ses besoins surtout pour les projets qui requirent une nouvelle technologie et qui est sujet aux développements technologiques rapides.

Article 39.- La personne publique définit un programme pour l'exécution de la procédure de dialogue compétitif qui comporte les objects et les résultats vérifiable à atteindre ou les besoins à

satisfaire.

Les moyens de parvenir à ces résultats ou de satisfaire ces besoins ont l'objet d'une proposition de la part de chaque candidat.

Article 40.- La commission est chargée de mener la procédure du dialogue compétitif. Elle peut se faire assister par des personnalités du

secteur public en raison de leur compétence dans le domaine objet du dialogue compétitif.

Article 41.- Les procédures du dialogue compétitif sont organisées conformément aux dispositions suivantes :

- un avis d'appel d'offres est publié dans les conditions prévues à ticle 11 et suivants du présent décret gouvernant le la condition de la co l'article 11 et suivants du présent décret gouvernemental. Il définit le besoins et exigences de la personne publique.
- les modalités du dialogue sont définies dans le règlement. d'offres, qui peut limiter le nombre des candidats qui seront admis à participer au dialogue.

Le règlement d'appel d'offre peut fixer le nombr**c** naximum ou minimum de candidats qui seront admis et invités Oprésenter leurs offres.

Lorsque le nombre des candidats satisfaisant aux critères de sélection des candidatures est inférieur hombre minimum, la personne publique peut continuer les précédures avec les seuls candidats sélectionnés.

Article 42.- La liste des candidats invités à dialoguer compétitif est établie par classement répondant aux critères de pré- sélection requis et fournis par le candida

La personne publique informe les candidats éliminés et indique les motifs pour lesquels ils hat pas été retenus.

Article 43.- Les cardidats sélectionnés sont invités à participer au dialogue compétitif pelon les conditions prévues par le règlement d'appel d'offre

Tous les aspects du projet du contrat peuvent être discutés avec les candidats exlectionnés.

La telsonne publique peut décider que la procédure se déroulera en places successives, de manière à réduire le nombre de solutions et ntages à discuter pendant la phase du dialogue, en respectant les rtères définis dans le règlement d'appel d'offres.

La personne publique ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. Il ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des

informations confidentielles communiquées par un candidat, sans l'accord de celui-ci.

Article 44.- Le dialogue se poursuit jusqu'à ce que soient identifiées les solutions susceptibles de répondre aux besoins. La Personne publique en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la négociation. Le cas échéant il leur communique le renseignements complémentaires émanés des solutions retenues. Jour ils n'auraient pas connaissance, dans un délai fixé dans le règlement d'appel d'offres révisé.

La personne publique invite les candidats à remettre leurs offres finales sur la base des solutions qu'ils ont présentées pécifiées au cours du dialogue, dans un délai fixé dans le règlement d'appel d'offres. L'invitation aux candidats à remettre leurs offres finales comporte au moins la date et l'heure limites de réglement de ces offres, l'adresse à laquelle elles seront transmises.

Article 45.- La personne publique per demander des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments aux candidats sur leurs offres finales. Ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondament dux des offres finales, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

Article 46.- Les discositions de l'article 37 du présent décret gouvernemental s'applique aux contrats de partenariat conclus selon la procédure du dialogne compétitif.

Chapitre III

Be l'issue de l'appel à la concurrence

Article 47.- L'appel à la concurrence est déclaré infructueux dans les couvreurs :

La soumission d'aucune candidature ou offre ou l'absence de articipation,

La déclaration de la non-conformité de toutes les candidatures ou offres reçues,

Au cas où l'offre financière proposée est anormalement basse ou excessivement élevées par rapport aux résultats de l'étude d'évaluation des impacts financiers,

Article 48.- La personne publique peut à tout moment et sans encourir aucune responsabilité envers les candidats ou soumissionnaires, renoncer à l'appel d'offres.

Article 49.- La personne publique, après avis de l'instance générale de partenariat public privé et pendant les délais de rentanté des offres, informe les soumissionnaires de l'issue de l'appel à la concurrence, et ce, dans un délai ne dépassant pas cine (5) jours ouvrables à partir de la date de réception de l'avis de l'instance.

Article 50.- Durant les différentes phases de la conclusion du contrat, la personne publique répond, à la denta de de la partie concernée, et dans un délai ne dépassant pas les vingt jours (20), à compter de la réception de la demande écrite sur rissue de leur dossier et ce comme suit :

- 1. Des motifs du rejet des candidat les ou des offres rejetées ou refusées.
- 2. Du déroulement et de l'authorment des négociations avec les candidats dont les offres ont été retenues.
- 3. Spécificités et caractéritiques de l'offre retenue ainsi que le nom du soumissionnaire choisi, nonobstant les interdictions mentionnées au présent décret gouvernemental relatives à la protection des données privées et secrètes.

La personne de la lique doit informer les soumissionnaires dont les offres n'ont per vic retenues.

Chapitre IV

Du contrat de partenariat par voie de négociation directe

- **Article 51.-** Contrairement aux dispositions du présent décret convernemental concernant l'appel à la concurrence, la personne biblique peut recourir à la négociation directe dans les cas exceptionnels suivants :
 - 1. Pour des raisons de défense nationale ou de sécurité publique.

- 2. Pour assurer la continuité du service public en cas d'urgence pour des raisons non imputables à la volonté de la personne publique correspondant à des circonstances imprévisibles.
- exclusivement réservée au porteur d'un brevet d'invention.
- Article 52.- Toute personne publique qui envisage d'attribuer un trat de partenariat par voie de négociation directe comparer au préalable un rapport contrat de partenariat par voie de négociation directe, se doir préparer au préalable un rapport motivé exposant les motifs du à cette forme conformément aux cas prévus à l'article 51 du décret gouvernemental. Ainsi la personne publique se doit pa de désigner le partenaire privé avec lequel elle envisage négocier.
- Article 53.- La personne publique se charge de soupettre dans une première phase un rapport d'exposé des motifs à l'ivis préalable de l'instance générale des partenariats public privé dur émettre un avis sur les raisons du recours à la négociation dire

Dans une seconde phase et au cas où elle donne son accord sur la procédure, les négociations seront entante avec le partenaire privé et seront transmises à l'Instance pour avis le projet de contrat de partenariat et ses annexes.

Article 54.- L'opération d'ortroi du contrat de partenariat par voie de négociation directe est suive par la commission.

ersonne privée peut présenter une offre spontanée à la personne publique pour la réalisation d'un projet dans le cadre de partenariat et présenter une étude d'opportunité

ojet objet de l'offre spontanée ne doit pas consister en un en cours d'élaboration ou d'exécution de la part de la personne

étude d'opportunité préliminaire doit comporter notamment les onnées suivantes :

- un descriptif des caractéristiques de base du projet proposé,

- détermination des besoins que le projet vise à satisfaire,
- la durée prévisionnelle pour la réalisation du projet,
- mettre en évidence la possibilité de réaliser le projet sous la forme d'un contrat de partenariat,
- l'analyse du coût financier estimatif global tout au long de rée totale du projet,
 l'évaluation de l'impact économique, social et anni projet, durée totale du projet,
- du projet,
 - l'analyse des risques associés au projet.

Et toute autre donnée permettant l'évaluation de

Chaque offre spontanée doit être déposée an personne publique contre décharge ou transmise par voie postale recommandée avec accusé de réception ou par rapid-poste.

Article 56.- La personne publique want recu une offre spontanée examine la possibilité de réaliser le projet objet de cette offre, dans le cadre d'un contrat de partenar d'et ce, sur les plans juridique, économique, financier et technique avec possibilité de se faire assister par toute personne dont l'ava est jugé utile, dans l'évaluation de l'offre spontanée.

Article 57.- Au Cias où la personne publique accepte l'offre spontanée, cette dern'ère sera soumise aux dispositions de l'article 7 du titre 3 de la 2015-49 du 27 novembre 2015 susvisée.

Article **38.-**) Én cas de recours à l'appel à la concurrence pour la conclusion l'un contrat de partenariat concernant le projet objet de l'offre spontante, il est attribué au titulaire de l'offre spontanée une marge de préférence dans la limite de 2%.

ette marge de préférence est appliquée lors du calcul de l'offre onomiquement la plus avantageuse, en augmentant la note totale du tulaire de l'offre spontanée au titre de tous les critères, à l'exception des critères à caractère financier.

Titre IV

De l'octroi du contrat de partenariat sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse

Article 59.- Le contrat de partenariat est octroyé au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ensemble de critères essentiellement portant sur :

- 1. La valeur globale du projet, sa valeur ajoutée et la performance du rendement.
- 2. La qualité y compris les spécificités techniques, esthétiques, fonctionnelles et son degré de disponibilité pour tous le public,
- 3. Le taux d'employabilité de la main d'œu tunisienne et son taux d'encadrement,
- 4. Le taux d'utilisation du produit nat o al dans la réalisation du projet,
- 5. La capacité de l'offre à répondre aux exigences du développement durable,
- 6. Le pourcentage des ctivités prévues par le contrat de partenariat que le partenaire privé doit octroyer la réalisation dans le cadre de la sous-traitance au profit des petites et moyennes entreprises tunisiennes conformément aux dispositions de l'article 24 du présent décret gouvernement.

Est pris en consideration pour la définition du produit national, les dispositions du de ret n° 99-825 du 12 avril 1999, portant fixation des modalités et les conditions d'octroi d'une marge de préférence aux produits d'origine Tanisienne dans le cadre des marchés publics.

Article 60.- Ces critères doivent être objectifs, non discriptinatoires et en relation avec l'objet du contrat de partenariat et les pécificités du projet fixées préalablement par le dossier d'appel offres.

Il est établit un classement préférentiel des offres à travers l'octroi d'une pondération pour chaque critère retenu selon l'importance.

- Article 6.- Dans le cas ou plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tout éléments considérés, la personne publique accorde une préférence pour le soumissionnaire avant proposé les meilleurs taux au titre des critères de la sous-- le plus grand taux de sous-traitance au profit des petites et yennes entreprises tunisiennes,

 - le plus grand taux d'employet.... traitance, de l'employabilité, et du produit national, et ce, suivant la priorité suivante :
- movennes entreprises tunisiennes,
- Tunisienne
 - le plus grand taux d'utilisation du produit national.

Des mentions obligat du contrat de parte

Article 62.- Le contrat de partenaria énoncer essentiellement ce qui suit :

- l'objet du contrat.
- les parties du contrat,
- la durée du contrat,
- le coût global du con
- les délais de réal anon du projet,
- partage des risques entre la personne publique et
- les conditions garantissant l'équilibre du contrat en cas de force majeure d'ans les circonstances imprévues,
 - droits et obligations des contractants,
 - les modes d'exécution du projet et de sa mise en exploitation,
 - les modalités de financement du projet,
- les objectifs de performance assignés au partenaire privé, les modalités de leur détermination et leur contrôle.

- les exigences de qualité requises dans les prestations fournies et le fonctionnement du matériels, équipements et des actifs immatériels objet du contrat,
- les modalités de détermination de la rémunération perçue par le partenaire privé de la part de la personne publique en liaison avec les objectifs de performance,
- la détermination des redevances que le partenaire prive st autorisé à percevoir des usagers du service public et ce, si le contrat de partenariat prévoit une autorisation d'exploiter certains services ou ouvrages ayant une relation accessoire avec le projet,
- les modalités du contrôle et du suivi exercés par la personne publique dans l'exécution du contrat notamment de éalisation des objectifs inhérents à la qualité,
 - les contrats d'assurance devant être conclu
 - les procédures de recours à la sous-traftance,
- le cadre juridique des biens, des adurances, des sûretés et des garanties pendant la durée du contrat et à son achèvement,
 - les procédures de modification du contrat au cours d'exécution,
- les conditions d'assurer continuité des services objet du contrat en cas de résiliation,
- la détermination de l'anctions et pénalités ainsi que les modalités de leur règlement,
- les cas de procédures et set effets dont la cession et la subrogation,
 - les modalités de règlement des différends.

Titre VI

Se l'élaboration et la publication d'un extrait des contrats de partenariat

Article 63.- La personne publique doit élaborer un extrait du contrat de partenariat signé qui doit mentionner notamment les éléments suivants :

- 1. Une présentation générale de la personne publique et du partenaire privé parties du contrat,
 - 2. L'objet du contrat de partenariat,
- Les caractéristiques principales des travaux infrastructures matérielles ou immatérielles ou des services liés à modification et à l'entretien à réaliser dans le cadre du contrat,
 - 4. Le coût global du contrat,
- 5. La procédure adoptée pour la conclusion du contrat en la brièvement les raisons du choix de cette procédure d'attribution du contrat au regard des autres modes d'attribution.
 - 6. Les critères et méthodologie d'attribution de la 7. La durée du contrat,8. La date de signature du contrat,

 - 9. Les modes et les schémas de fira de
 - 10. Les garanties liées au contrat
 - 11. Les pénalités et sanction
 - 12. Les modalités de partige des risques,
 - 13. Les cas de résiliat la
 - 14. Les modalités de règlement des différends.

Certaines informations principales relatives à la conclusion du contrat de part ariat, peuvent ne pas être publiées s'il s'avère que leur divulgation est de nature à nuire à la sécurité publique ou à la défense number de la sécurité défense number de la sécurité de la à différense ou aux droits d'autrui dans la protection de sa vie ses données personnelles et sa propriété intellectuelle.

La personne publique doit présenter cet extrait à l'instance générale des partenariats public privé dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de conclusion du contrat afin qu'elle procède à sa publication sur son site web.

Titre VII

De l'intégrité des contrats de partenariat

Article 64.- Les représentants de la personne publique et des structures chargées du contrôle et de la gouvernance des contrats de partenariat et plus généralement, toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la conclusion et l'exécution de ces contrats, pour le compte de la personne publique, soit pour le compte d'approbation ou de contrôle sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre la control et les conflits d'intérêts dans les contrats de partenariat.

Article 65.- La personne publique et toute personne qui, en raison de ses fonctions ou des missions qui lui ont été confiées, a eu connaissance d'informations ou de renseignantents confidentiels relatifs à un contrat de partenariat, ou qui ont talt à sa conclusion et à son exécution, communiqués par les candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, est tenu de ne divulguer aucun de ces informations et renseignements. Ces renseignements concernent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentels des offres.

Article 66.- En toute hypothèse, les candidats, les soumissionnaires et les tiers nont aucun accès aux documents relatifs à la procédure de conclusion des contrats de partenariat qui pourraient porter atteinte à l'intégnit des procédures d'attribution, sans préjudice la réglementation en dueur relative au droit à l'accès aux documents administratifs.

Article 67 Cans préjudice des sanctions pénales, disciplinaires et économique. Prévues par la législation et la réglementation en vigueur, so a exclu définitivement de la participation aux procédures des contrets de partenariat, tout agent public ayant porté atteinte à l'intégré desdits contrats ou a violé les dispositions du présent décret gouvernemental.

Article 68.- Est soumis aux sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, tout fonctionnaire, agent, dirigeant des différentes personnes publiques, ayant commis des actes et actions régies par le droit pénal dans le cadre des contrats de partenariat.

- **Article 69.-** Les candidats, soumissionnaires et tous les intervenants du contrat de partenariat, sont tenus d'observer les règles d'éthique professionnelle lors de la préparation, la conclusion et l'exécution des contrats de partenariat.
- Article 70.- La personne publique procèdera à l'annulation de la décision d'attribution du contrat de partenariat s'il est établit que soumissionnaire auquel il est proposé d'attribuer le contrat coupable, directement ou indirectement de corruption ou s'est live à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives un vue d'obtenir le contrat.
- Article 71.- Tout personne publique et organe de contrôle est tenu d'informer régulièrement l'instance générale de partenariat public privé les manipulations commises par des soumissionnaires de titulaires des contrats de partenariat qui sont de nature à les exclus temporairement ou définitivement du domaine de ces contrats.
- Article 72.- Est considéré nul tout contrat de partenariat conclus au moyen de pratiques frauduleuses qua corruption. Est considéré caduque tout contrat de partenaria ayant enregistré lors de son exécution des pratiques frauduleuses ou de corruption,
- Article 73 Tout cocontractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption per demander à la juridiction compétente l'annulation du contrat de partenariat, sans préjudice de son droit de demander des dommages (printérêts.

Titre VIII

Venositions transitoires et finales

Article 4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent de cet gouvernemental et notamment le décret n° 2007-1290 du 28 du 2007, fixant les règles et procédures de conclusion des conventions de partenariat dans le domaine de l'économie numérique, tel que modifié par le décret n° 2009-2019 du 23 juin 2009.

Cependant, demeurent applicables les dispositions dudit décret aux contrats de partenariat en cours, ainsi qu'aux projets de partenariat qui ont été publiés et qui ont font l'objet d'un appel à la concurrence avant l'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

.oncessions créée en ve
.ore 2013, continue à assume.
général de partenariat public pri

.astres concernés sont chargés, chacun en ce
exécution du présent décret gouvernemental que
.mal Officiel de la République Tunisienne.

.e 20 juin 2016.

Le Chef du Gonvernement
Habitot ssid

Acaputitud

A

259

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n°2016-782 du 20 juin 2016, fixant les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre de contrat de partenariat public privé.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Eta des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le code des droits réels promulgué par la loi n°65-5 du 12 février 1965, ainsi que tous les textes que par modifié et complété et notamment la loi n°2010-34 du 29 juin 10,

Vu la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, portant les contrats de partenariat entre le secteur public à le secteur privé et notamment son article 24 paragraphe 6,

Vu le décret n°90-990 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de Etat,

Vu le décret n° 9 1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des décret n'est de l'Etat et des affaires foncières, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2014-132 du 6 janvier 2014,

Vu le décret Présidentiel n°2015-35 du 6 février 2015, portant nomire pon de chef du gouvernement et de ses membres,

le décret Présidentiel n°2016-2 du 12 janvier 2015, portant nination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Les services chargés du recensement des biens publics au ministère chargé des domaines de l'Etat procède à la tenue d'un registre dénommé « registre des droits réels grevant les constructions. ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre de contrat de partenariat public privé ».

domaines de l'Etat.

Ses pages sont numérotées et signées par le ministre chargé de l'Etat.

Article 2.- Les droits réels grevant les constructions dipements fixes édifiés équipements fixes édifiés par la société de projet pour l'exécution du contrat de partenariat sont inscrits au registre visé à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Ils y sont aussi inscrits la cession des droits quivus au premier paragraphe du présent article en cas de subrogation de la société du projet selon les dispositions de la loi n°2015-49 du 27 novembre 2015, susvisée et les droits des créanciers grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes visés au premier paragraph lu présent article.

Article 3.- Le partenaire public ou la société de projet, adresse une demande au ministère chargée des demaines de l'Etat pour l'inscription des droits réels revenant à la société de projet.

La demande est déposée dectement au bureau d'ordre central du ministère, ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'agatoirement des pièces suivantes :

- une copie légal du contrat de partenariat accompagnée de la décision d'attribution du contrat,
- le plan de situation des constructions, ouvrages et équipements fixes objet des droits réels dûment approuvé par l'autorité compétente.

ntion au registre doit faire mention de la dénomination sociale, le siè cocial et le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la société du projet. Doivent également être mentionnés, les références du trat de partenariat et le descriptif des constructions, ouvrages et quipements fixes concernés par les droits réels.

En cas de cession des droits réels, il incombe au bénéficiaire de demander l'inscription selon les modalités ci-dessus mentionnées. La demande d'inscription doit être accompagnée des références de la cession et de l'autorisation préalable et écrite du partenaire public.

Article 4.- Les droits des créanciers grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre d'un contrat de partenariat sont inscrits suite leurs demandes adressées à cet effet au ministère chargé des domaines de l'Etat.

uun contrat de de l'Etat.

Cette demande doit être accompagnée d'un justificatif de la ification de l'hypothèque et du contrat d'hypothèque au polic et d'un plan des constructions. notification de l'hypothèque et du contrat d'hypothèque au partenaire public et d'un plan des constructions, ouvrages et équipement concernés par l'hypothèque.

L'inscription fait état dans ce cas des noms, prénce professions. adresses, nationalités, date et lieu de naissance de luites les parties concernées par l'hypothèque, et ce, pour les personnes physiques. Au cas où l'une des parties à l'acte d'hypothèque est une prisonne morale, il y a lieu d'inscrire la forme juridique de la société ou le l'entreprise concernée par l'hypothèque, sa raison ou dénomination sciale, son siège social, son numéro d'immatriculation au registre donnnerce.

L'inscription doit, également, fair mention des références du contrat d'hypothèque, de l'approbation de l'appr relatives à la valeur du prêt a Grdé au partenaire privé, sa durée, ses échéances et un descriptif des constructions, ouvrages et équipements fixes concernés par le conte en question.

Article 5.- Quico que peut consulter le registre prévu à l'article premier du présent dicret gouvernemental. Il peut également obtenir une attestation d'incription, un extrait ou une copie certifiée conforme à l'original.

Article 6.- Le ministre chargé des domaines de l'Etat procède à la radiation les droits réels inscrits grevant les constructions, ouvrages et équipents fixes, et ce, à l'expiration du contrat de partenariat ou dans le de résiliation unilatérale par le partenaire public selon les conditions vues à la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015 susvisée, ou dans les cas prévus aux stipulations du contrat de partenariat.

Il procède à la radiation de l'hypothèque sous présentation d'une attestation de mainlevée délivrée par le créancier hypothécaire.

Article 7.- Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental

Indinerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n°2016-1104 du 4 juillet 2016, relatif à la fixation des conditions et des modalités détermination de la contrepartie payée par la personne publique à la société du projet et à la fixation des conditions et des modalités de cession ou de nantissement des créances dans le cadre des contrats de partenariat public privé.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n°67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2004-42 du 13 maio 44.

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, tel que prodifié et complété par les textes subséquents et notamment la pi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour la prée 2016,

Vu la loi n°2000-92 de la octobre 2000, relative aux actes de cession ou de nantissement de cremces professionnelles et à la mobilisation des crédits rattachés,

Vu la loi n° 249 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat parte privé et notamment ses articles 23 et 29,

Vu le décret Présidentiel n°2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vote décret Présidentiel n°2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n°2016-772 du 20 juin 2016, portant fixation des conditions et modalités d'octroi des contrats de partenariat public privé.

Vu l'avis de la banque centrale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Le présent décret gouvernemental vise à fixer la modalité de détermination de la contrepartie payée par la personne publique à la société du projet dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé et à la fixation des conditions et des modalités de cession ou de nantissement des créances prévus par l'article 29 de la n°2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenarat public privé.

Article 2.- La contrepartie payée par la personne publique à la société du projet se compose des éléments suivants :

- le total des montants relatifs à la rémunération financière en contrepartie la valeur des investissements, les étude y afférents, les charges financières résultantes de financement des ces investissements, les bénéfices en contrepartie des fonds propres et les charges fiscales sans tenir compte la valeur de financement apportée par la personne publique,
- le montant relatif à la rémunération en contrepartie de l'entretien et de la maintenance et qui englot l'ensemble des charges relatifs à l'entretien et à la maintenance.
- le montant relatif à rémunération en contrepartie des importants entretiens et de renouvellement,
- le montant relatif à la rémunération en contrepartie des frais de gestion relatif à la source du projet.

Le contrat doit sipuler les modalités de calcul de la contrepartie payée par la personne publique à la société du projet, de son actualisation et sa révision et en cas de besoin, les conditions de recouvrement par le partenaire privé des revenus provenant de l'exploitation des ouvrages et des services à l'occasion d'exécution du contrepare partenariat.

Naticle 3.- Si le contrat de partenariat comportait une autorisation la société du projet pour réaliser et exploiter certaines activités innexées liées au projet principal, il faut dans ce cas stipuler dans le contrat les revenus prévus de son exploitation directe et le taux revenant à la personne publique de ces revenus.

Dans ce cas, il est pris en compte la valeur des revenues revenant à la personne publique, en la déduire lors du calcul de la contrepartie payée par la personne publique à la société du projet.

doit être obligatoirement liée à la réalisation des objectifs de performance portés à la charge de la société du projet.

a realisation des objectifs de protes à la charge de la société du projet.

Article 4.- Conformément à la réglementation en vigueur de tière de cession ou de nantissement des créances professions mobilisation des prêts rattachés projet la société. matière de cession ou de nantissement des créances professionne les de mobilisation des prêts rattachés, une partie de la contrepa perçoit la société du projet de la personne publique durant la contrat peut être céder au profit des établissements bancaires financiers avant financé le projet au titre l'investissement et qui comprend le coût des étue réalisation et le coût de financement.

Article 5.- La contrepartie ne peut être cel e ou nantie à moins qu'il soit stipulé explicitement dans le conte le après la signature par la personne publique d'un écrit intitulé les d'acceptation de cession ou de nantissement d'une créance professionnelle" à travers lequel est déclaré que les investissements ont été réalisés conformément aux clauses du contrat et que la récept d'finale a eu lieu sans réserves.

La valeur des montants cé **C** ou nantis ne peut pas dépasser 80% de la valeur de la rémunération financière prévue par le premier tiret de l'article 2 du présent de ret gouvernemental sans dépasser 90% du principal et des intérêts la créance concernée.

Article 6.- Outre les conditions prévues par l'article 5 du présent décret gouvernemental l'écrit de cession ou de nantissement de la contrepartie relative aux contrats de partenariat doit stipuler les mentions prevues par l'article 3 de la loi n°2000-92 du 31 octobre 2000 susv**iz**ée.

de 7.- A partir de cette déclaration et à la notification par sement bancaire ou financier à la personne publique telle que te au tiret ultérieur, cette dernière est tenue à régler cette partie de contrepartie directement à son profit et ce d'une manière irrévocable quelque soit les effets de la relation contractuelle directe de la personne publique avec la société du projet telle que l'annulation ou la résiliation du contrat de partenariat.

- L'établissement bancaire ou financier cessionnaire avant accordé le crédit peut, à tout moment, exiger la personne publique de payer entre ses mains et dès la date de son avis de cession faite par télégramme, télex, fax ou tout autre moven laissant une trace écrite personne publique n'est plus libéré s'il procède au règlement auprès de la société du projet et des tiers.
- A juillet 2016.

 Pour Contreseing
 Le ministre des finances
 Slim Chaker

 A juillet 2016.

 Pour Contreseing
 Le ministre des finances
 Slim Chaker Article 8.- Sous réserve des dispositions spécifiques prév présent décret gouvernemental, les créances cédées ou les relatives aux contrats de partenariat public privé sont saunies aux dispositions de la loi n°2000-92 susvisée, et ce, à l'exception de ses

Article 9.- Le ministre des finances est charg présent décret gouvernemental qui sera publié au

hef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n°2017-394 du 29 mars 2017, portant création d'un cadre unifié pour la gestion de investissements publics (1).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n°67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée et complétée et potamment par la loi n°2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n°75-33 du 14 mai 1977 per tant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée et notamment par la loi n°2008-57 de août 2008,

Vu la loi n°75-35 du 14 ma 975, portant loi organique du budget des collectivités publiques ocales, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée protamment la loi n°2007-65 du 18 décembre 2007.

Vu la loi n° 899 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée et totamment la loi n°2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la joi n°89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionats ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée et notation la loi organique n°93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n°2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de artenariat public privé,

⁽¹⁾ A réviser le JORT n°2017-26 lors de sa publication.

Vu le décret n°92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n°96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n°96-1225 du 1^{er} juillet 1996, l'ensemble des textes d'ont modifié et complété,

Vu le décret gouvernemental n°2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses metabes,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Après la délibérations du conseil des minutes.

Prend le décret gouvernemental dont l'acheur suit :

Article premier.- Les dispositions du présent décret gouvernemental ont pour objectifs acréation d'un cadre unifié pour la gestion des investissements publics financés par le budget de l'Etat ou en partenariat public privé à la cres :

- le développement des modes relatifs à la préparation des projets publics, l'accélération de leur réalisation, l'activation de leur suivi et leur évaluation.
- l'optimisation de la sélection des projets publics inscrits au plan de développement, proposés pour programmation et inscription au budget de l'Ital ou pour présentation au financement extérieur, et ce, afin d'évite, le retard dans leur réalisation et garantir un rythme plus élevé de la consommation des crédits que ce soit sur les ressources extérioures ou sur celles de l'Etat.

Article 2.- Au sens du présent décret gouvernemental, on entend at :

- investissement public : les dépenses affectées par l'Etat, supportées par son budget ou par des crédits extérieurs ou dons

obtenus par ses structures publiques pour la réalisation des projets publics,

- projets publics : les projets réalisés dans le cadre de l'investissement public dans les domaines des infrastructures ou des équipements collectifs, qu'ils soient nouveaux ou pour l'extension projets existants, abstraction faite de leurs modalités d'exécution compris les projets à réaliser dans le cadre du partenariat public ave,
- structures publiques : les ministères, les établissement et les entreprises publics et les collectivités locales,
- phases de préparation et d'évaluation de projet conglobent les différentes études réalisées relatives au projet, les résultats escomptés et le parachèvement des opérations de prise de projet de la terre qui lui est consacrée.
- Article 3.- Il est créé auprès de ministère chargé du développement, de l'investissement et de proopération internationale un comité national d'approbation des projets publics (CNAPP), désigné dans ce qui suit par le comité, chargé d'unifier la gestion de l'investissement public, suivre l'expution du plan de développement et assurer une meilleure coordination entre les projets proposés à être inscrits dans le budget de l'Ear
- Article 4.- Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale ou son représentant préside le comité, lequel se compose de membres suivants :
- le chef du conité général de développement sectoriel et régional du ministère lu développement, de l'investissement et de la coopération internationale: membre,
- le président de l'instance générale du partenariat public privé : membra.
 - Le chef du comité général du budget du ministère des finances : mbre,
- le directeur général des ponts et chaussées du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- le directeur général de la stratégie et des établissements et entreprises publics du ministère des transports : membre,
- le directeur général du financement, des investissements et des le directeur général de la character du domaine de l'Etat et des affaires foncières : membraire le directeur général de la character du domaine de l'Etat et des affaires foncières : membraire le directeur général de la character de la cha organes professionnels du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membre,
- ministère du domaine de l'Etat et des affaires foncières : membré
- l'énergie, des mines et des énergies renouvelables : membre
- le directeur général des secteurs économiques de ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale : membre assurant le secrétariat.

En cas d'empêchement นท exceptionnellement, représenter par avant les mêmes pouvoirs quant à la prise de décision commission.

Assiste aussi aux réunions du comité un représentant de la structure publique concernée supérisant le projet public soumis à approbation, sans qu'il n'ait le doit au vote.

Le président du comité ceut inviter toute personne, dont il juge utile la présence dans les pravaux du comité, sans qu'elle n'ait le droit au vote comme, il peut etre assisté par des experts dans le domaine exerçant dans le sectur public ou privé.

Article 5.- L'Amité aura notamment pour missions :

- l'élaboration des procédures et des manuels pour la bonne gouvernance de la préparation des projets publics comprenant les modes de iorisation et la réalisation des études techniques ou études fabilité, d'impact, d'analyse des résultats et de rentabilité. Ablement à leur inscription au budget de l'Etat et leur mise à la osition de tous les intervenants et utilisateurs,
- l'établissement de critères et de méthodologies d'évaluation conomique, sociale et technique, a priori et a postériori, des projets publics, sur la base d'indicateurs objectifs vérifiables pour le

développement de l'investissement public outre la demande auprès des structures publiques d'évaluations économiques, sociales et techniques des projets publics,

- l'approbation des projets publics proposés pour inscription au budget de l'Etat et des projets nécessitant l'affectation des crédits pour la réalisation des études de préfaisabilité et/ou de faisabilité et/o d'avant-projet détaillé avant leur transmission au ministère disfinances,
- le suivi financier et physique des projets publics en cours de réalisation avec des comparaisons à établir par rapport aux hypothèses relatives à leurs études de pré investissement,
- la réalisation d'une évaluation ex-post des projets publics visant l'analyse de l'efficience de l'emploi des ressources publiques et la vérification du degré de leur contribution dans la stratégie de développement et de concrétisation des objectifs escomptés lors de l'opération d'évaluation ex-ante,
- l'appui technique dans le domaité de l'évaluation des projets aux structures publiques concernées,
- la mise en place d'une politique nationale de formation dans le domaine de la préparation et dévaluation des projets publics pour le développement et le renforcement des compétences au sein des structures concernées par la gestion, l'exécution et le suivi des projets.

Article 6.- Les strottures publiques sont tenues de :

- Transmettre a liste des projets, en quête d'un financement du budget de l'Eta di comité, accompagnée de toutes les informations nécessaires relatives à la phase de préparation de projets ou d'évaluation et du calendrier de la maîtrise foncière et ressources nécessaires à cette opération, avant la date du 15 février de chaque année pour permettre au comité de l'examiner et statuer avant d'attenir un financement budgétaire,
- Fournir au comité tous les résultats de l'évaluation ex-post de l'investissement public.
- **Article 7.-** La direction générale des secteurs économiques au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération

internationale assure le secrétariat permanent du comité national d'approbation des projets publics. Elle est chargée notamment de :

- Etablir l'ordre de jour, tenir, rédiger les procès-verbaux de nions et les consigner dans un registre établis à l'effet, 5 du présent décret gouvernemental,
- réunions et les consigner dans un registre établis à l'effet,
- investissement et des évaluations de projets publics dans le valider leurs hypothèses, leurs critères de prévision, leurs coûts, les avantages et les paramètres utilisés dans l'évaluation,
- Analyser le contenu des données et documents présentés par la structure publique supervisant le projet, consignée qui sera soumis au comité pour examen et appribation,
- Vérifier le degré de conformité des aux de préparation des projets avec les orientations du de développement, des méthodologies et des manuels de préparation des projets,
- Gérer la banque des projets fournir des accès aux structures publiques permettant l'actualisation des caractéristiques de ces projets.
- Accomplir toute mission di lui sera demandée par le président du comité.

se réunit sur convocation de son président, Article 8.- Le comté chaque fois que c'excessaire, étant entendue que la tenue de la réunion est obligatoire au cours de la période entre le 15 février et le 15 mai de chaque année.

Le comité pe peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre de jour gat doit être envoyé à ses membres une semaine au moins avant la date de tenue de sa réunion.

omité ne peut se réunir d'une façon légale qu'en présence de la de ses membres, et en cas de non atteinte du quorum, les nbres seront convoqués à une seconde réunion qui sera tenue trois ours suivant la date de la première indépendamment du nombre des membres présents.

Article 9.- (*) Le comité est chargé d'examiner les projets qui lui sont soumis dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de réception de ses dossiers et ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité prend un arrêté dûment justifié de refus ou d'approbation des projets proposés pour inscription au budget de l'Etat, les projets approuvés sont transmis au chef du gouvernement pour approbation de la date de la decision.

Le comité notifie au maître d'oeuvre du projet la decision de l'efus ou d'approbation dans un délai de trois jours de la decision rendue de refus ou de la réception de l'approbation.

La décision du comité engage toutes les partes prenantes et ne peuvent être inscrits au budget de l'Etat que les prants approuvés par la commission et ayant l'opprobation du chef du couvernement tout en tenant compte des contraintes budgétaires.

Le projet peut faire l'objet de révision par le comité si toutes les données requises seront complétées.

Article 10.- Les ministres présidents des collectivités locales, présidents-directeurs généraux, directeurs généraux des établissements et entreprist publics sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du present décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la Rotablique Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Hour Contreseing

Le minotre du développement, de Nivestissement et de la Coopération internationale

Mouhamed Fadhel Abdelkefi

^(*) Le présent article à été révisé et rectifié conformément à la version arabe.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Troisième Partie:
Loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refedu dispositif des avantages focaux......

mormerie officielle de

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la Péra 11.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est ajouté au code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés in chapitre IV intitulé avantages fiscaux et comprenant les artic en sections comme suit :

Avantages fiscaux au titre de l'exploitation Sous-action I

Dévelor de ment régional

Article 63.- Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 dembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revel des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des petermes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les rénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de dévelopment régional comme suit :

endant les cinq premières années à partir de la date d'entrée ctivité effective pour le premier groupe des zones ppement régional,

⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 1^{er} février 2017

pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le deuxième groupe des développement régional.

comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

La liste des activités dans les secteurs exclues du bénéfice de ladique luction et des zones de développement régional est fixée par ret gouvernemental. déduction et des zones de développement régional est fixée par décret gouvernemental.

Article 64.- Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des investissements directs au sens deux tiers des revenus provenant des investissements de l'article 3 de la loi de l'investissement réalise dans les zones de développement régional ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 63 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la legislation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional ansi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de Micle 11 du présent code sont soumis et selon les mêmes condition d'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code. et ce, après l'exoration de la période de déduction totale prévue par l'article 63 du présent code.

Sous-section II

Développement agricole

ticle 65.- Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de oi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code e l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés pendant

dix premières années à partir de la date d'entrée activité effective, les revenus ou les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale telle que définition de code code.

Article 66.- Nonobstant les dispositions de l'article 12 his de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt de le revenu, les deux tiers des revenus provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissemen dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ainsi que les ténéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 1 présent code et selon les mêmes conditions, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 65 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenont des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de Nivestissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche am que les bénéfices exceptionnels prévus au artic conditions, à come paragraphe du pa et ce, après l'expiration de l'article à du présent code. paragraphe I bis de article 11 du présent code sont soumis et selon les mêmes continuons, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par

Sous-section III

Exportation

Article 67.- Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant de l'exportation, telle que définie par l'article 68 du présent code ainsi que les bénéfices exceptionnels Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'interprétabilité conformément à la législation comptable des entre la bénéfices provenent prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions.

comptabilité conformément à la législation comptable des entreprise

définies par l'article 68 du présent code sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code.

Article 68.- Sont considérées opérations d'expar

- 1. la vente de produits et de marchandises produits localement, la prestation de services à l'étranger et les services rendus en Tunisie et utilisés à l'étranger,
- 2. la vente de marchandises et de produits des entreprises exerçant dans les secteurs de l'agriculture de la pêche, des industries l'artisanat aux entreprises totalement manufacturières et de exportatrices telles que défines par l'article 69 du présent code, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévus par la loi n°92-81 du 3 aou 1992, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, etc., à condition que ces marchandises et produits constituent une composante du produit final destiné à l'exportation et aux sociétés commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n°94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.
- prestations de services aux entreprises totalement Prices telles que définies par l'article 69 du présent code, aux reprises établies dans les parcs d'activités économiques et aux létés de commerce international totalement exportatrices susvisées, dans le cadre des opérations de sous-traitance et exerçant dans le même secteur ou dans le cadre de services liés directement à la production, fixés par un décret gouvernemental, à l'exception des

services de gardiennage, de jardinage, de nettoyage et des services administratifs, financiers et juridiques.

Ne sont pas considérés opérations d'exportation, les services financiers, les opérations de location d'immeubles, les ventes de carburants, d'eau, d'énergie et des produits des mines et des carrières.

Article 69.- Sont considérées entreprises totalement exportatrice les entreprises qui vendent la totalité de leurs marchandises ple leurs produits ou rendent la totalité de leurs services à l'étrarger ou celles qui rendent la totalité de leurs services en Tunisie et dui sont utilisés à l'étranger.

Sont également considérées entreprises totalement exportatrices, les entreprises qui écoulent la totalité de leurs produté ou rendent la totalité de leurs services conformément au dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 68 du présent cole

L'octroi de la qualité de totalement expériateur est subordonné, pour les entreprises créées à partir du 1 privier 2017, au respect des dispositions de l'article 72 du présent code.

Ces entreprises peuvent écoule que partie de leurs productions ou rendre une partie de leurs services sur le marché local à un taux ne dépassant pas 30% de leur character d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année civile précédente.

Pour les nouvelles entreprises, le taux de 30% est calculé sur la base de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé depuis l'entrée en production effective.

N'est pas de la considération pour le calcul du taux de 30% susvisé, le cuffre d'affaires provenant de la prestation de services ou de la réglisation de ventes dans le cadre d'appels d'offres internationaux relatifs à des marchés publics ou de ventes des déchets aux extreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement à avelcer les activités de valorisation, de recyclage et de traitement.

Ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réalisés des ventes des déchets susvisées.

Le taux de 30% est fixé sur la base du prix de sortie de la marchandise de l'usine pour les marchandises, sur la base du prix de vente pour les services et de la valeur du produit pour l'agriculture et la pêche.

Les procédures de la réalisation des ventes et de la prestation des vices sur le marché local par les entreprises totalement portatrices sont fixées par un décret gouvernemental.

Sous-section IV

Activités de soutien et de lutte contre la pollution services sur le marché local par les entreprises exportatrices sont fixées par un décret gouvernemental.

Article 70.- Nonobstant les dispositions de l'article 6 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promule don du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de la base de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant :

- des investissements directs au sets de l'article 3 de la loi de l'investissement, réalisés par les institutions d'encadrement de l'enfance et d'aide aux personnes axées, d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique, par les établissements de formation professionnelle, les établissessents de production et d'industries culturelles, d'animation des jeunes et de loisirs et par établissements sanitaires hospitaliers et les investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans des projets d'hébergement univariaire privé. La liste des activités concernées est fixée par un décret souvernemental.
- des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés par les entreprises spécialisées dans la collectes (2) transformation, la valorisation, le recyclage ou le traitement des déchets et des ordures.

déduction susvisée s'applique selon les mêmes conditions aux ices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du ésent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans les activités de soutien et de lutte contre la pollution susvisées ainsi que les bénéfices coue, sont soumis, selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code.

Sous-section V

Entreprises nouvellement créées

Article 71.- Nonobstant les dispositions exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent

Article 71.- Nonobstant les dispositions des articles 2 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promugation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et le l'impôt sur les sociétés, les entreprises autres que celles executant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à renouvelables, des mines, de la promoti consommation sur place, du commende télécommunication, déduisent une part de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation des quatre premières années d'activité ainsi que les bénéfices aceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent corre et selon les mêmes conditions, fixée comme suit:

- 100% pour la prepai année,
- 75% pour la deuxième année.
- 50% pour la trois me année,
- 25% pour la quitrième année.

de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité enformément à la législation comptable des entreprises.

Les dositions du présent article s'appliquent également aux entre des en difficultés économiques transmises dans le cadre du aphe II de l'article 11 bis du présent code, et ce, pour les ou les bénéfices provenant de l'exploitation des quatre nières années à partir de la date de la transmission. La déduction st accordée sur la base d'une décision du ministre chargé des finances ou de toute personne déléguée par le ministre chargé des finances à cet

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 39 quater du présent code.

Article 72.- Les dispositions des articles 63, 65, 70 et 71 du présent code s'appliquent aux entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement à partir du 1^{er} janvier 2017 au titre des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement.

Les dispositions de ces articles ne s'appliquent pas aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou sure à la cessation d'activité ou suite à la modification de la forme undique de l'entreprise, et ce, pour l'exercice de la même activité relative au même produit ou au même service, à l'exception de atransmission des entreprises en difficultés économiques prévue par l'article 71 du présent code.

Le bénéfice des dispositions des présents atteles est subordonné, pour les investissements susvisés, au respect les conditions suivantes :

- le dépôt d'une déclaration d'invest sement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur,
- la réalisation d'un schéma d'financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres conformément à la législation et à la réglementant ren vigueur,
- la production, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation justificat l'entrée en activité effective délivrée par les services compétents.
- la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale.

Section II

Avantes fiscaux au titre du réinvestissement en dehors de entreprise au capital initial ou à son augmentation

Sous-section I

Développement régional et développement agricole

Article 73.- Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code

de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les et 65 du présent code, et ce, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.

Sous-section II

Exportation et secteurs innovants

Article 74.- Sous réserve des disparaire. revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital

de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revo réinvestis dans la souscription augmentation:

- des entreprises totalement exportatrices telles que définies par e 69 du présent code, l'article 69 du présent code,
- des entreprises réalizat des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation dans tous de secteurs économiques, et ce, à l'exception des investissements de le secteur financier et les secteurs de l'énergie, autres qui les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immédière, de la consommation sur place, du commerce et des opérators de télécommunication.

L'approbation de la nature de ces investissements est accordée sur décision d'ministre chargé des finances après avis d'une commission créée cet effet et dont la composition et les modalités de fon Nonnement sont fixées par un arrêté dudit ministre.

Article 75.- Le bénéfice des dispositions des articles 73 et 74 du présent code, est subordonné à la satisfaction outre des conditions prévues au troisième paragraphe de l'article 72 du présent code, des conditions suivantes:

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code,
- la non réduction du capital souscrit pendant une période as à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération ital souscrit, sauf en cas de réd cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des parte
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent,
- la non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin de celle de la libération du capital souscrit.
- la non stipulation dans les convenions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de galenties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription,
- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du plan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, van les sociétés et les personnes exerçant une industrielle (a) commerciale ou une profession non commerciale telle que définie dans le présent code.

Les revenus de les bénéfices réinvestis prévus au présent tiret sont les revenus ou les bénéfices dégagés par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et non distribués ou affectés à , et ce, dans la limite des revenus ou des bénéfices soumis

Sous-section III

Encouragement des jeunes promoteurs

Article 76.- Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge ne dépasse pas trente ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence responsabilité de gestion du projet.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 75 du présent code.

Sous-section IV

Sociétés d'investissement à capital risque et fonds communs de placement à risque

Article 77.-

I- Sous réserve du minimum d'ira prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revent des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les bénéfice buscrits au capital des d'investissement à capital rissue prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux société d'investissement telle que modifiée et complétée par les terres subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à cantal risque qui emploient, avant l'expiration du délai fixé par l'arti 21 de la même loi, le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budge de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions conformément aux limite et aux conditions prévues par l'article 22 de la même loi, s par les entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux vus par le présent code au titre du réinvestissement.

La déduction susvisée a lieu dans la limite des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital

risque conformément aux dispositions du présent paragraphe et sans dépasser le revenu ou le bénéfice imposable.

La déduction des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe, a lieu dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt et nonobstant le minimum d'impôt susvisé, en cas d'emploi par ladite société du capital souscrit et libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que cenx provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux principociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées émises par les entreprises prévues par les articles 63 et 65 du présent code.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivants :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation délivrée par la société d'investissement à capital risque justifiant l'emploi de ladite société du capital libéré ou des montants déposés sous forme de fonce à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe,
- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, et qui despondent aux montants utilisés conformément aux dispositions du présent paragraphe, pendant une période de cinq ans à trate du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur emploi,
- la non réduction par la société d'investissement à capital risque de son capital fédicant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui unit celle de l'emploi du capital libéré conformément aux dispositions du présent paragraphe sauf en cas de réduction pour résorptit des pertes,
- Ca tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité investrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.
- II- La déduction prévue au paragraphe I du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus ou bénéfices souscrits

et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif qui emploient leurs actifs conformément au paragraphe I susvisé ainsi souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités conformément à la législation les régissant.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes : qu'aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par

- la présentation à l'appui de la déclaration annuelle le l'impôt, d'une attestation délivrée par le gestionnaire des fonds communs de placement à risque justifiant l'emploi des actifs desdits fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe
- le non rachat des parts souscrites ayant anné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à partir du Nanvier de l'année qui suit celle de l'emploi par le fonds de se ctifs conformément aux dispositions du présent paragraphe,
- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour le pronnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale or une profession non commerciale telle que définie par le présent co
- III- Sous réserve du Animum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n°89-1 Mu 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'importer le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les cocéés, sont déductibles dans la limite du revenu ou du bénéfice soums à l'impôt, les revenus ou les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n°88-92 do 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que montrée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elle dus forme de fonds à capital risque qui s'engagent à employer, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi, 65% au noms du capital libéré et 65% au moins de chaque montant mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, pour l'acquisition ou la souscription des actions ou

des parts sociales ou des obligations convertibles en actions conformément aux limites et conditions prévues par l'article 22 de la même loi, nouvellement émises par des entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par le présent code au titre du réinvestissement.

La déduction a lieu nonobstant le minimum d'impôt susvisé selon les mêmes conditions lorsque la société d'investissement a capital risque s'engage à employer 75% au moins du capital sociétit et libéré et 75% au moins de chaque montant placé auprès d'éte sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ouvant obligations convertibles en actions susvisées nouvellement éthises par les entreprises prévues par les articles 63 et 65 du présent code.

La condition relative aux actions, parts reciales et obligations convertibles en actions nouvellement parts pas requise lorsqu'il s'agit d'acquisition de part relations au capital des entreprises qui ouvrent droit au bénérue des avantages fiscaux prévus pour les opérations de transmission qu'iltre du réinvestissement.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction de conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, de l'attestation de libération du capital souscrit ou du paiement des montants, délivrée par la société d'investissement à capital risque et de l'engagement de la société d'investissement à employer le capital libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe,
 - l'émission de nouvelles actions,
- le von retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur paiement,
- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.
- IV- La déduction prévue au paragraphe III du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus ou bénéfications souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement a risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif qui s'engagent à employer leurs actifs conformément aux conditions prévues au paragraphe III stavisé et aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient 65% ou 100%, selon le cas, au moins de leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités.

Le bénéfice de la déduction prévue au present paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la présentation annuelle de l'impôt, d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrée par le gestionnaire du fonds et de son de agement à employer les actifs du fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,
- le non rachat des parts ouscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur libération.
- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des extreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.
- V- Dazs le cas de la cession ou de la rétrocession par les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du préses article, des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdites sociétés sont tenues de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 de la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents selon les dispositions des deux paragraphes précités.

De même, et dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdits fonds sont tenus de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif selon les dispositions des deux paragraphes précités.

VI- Les sociétés d'investissement à capital risque visées dix paragraphes I et III du présent article sont tenues solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dépositions des paragraphes précités et des pénalités y afférentes en cas de non emploi du capital libéré et des montants déposés sous vertue des fonds à capital risque selon les conditions prévues aux nomes paragraphes ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Les gestionnaires des fonds compune de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article sont tenus solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié. Le payer le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et les pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi des actifs des fonds conformément dux paragraphes précités ou en cas où il a été permis aux porteur des parts le rachat de leurs parts avant l'expiration de la période fixé à cet effet.

Article 2

1) Excijouté aux dispositions de l'article 12 bis du code de l'impôt dr le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les société un paragraphe VIII ainsi libellé :

WIII. Les entreprises prévues par l'article 71 du présent code pénéficient d'une déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements des machines, du matériel et des équipements destinés à l'exploitation, à l'exception des voitures de tourisme autres que celles constituant l'objet principal de l'exploitation, acquis ou fabriqués dans le cadre d'opérations d'extension, de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation, selon le cas.

- 2) Est remplacée l'expression « provenant de l'exportation au sens de la législation fiscale en vigueur » prévue au deuxième tiret premier alinéa du paragraphe II de l'article 44 du code de l'importaur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « dont les revenus en provenant bénéficient d'une déduction de deux tiers conformément aux dispositions du présent code ».
- 3) Est modifié le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 51 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Ce taux est réduit à 10% pour les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% au niveau des associés et des membres conformément au présent code, ainsi que pour les bénéfices revenant aux associés et aux membres personnes physiques bénéficiant de la déduction des deux tiers des revents conformément au présent code.

4) Est modifié le de l'article 52 lu code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés comme suit :

Ce taux est réduit 0.5% pour les montants dont les revenus en provenant bénéfic en de la déduction des deux tiers ou dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% conformement aux dispositions du présent code.

5) Les ajouté au premier alinéa du paragraphe I de l'article 12 de la loi note 114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sorcées ce qui suit :

Ce taux est réduit à 15% pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%.

6) Le taux « 60% » prévu par l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le

revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est remplacé par le taux « 45% ».

Article 3.-

- 1) Sont abrogés le premier paragraphe et le début du deuxième paragraphe du paragraphe I de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et remplacés par ce qui suit :

 I. Les assuiettis à la taxe sur la valeure.
- I. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui réalig chiffre d'affaires provenant de l'exportation ou des suspension de la taxe supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires global, peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs acquisitions locales de produits et services onnant droit à la déduction conformément au présent code.

Les entreprises totalement exportatrices, que définies par l'article 69 du code de l'impôt sur le revenudes personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, bénéficient du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour les dérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et équipements et les prestations de services nécessaire leur activité et donnant droit à déduction.

Les personnes susvisées sont tenues, pour chaque opération d'acquisition locale, d'phlir un bon de commande en double exemplaire sur lequel devent être portées les indications suivantes :

- 2) Est ajouté à paticle 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée un paragraphe (Auster) ainsi libellé:
- I- quater) À l'exclusion des opérations effectuées par les commerçants, bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur es opérations d'importation et d'acquisition locale de produits et les prestations de services donnant droit à déduction et nécessaires à la réalisation des opérations d'exportation elles que définies par l'article 68 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- 3) Est ajouté au code de la taxe sur la valeur ajoutée un article 13 ter ainsi libellé:

Article 13 ter.-

- 1) Bénéficient, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'acquisition d'équipements fabriqués localement nécessaires aux investissements de la création, acquis avant l'entrée en activité effective, dans les secteurs économiques à l'exclusion du secteur de la consommation sur place, du secteur commercial, secteur financier, du secteur de l'énergie autres que les énergies renouvelables, des mines et des opérateurs de télécommunication.
- 2) Bénéficient, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'importation et d'acquisition locale d'équipements nécessaires à l'investissement dans les secteurs du developpement agricole, de l'artisanat, du transport aérien, du transport maritime, du transport international routier de marchandises, de la lutte contre la pollution et des activités de soutien telles que definies par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les conditions et les procédures de bénéfice des avantages prévus par le présent article ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

- 4) Est ajoutée l'expression «13 ter » après l'expression «13 » prévue par l'article 6 de la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation revaive aux droits de consommation telle que modifiée et complété par les textes subséquents.
- 5) La disposition prévue par le texte dans sa version arabe est sans impact sur la version française.

Article Est modifié le paragraphe 7.3 des dispositions préliminales du tarif des droits de douane promulgué en vertu de la loi n°23 113 du 30 décembre 1989, telle que modifiée et complétée par le extes subséquents comme suit :

- 7.3 Encouragement de l'investissement
- 7.3.1 Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7.1 susvisés, sont exonérés des droits de douane :

- les équipements, produits et matières importés prévus au paragraphe I et le paragraphe I quater de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée,
- les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 13 ter et par le numéro 18 ter du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 7.3.2 Les conditions et les procédures du bénéfice des avantées prévus au paragraphe 7.3.1 susvisé ainsi que les listes des équiperents concernés sont fixées par un décret gouvernemental.
- Article 5.- Est ajouté au paragraphe I du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un nume 18 ter ainsi libellé :
- 18 ter) les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et les équipements fabriqués localement.

Les conditions et les procédures du bénefice du taux de 6% ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

Article 6.-

1) Est ajouté au tarif pre u par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre un numéro 11 bis libellé comme suit :

Nature des les et des mutations	Montant des droits en dinars
11 Bis des contrats de mutation de propriété les terres agricoles destinées à la réalisation d'investissements dans le sector agricole financés par un crédit torcier conformément à la loi de investissement.	20 par page

- 2) Est ajouté à l'article 74 du code des droits d'enregistrement de timbre, un paragraphe V libellé comme suit :
- V. Le droit d'enregistrement proportionnel payé au titre des contrats de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la

réalisation d'investissement dans le secteur agricole au sens de la loi de l'investissement est restitué sur la base d'une demande présentée par l'acheteur dans un délai ne dépassant pas trois ans de la date du contrat et ce, à condition du dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés.

La restitution est subordonnée à la présentation d'une attestation justifiant l'entrée en exécution effective. La restitution est soume aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux.

3) Est ajouté à l'article 25 de

- 3) Est ajouté à l'article 25 des droits d'enregistrement et de timbre un numéro 7 libellé comme suit :
- 7°) Les contrats et écrits des entreprises totalemen exportatrices, telles que définies par la législation fiscale en vigue de relatifs à leur activité en Tunisie et qui sont obligatoirement source à la formalité de l'enregistrement.
- 4) L'expression « bénéficiant des dispersions du code d'incitation aux investissements » contenue dans le numero 12 ter du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrament et de timbre est remplacée par l'expression « au sens de la loi de l'investissement ».

Article 7.- Est ajouté aux dispositions de l'article premier de la loi n°77-54 du 3 août 1977, telle modifiée et complétée par les textes subséquents, ce qui suit :

Sont également extres de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés, les entreprises totalement exportatrices au sont de la législation en vigueur et les entreprises bénéficiaires de la législation en vigueur et les entreprises bénéficiaires de la législation en vigueur.

Article 8.- Est ajouté à la loi n°88-145 du 31 décembre 1988, portant de finances pour l'année 1989, telle que modifiée et complée par les textes subséquents, un article 29 bis ainsi libellé :

ha taxe de formation professionnelle n'est pas due par les intreprises totalement exportatrices au sens de la législation en igueur et par les entreprises bénéficiaires des avantages du développement régional conformément à la législation en vigueur.

Article 9.- Est ajouté à l'article premier de la loi n°2001-57 du 22 mai 2001, relative à la création d'une taxe sur la tomate destinée à la transformation, ce qui suit :

Article 10.- Est ajouté à l'article 2 du décret-loi n°73-11 du octobre 1973, ratifié par la loi n°73-66 du 19 novembre 1973, relatifié la taxe de compensation sur le ciment, ce qui suit :

La taxe n'est pas due sur les quantités exportées.

Article 11.- Est ajouté à l'article décombre décombre de la light
décembre 1981, portant loi de finances pour l'ann l'expression « les cimenteries tunisiennes», ce qu

sur le marché local à l'exception de l'export

- Article 12.- Est ajouté à l'article du code des droits d'enregistrement et de timbre, un numér
- 7- Les contrats d'assurance concre par les entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation fiscale en vigueur dans le cadre de leur activité.
- Article 13.- Est ajouté Aurticle 97 de la loi n°83-113 du 30 décembre 1983, portant loi la finances pour l'année 1984, telle que modifiée et complétée de la textes subséquents, ce qui suit :

La taxe n'est pas de sur les produits exportés.

les et douanières relatives aux entreprises totalement exportatrices

- es entreprises totalement exportatrices telles que définies par 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques 'impôt sur les sociétés, sont soumises au régime de la « zone anche » prévue par le code des douanes.
- 2. Les ventes et les prestations de services réalisées localement par les entreprises totalement exportatrices, sont soumises aux

procédures et à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres impôts et taxes dus sur le chiffre d'affaires, conformément à la législation fiscale en vigueur selon le régime intérieur.

Lesdites ventes sont également soumises au paiement des droits e impôts dus à l'importation au titre des matières importées entrant caus leur production à la date de leur mise à la consommation. Toutefoit ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits agricoles et de pêche commercialisés localement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas également de ventes des entreprises totalement exportatrices de leurs déchets dux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement pour l'exercice des activités de valorisation, de recyclage et de patement.

- 3. Les entreprises totalement exportations peuvent importer les matières nécessaires à leur production de les déclarer auprès des services de la douane. Cette déclaration tient lieu d'acquis en caution.
- 4. Les cadres étrangers recrués par les entreprises totalement exportatrices, conformément du dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement, ainsi que les investisseurs ou leurs mandataires étrangers chargés de la gestion des entreprises sus-mentionnées peuvent bénéficier de avantages suivants :
- Le paiente d'un impôt forfaitaire sur le revenu au taux de 20% du salaire art.
- L'exoneration des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisit de locale des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour plaque personne. Cet avantage fiscal est accordé dans la limite maximale de 10 voitures de tourisme pour chaque entreprise.

La cession de la voiture de tourisme et des effets objet de exonération est soumise à la réglementation du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes dus à la date de la cession sur la base de la valeur de la voiture de tourisme et des effets à cette date.

5. Les entreprises totalement exportatrices sont soumises au contrôle des services administratifs compétents pour s'assurer de la conformité de leur activité à la législation en vigueur. Ces entreprises Harmonisation de la législation en vigueur avec la législation relative aux avantages fiscaux icle 15.
Sont modifiées les dispositioned de l'imposition de la législation en vigueur avec la législation relative aux avantages fiscaux icle 15.sont également soumises au contrôle douanier, conformément aux conditions et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 15.-

- 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :
- Nonobstant les dispositions de l'article du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des activités vices projets prévus aux premier et cinquième tirets du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code et qui son fixés sur la base d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

La déduction prévut au présent paragraphe, s'applique selon les mêmes conditions and evenus et aux bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe Lois de l'article 11 du présent code.

- Est ablogée l'expression « au paragraphe V de l'article 39 du présent code » prévue au sixième tiret du troisième paragraphe du paragrabio de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des somes physiques et de l'impôt sur les sociétés et remplacée par ession « par l'article 68 du présent code ».
- Est remplacé le terme « paragraphe » prévu au sixième tiret troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du code de impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés par le terme « article ».

- 4) Est remplacée l'expression « l'article 39 septies » prévue aux deuxième et troisième tirets du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 11 et aux cinquième et sixième tirets du numéro 17 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « l'article 77 ».
- Est remplacée l'expression « l'article 48 nonies » partout de elle se trouve dans le paragraphe VII quater de l'article 48 du code le l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt cur les sociétés par l'expression « l'article 77 ».
- 6) Sont abrogées, les dispositions du paragraphe I de Particle 11 bis, les dispositions du numéro 19 de l'article 38, les dispositions du paragraphe II de l'article 39 quater et les dispositions du paragraphe II de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le ration des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- 7) Est remplacée l'expression « dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis » prévue par l'article 39 quater et l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revent des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « dans le cadre du paragraphe II de l'article 11 bis ».
- 8) Est remplacée l'expression « par le code d'incitation aux investissements » prévue au premier tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article » quater et au premier tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des fersonnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression par le chapitre IV du présent code ».
- 9) Est al rogée l'expression « de 35%» prévue au premier paragraphe du paragraphe I de l'article 39 quater et au premier paragraphe du paragraphe I de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le venu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- 10) Sont abrogées les dispositions du paragraphe V bis de article 39 et du paragraphe VII decies bis de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

- 11) Sont abrogées les dispositions du paragraphe III, du paragraphe III bis et du paragraphe III ter de l'article 39 et le paragraphe VII bis et le paragraphe VII octies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- 12) Sont abrogées les dispositions du paragraphe VI, du paragraphe VII, du paragraphe VII, du paragraphe IX et du paragraphe XI de l'article 3 et les dispositions du paragraphe VII undecies, du paragraphe VII duodecies, du paragraphe VII sexdecies, du paragraphe VII sexdecies, du paragraphe VII vicies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu de personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- 13) Sont abrogées les dispositions de l'article 3 sexies et de l'article 48 octies du code de l'impôt sur le recent des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- 14) Sont abrogées les dispositions de l'article 39 septies et de l'article 48 nonies du code de l'impôt sur les sociétés.
- 15) Est modifié le début de l'article 39 quinquies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Le bénéfice de la déducto prévue par les articles 39 ter et 77 du présent code est subordoné, à la satisfaction outre des conditions prévues par les deux articles susvisés, des conditions suivantes :

- 16) Est abrogée expression « par les paragraphes VII octies, VII undecies et VII thevicies de l'article 48 et l'article 48 nonies du présent code est subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par est its paragraphes et ledit article » prévue par l'article 48 sexies du orde de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et remplacée par l'expression « par le paragraphe VII duovicies de l'article 48 et l'article 77 du présent code est subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par centrarticle et audit paragraphe».
- 17) Sont abrogées les dispositions des articles de 49 bis à 49 nonies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés relatives au régime d'intégration des résultats.

- 18) Sont abrogées les dispositions du point 13 de l'article 38 et les dispositions de l'article 48 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- 19) Est abrogé le troisième paragraphe de l'article 8 bis de la loi n° 92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.
- 20) Sont modifiés les deuxième et troisième paragrapher le l'article 7 bis de la loi n°94-42 du 7 mars 1994, fixant le réaline applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international comme suit :

Les dispositions prévues par la législation en viguent relatives aux opérations d'exportation ou aux sociétés totalement exportatrices s'appliquent aux sociétés de commerce international, selon leur nature.

- 21) Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissement de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidate.
- 22) Sont abrogées les dispositions du numéro 20 bis du tarif prévu par l'article 23 du code des donts d'enregistrement et de timbre.
- 23) Sont abrogées les dispositions du paragraphe VII de l'article 23 du code des droits d'enresis rement et de timbre.
- 24) Est remplacée dexpression « dans les cas prévus par les numéros 20 bis et 20 prévue au paragraphe VIII de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre, par l'expression « dans le cas prévu par l'expression « dans le cas prévu par l'expression ».
- 25) Est abogé le troisième tiret du deuxième sous-paragraphe du paragraphe 2 du paragraphe IV de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur avoitée.
- 26 Sont supprimés les numéros 29 et 31 du paragraphe I du tableau « B bis » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur abutée.
- 27) Sont abrogées les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014, relative à la loi de finances complémentaire de l'année 2014, et ce, à partir du 1^{er}avril 2017.

Harmonisation des dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée avec les dispositions de la loi de l'investissement

Article 16.- Est remplacée l'expression « provenant des investissements prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements » prévue au paragraphe 2 du paragraphe II de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée par l'expression « provenant des opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les recteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place du commerce et des opérateurs de télécommunication ».

Harmonisation des dispositions du tode des droits et procédures fiscaux avec les dispositions de la loi de l'investisse pent

Article 17.- Sont modifiées les dispositions du quatrième tiret du troisième paragraphe de l'article du code des droits et procédures fiscaux comme suit :

- les opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de divestissement réalisées par les entreprises autres que celles execut dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immédialere, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

Article 18.- Le ministère chargé des finances établit un rapport annuel comportant notamment les données suivantes :

- contants alloués aux avantages fiscaux et financiers accordés au fixe de l'année budgétaire précédente, répartis selon les secteurs accordés aux que les délégations.
- nombre d'emplois créés par les entreprises ayant bénéficié des avantages durant l'année budgétaire précédente répartis selon la catégorie des recrues.

- chiffre d'affaires à l'exportation pour les entreprises ayant bénéficié des avantages durant l'année précédente.
- situation de l'entreprise ayant bénéficié de l'avantage à l'égard

Le ministère chargé des finances présente à l'assemblée des représentants du peuple le rapport susvisé avec le projet de la loi finances.

Ledit rapport comporte notamment l'évaluation de l'imavantages fiscaux et financiers en matière de l'expo l'emploi et du développement régional et sectoriel en indiquant la méthodologie adoptée pour cette évaluation.

A cet effet, l'instance chargée de l'investisse obligatoirement, au ministère chargé des mances, les données indiquées au premier paragraphe du présent article, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du premier mestre de chaque année budgétaire.

Le rapport d'évaluation précité est publié au site du ministère après l'adoption de la loi de finance

Le présent article s'applant à partir de la loi de finances pour l'année 2020.

ositions transitoires

1) Les entreprises en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont bénéficié d'avantages fiscaux au titre des revenus des bénéfices provenant de l'exploitation conformément positions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés en vigueur au 31 mars 2017, t la période de déduction n'a pas expiré, continuent à bénéficier de à déduction totale ou partielle de leurs revenus ou bénéfices jusqu'à expiration de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

- 2) Les revenus et les bénéfices provenant des projets d'hébergement universitaire privé, sont soumis, après l'expiration de la période de déduction totale qui leur est impartie, à la législation fiscale en vigueur applicable aux activités de soutien à partir du 1^{er}avril 2017 et prévue par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- 3) Les opérations de souscription au capital des entreprises et aux parts de fonds ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux autitre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que les montants mis à la disposition des sociétés d'investissement à capital risque avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumis à la fégislation en vigueur avant la date susvisée.
- 4) Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux revenus et aux bénéfices réinvestis au sein même des entreprises éligibles au bénéfice des avantages au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes objesiques et de l'impôt sur les sociétés à condition que les investissements entrent en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.
- 5) La plus-value provenance la cession ou de la rétrocession des actions ou des parts sociales souscrites ou acquises par les sociétés d'investissement à capita disque pour leur propre compte ou pour le compte de tiers avant le 1^{er} avril 2017, ainsi que la plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des parts des fonds communs de discement à risque souscrites avant ladite date, demeurent souscrites à la législation en vigueur avant ladite date.

Article 20.

1) Les entreprises réalisant des opérations d'investissement dans les autres de développement régional ou dans les secteurs de développement agricole ayant obtenu une attestation de dépôt de développement avant le 1^{er} avril 2017, et qui sont entrées en activité effective avant cette date et dont la période de déduction totale ou partielle des revenus et bénéfices provenant de l'activité n'a pas expiré, continuent à bénéficier de la déduction en question jusqu'à

l'expiration de la période qui leur est impartie conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements.

- lbis) (Ajouté par art.20 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2018). Les dispositions de l'article 64 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés s'appliquent aux revenus et aux bénéfices réalisés par les entreprises qui effectuent de opérations d'investissement dans les zones de développement région au sens de l'article 63 dudit code, ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, qui sont entrées en activité effective ayant cette date et dont :
- la période de déduction totale ou partielle de les revenus ou bénéfices provenant de l'activité a expiré au 31 décembre 2017, et ce, pour les revenus et les bénéfices réalisés à partir du 1 janvier 2018,
- la période de déduction totale de leur privenus ou bénéfices provenant de l'activité n'a pas expiré au 3 décembre 2017, et ce, après l'expiration de la période de dédection totale qui leur est impartie en vertu du code d'incitation aux investissements,
- la période de déduction partielle de leurs revenus ou bénéfices provenant de l'activité n'a pas explic au 31 décembre 2017, et ce, pour leurs revenus ou bénéfices réallés à partir du 1^{er} janvier 2018.
- 2) Les entreprises réalisant des opérations d'investissement dans les régions ou les secteur prévus au paragraphe 1 du présent article, éligibles au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la présente loi ayant obtenu une autratation de dépôt de déclaration d'investissement et qui entrent d'activité effective après cette date, bénéficient desdits avantages.
- 3) Le prérations de souscription au capital des entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{et} pril 2017, ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce tite conformément aux dispositions du code d'incitation aux prestissements demeurent soumises aux dispositions dudit code à condition de la libération du capital souscrit au plus tard le 31 décembre 2017 et de l'entrée de l'investissement concerné en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

- 4) Les opérations de réinvestissement des bénéfices au sein même de la société ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumises aux dispositions dudit code, et ce, à condition de l'entrée en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.
- Article 21.- Les entreprises exerçant, au 31 décembre 2016 dans les secteurs d'investissement de soutien et de lutte contre la polition au sens de la présente loi, sont soumises à la législation récale en vigueur à partir du 1^{er} avril 2017, et ce, pour les revenus ou les bénéfices réalisés à partir du1^{er} janvier 2017.

Article 22.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont remplacées à partir du 1^{er} avril 2017, les expressions « code d'incitation aux investissements » et « code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993 » ainsi que les renvois aux articles dudit code où ils se trouvent dans les textes en vigueur, par l'expression « législation desale en vigueur », et ce, sous réserve des différences dans l'expression.

Fixation de la date d'application de la loi

Article 23.- Sous réserve des dispositions contraires prévues par la présente loi, les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2017.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et executée comme loi de l'Etat.

Tunis 14 février 2017.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Table de Matières

Table de Matières		
Sujet	Articles) Page
Première Partie :	(O)	3
Loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de	1)	_
l'investissement	1 à 36	5
Titre premier - Dispositions générales	1 à 3	5
Titre II – L'accès au marché	4 à 6	7
Titre III – Garanties et obligations de l'investisseur	7 à 10	8
Titre IV – Gouvernance de l'investissement	11 à 18	9
Chapitre I – Le conseil supérieur de Ninvestissement	11 et 12	9
Chapitre II – L'instance tun sanne de l'investissement	13 à 15	10
Chapitre III – Le Fonds Chisien de l'investissement	16 à 18	12
Titre V – Les Primes et s incitations	19 à 22	14
Titre VI – Réglements des différends	23 à 25	17
Titre VII – Dispositions transitoires et finales	26 et 36	18
Textes troplication de la loi de l'investissement		23
Décre gouvernemental n°2017-388 du 9 mars 2017,		
firent la composition et les modalités d'organisation du		
viséil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de		
l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement		
et les règles de son fonctionnement	1 et 45	25

Sujet	Articles	Page
Décret gouvernemental n°2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement	1 et 30	43,0
de la ministre des finances, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 28 avril 2017, fixant la composition, les attributions et les	je	
modalités de fonctionnement des commission nationales et régionales chargées de l'exame des demandes d'obtention des avantages financier, des participations au capital ainsi que des prais onciers agricoles	1 à 15	97
pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques et fixant la nomenclature d'activités tunisienne Dispositions de certain articles du code d'incitation	1 et 14	109
aux investissement Demeurant en vigueur - Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale		163 165
- Avanta P Financiers.		171
- Texts Connexes		185
- A couragement du recrutement des diplômés de		- 30
enseignement supérieur		187
Soutien aux entreprises de presse écrite tunisiennes		189
Loi 89-9 du 1 ^{er} février 1989, relative aux participations,		
Entreprises et Etablissements Publics		191

Sujet	Articles	Page
Loi 92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques (Modification du titre par la loi n°2001-76 du 17 juillet 2001)	1 à 32	193
Loi 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents	1 à 16	risile
Deuxième Partie :		211
Loi n°2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé	V a 42	213
Décret gouvernemental n°2016-771 du 20 juin 2016, fixant la composition et prérogatives du cineil stratégique de partenariat public privé Décret gouvernemental n°2016-772 du 2016,	1 à 6	227
fixant les conditions et les procédure d'octroi des contrats de partenariat public privé	1 à 76	231
Décret gouvernemental n°2016-82 du 20 juin 2016, fixant les modalités de la tentit du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édiffés dans le cadre de contrat de partenariat public proje	1 à 7	261
fixation des conditions et des modalités de cession ou de un tissement des créances dans le cadre des contrats de partenariat public privé	1 à 9	265
investissements publics	1 et 10	269

Sujet	Articles	Page	
Troisième Partie :		277	Q,
Loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux	1 à 23	²⁷⁹	Ule
Table de matières		.363/	

Imprimerie Officialle de la République Turiée